2335 route du Fleuve, Les Éboulements (Québec) G0A 2M0

Municipalité des Éboulements

Règlement de zonage
N° 117-11

Compilation administrative no 17 en date du 1 octobre 2018

CALENDRIER D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

21-03-11	Avis de motion, résolution #48-03-11.
21-03-11	Adoption par la résolution #49-03-11 du règlement de zonage (le même jour que le plan d'urbanisme et que le règlement de lotissement).
22-03-11	Transmission aux municipalités dont le territoire est contigu et à la commission scolaire du plan d'urbanisme et de la résolution d'adoption.
22-03-11	Transmission à la MRC d'une copie du plan et des règlements d'urbanisme.
22-03-11	Avis public avec résumé affiché au tableau de l'Hôtel de ville et dans le journal l'Hebdo Charlevoisien (parution le 23 mars) pour l'assemblée publique de consultation.
09-04-11	Assemblée publique de consultation.
11-04-11	Assemblée publique de consultation.
02-05-11	Adoption par la résolution #85-05-11 du règlement de zonage (le même jour que le plan d'urbanisme et que le règlement de lotissement).
03-05-11	Transmission à la MRC d'une copie du plan et des règlements d'urbanisme et de la résolution d'adoption.
03-05-11	Avis à la MRC que le règlement de zonage, de lotissement et certaines dispositions du règlement relatif aux permis et aux certificats sont sujet à l'approbation des personnes habiles à voter.
03-05-11	Avis public de l'adoption du règlement et du recours possible devant la CMQ.
06-06-11	Réputé conforme par la CMQ.
14-06-11	Avis d'ouverture du registre.
22-06-11	Ouverture du registre.
22-06-11	Approbation locale.
05-07-11	Transmission à la MRC d'un avis à l'effet que les règlements sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
13-07-11	Délivrance du certificat de conformité par la MRC.
14-07-11	Entrée en vigueur des règlements.
10-08-11	Publication dans un journal et affichage d'un avis d'entrée en vigueur des règlements (et d'un résumé).
10-08-11	Transmission d'une copie certifiée conforme du règlement révisant le plan d'urbanisme et de l'avis de l'entrée en vigueur aux municipalités dont le territoire est contigu et à la commission scolaire.

Mise-à-jour

12

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

PAGE DE SUIVI DES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR (en date du 15 novembre 2015)

Mise à jour	N° règlement	Titre	Date eev	Ajout	Modifié	Abrogé
1	127-11	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, CONCERNANT L'AJOUT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL « DOMAINE » ET LES DISPOSITIONS D'IMPLANTATIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES, L'AJOUT DE L'USAGE DE SOUS-CLASSE « CULTURE (P-103) » DANS LA ZONE V-07 ET LA MODIFICATION DES GRILLES V-02, V 06, V-07 CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES.	02-09-2011	3.5 7° 4.22-4.29 5.2.1 3°e) 6.8 Grille V-07	5.2.1 3° a) 6.7 6.7.1 6.7.2	
2	128-11	RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE 7 « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE, DEVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 AINSI QUE SES AMENDEMENTS, DE LA MUNICIPALITE DES ÉBOULEMENTS EN CE QUI CONCERNE LES USAGES, LA DENSITÉ, LE LOTISSEMENT, L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	13-10-2011		Annexe 7	

Mise à jour	N° règlement	Titre	Date eev	Ajout	Modifié	Abrogé
3	135-12	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS EN MODIFIANT LE CHAPITRE 12 « OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU » EN CONFORMITÉ AVEC LA *POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (DÉCRET N°468-2005)* ET L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE » PAR L'AJOUT DE DÉFINITIONS ET DE CROQUIS	15-03-2012	Annexe 2 (définitions), croquis A-2.7, A-2.8 et A-2.9	8.5.2 – 3° 12.4.2 (1°, 2° et 3°) 12.4.3 (8°, 9°)	
4	137-12	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DANS LA ZONE A-20.	14-06-2012		15.3.1	
5	146-12	RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 AINSI QUE SES AMENDEMENTS, DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, POUR Y CRÉER UNE ZONE V-08 ET AJOUTER L'ANNEXE 9 ETANT UN « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE, DEVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE LACOSTE » ET PORTANT LE NUMERO 146-12	14-02-2013	Annexe 9 Grille, zone V-08	Plan de zonage, ajouter la zone V-08	
6	150-13-2 (résiduel)	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE METTRE À JOUR LA CARTOGRAPHIE DES ZONES DE MOUVEMENTS DE SOL AU CHAPITRE 13 ET PORTANT LE NUMÉRO 150-13-2 (RÉSIDUEL)	09-05-2013		Chapitre 13 Section 2	
	153-13	RÈGLEMENT N°153-13 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ANNEXE 6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117 11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, AFIN D'Y INTÉGRER TOUTES LES NORMES APPLICABLES AU « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE, DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL LA SEIGNEURIE DES EBOULEMENTS, PHASES I, II, III » ET D'AJOUTER LES TOITS PLATS DANS LE SECTEUR DE ZONE 5	09-05-2013		Annexe 6	abrogé l'ancien document
	154-13	RÈGLEMENT N°154-13 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ANNEXE 8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117 11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, AFIN D'Y INTÉGRER TOUTES LES NORMES APPLICABLES AU « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE, DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL LA SEIGNEURIE DES EBOULEMENTS, PHASES IV et V » ET D'AJOUTER LES TOITS PLATS	09-05-2013		Annexe 8	Abrogé l'ancien document

Mise à jour	N° règlement	Titre	Date eev	Ajout	Modifié	Abrogé
7	157-13	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LE CHAPITRE 13 POUR Y AJOUTER DEUX CLASSES DE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN, LA CARTOGRAPHIE AINSI QUE LE CADRE NORMATIF APPLICABLE ET PORTE LE NUMÉRO 157-13	12-09-2013	13.3 à 13.10	13.1;13.2; Section2 Tableau 13.1 Tableau 13.6	Tableaux : 13.1,13a, 13b,13c, 13d Articles : 13.3,13.4
8	158-13	RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE 7 « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE, DEVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N◦ 117-11 AINSI QUE SES AMENDEMENTS, DE LA MUNICIPALITE DES ÉBOULEMENTS POUR Y INTEGRER DES NORMES D'IMPLANTATION ET DELIMITER UN SECTEUR DE ZONE A LA ZONE V-01	31-10-2013	Annexe 7 : 12.4 14.4 16.1	Annexe 7 : Art.3; 5; 12; 14.1 à 14.3; 16;	
9	160-13	RÈGLEMENT N°160-13 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°117 11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE 6 ÉTANT LE « PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS – PHASES I, II III » EN CE QUI CONCERNE LES ENSEIGNES.	12-12-2013		Annexe6 : Art.10.3	
10	162-13	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 AFIN D'AJOUTER CERTAINS USAGES DES CLASSES DE GROUPE D'USAGES HABITATION (H) ET COMMERCE DE RESTAURATION (C-3) À LA ZONE M-01.	14-08-2014		Grille de spécification M-01 Toutes les grilles pr PIIA	
11	177-15	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE À L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE », D'AJOUTER LA DÉFINITION DE L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » À CETTE MEME ANNEXE, D'ÉTABLIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'USAGE DE PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE ET DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES F-09 ET F-10	09-07-2015	Chapitre 4, Section 6, art. 4.30 à 4.39 Annexe 2 Ajout du terme « projet d'ensemble écotouristique »	Annexe 2, Définition « Abris sommaire » Grille des spécifications : zones F-09 et F-10	

Mise à jour	N° règlement	Titre	Date eev	Ajout	Modifié	Abrogé
12	179-15	ADOPTION DU RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE »	12-11-15	Chap. 4 Section 6 a, art. 4.40 à 4.45 Grille de spécification F-10, norme de contingentement Annexe 2 – Définition de mini-maison	Chap. 4 Section 6 art. 4.32, 4.33, 4.34, 4,35 et 4.37	
13	180-16	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LES LIMITES DE LA ZONE M-09 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE A-22.	12-10-17		Zone M-09 - Plan de zonage	
14	185-16	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL CULTURE (P-103) POUR Y AJOUTER L'USAGE « PARC MARITIME » ET DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE M-03.	15-09-16	Chapitre 6, art. 6.8	Grille des spécifications M-03, usage P-103 et note	
15	194-17	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117- 1 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DÉFINITIONS D' « ABRI SOMMAIRE » ET D'HABITATION « BIFAMILIALE, D'AJOUTER DES DISPOSITIONS POUR LA SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DE TYPE CABANON/REMISE/SAUNA AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES, RETIRER L'ARTICLE 7.2.4 SUR LES VENTES DE GARAGE, CRÉER LA ZONE V-09 À MÊME LA ZONE V-01 ET ADAPTER CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 7, PAE DU DOMAINE CHARLEVOIX.	12-05-2017		Terminologie « Abri sommaire » et « bifamiliale » Chap. 5 Tableau 5,1	Article 7 Vente de garage
16	204-18	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » AINSI QUE L'ANNEXE 7, PAE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX ET PORTE LE NUMÉRO 204-18.	28-06-18	Chapitre 4, section 6, articles 4.39.1 et 4.39.2	Terminologie « Façade avant » Chapitre 4, art. 4,4 et section 6 articles 4.31, 4.32, 4.33, 4.34 et 4.37 Annexe 7 PAE Domaine Charlevoix art. 8, art. 14,3	

Mise à jour	N° règlement	Titre	Date eev	Ajout	Modifié	Abrogé
17	207-18	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Nº 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LES LIMITES DE LA ZONE V-04 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE V-03 AINSI QUE D'AGRANDIR UNE PARTIE DE LA ZONE F-02 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE F-03.	27-10-18		Annexe 6 art.1 et 3, Annexe 8, art. 2 et 4	

TABLE DES MATIÈRES

CALENDRIER D'ADOPTION DU RÈGLEMENT V

COMPILATION ADMINISTRATIVE VI

TABLE DES MATIÈRES XI

CHAPITRE 1 ..... - 1 -

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES ..... - 1 -

SECTION 1 : ..... - 1 -

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ..... - 1 -
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT ..... - 1 -
1.2 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT ..... - 1 -
1.3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ..... - 1 -
1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI ..... - 1 -
1.5 PERSONNES ASSUJETTIES ..... - 1 -
1.6 DOMAINE D'APPLICATION ..... - 1 -
1.7 TABLEAUX, CROQUIS, ANNEXES, PLANS ..... - 2 -
1.8 UNITÉ DE MESURE ..... - 2 -
1.9 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS ..... - 2 -

SECTION 2 : ..... - 3 -

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES ..... - 3 -
1.10 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS ..... - 3 -
1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE ..... - 3 -
1.12 STRUCTURE DU RÈGLEMENT ..... - 3 -
1.13 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE ..... - 4 -

SECTION 3 : ..... - 4 -

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ..... - 4 -
1.14 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ..... - 4 -
1.15 CODIFICATION DES ZONES ..... - 4 -
1.16 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES ..... - 5 -
1.17 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE ..... - 6 -

SECTION 4 : ..... - 7 -

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ..... - 7 -
1.18 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ..... - 7 -
1.19 CLASSES D'USAGES PERMIS ..... - 7 -

1.20 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU ..... - 7 -
1.21 NORMES D'IMPLANTATION ..... - 7 -
1.22 DIVERS ..... - 7 -
1.23 NOTE (ALPHABÉTIQUE) ..... - 8 -
1.24 AMENDEMENT ..... - 8 -

CHAPITRE 2 ..... - 9 -

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ..... - 9 -

SECTION 1 : ..... - 9 -

APPLICATION DU RÈGLEMENT ..... - 9 -
2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ..... - 9 -
2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ..... - 9 -

SECTION 2 : ..... - 9 -

DISPOSITIONS PÉNALES ..... - 9 -
2.3 INFRACTION ET SANCTION ..... - 9 -
2.4 AUTRES RECOURS ..... - 9 -
2.5 AVIS D'INFRACTION ..... - 10 -
2.6 CONSTAT D'INFRACTION ..... - 10 -

CHAPITRE 3 ..... - 11 -

CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES ..... - 11 -
3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION ..... - 11 -
3.2 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION ..... - 11 -
3.3 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ..... - 12 -
3.4 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ..... - 12 -

SECTION 1 : ..... - 12 -

CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES ..... - 12 -

SECTION 1.1 : ..... - 12 -

GROUPE D'USAGE HABITATION (H) ..... - 12 -
3.5 CLASSES DU GROUPE D'USAGE HABITATION (H) ..... - 12 -

SECTION 1.2 : ..... - 13 -

GROUPE D'USAGE COMMERCE ET SERVICE (C) ..... - 13 -
3.6 CLASSE DE COMMERCE ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C-1) ..... - 13 -
3.7 CLASSE DE COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL (C-2) ..... - 14 -
3.8 CLASSE DE COMMERCE DE RESTAURATION (C-3) ..... - 14 -
3.9 CLASSE DE COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-4) ..... - 15 -
3.10 CLASSE DE COMMERCE ARTISANALE (C-5) ..... - 15 -
3.11 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À LA FERME (C-6) ..... - 16 -

3.12 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (C-7) ..... - 16 -
3.13 CLASSE DE COMMERCE ÉROTIQUE (C-8) ..... - 17 -
3.14 CLASSE DE COMMERCE À FAIBLE NUISANCE (C-9) ..... - 17 -

SECTION 1.3 : ..... - 18 -

GROUPE D'USAGE INDUSTRIE (I) ..... - 18 -
3.15 CLASSE INCIDENCE LÉGÈRE ET MOYENNE (I-1) ..... - 18 -
3.16 CLASSE INCIDENCE ÉLEVÉE (I-2) ..... - 19 -

SECTION 1.4 : ..... - 20 -

GROUPE D'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) ..... - 20 -
3.17 CLASSE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P-1) ..... - 20 -
3.18 CLASSE UTILITÉS PUBLIQUES (P-2) ..... - 21 -
3.19 CLASSE CONSERVATION (P-3) ..... - 21 -

SECTION 1.5 : ..... - 21 -

GROUPE D'USAGE RÉCRÉATIF (R) ..... - 21 -
3.20 CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1) ..... - 22 -
3.21 CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2) ..... - 23 -

SECTION 1.6 : ..... - 24 -

GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A) ..... - 24 -
3.22 CLASSES DU GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A) ..... - 24 -
3.23 CLASSE AGRICOLE SANS ÉLEVAGE (A-1) ..... - 24 -
3.24 CLASSE AGRICOLE AVEC ÉLEVAGE (A-2) ..... - 25 -
3.25 CLASSE AGRICOLE AUTRES ÉLEVAGES (A-3) ..... - 25 -
3.26 CLASSE CHENIL ET ÉLEVAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES (A-4) ..... - 25 -
3.27 CLASSE FORESTIER (A-5) ..... - 26 -
3.28 CLASSE « AUTRES » (A-6) ..... - 26 -

CHAPITRE 4 ..... - 29 -

NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES ..... - 29 -

SECTION 1 : ..... - 29 -

NORMES D'IMPLANTATIONS GÉNÉRALES ..... - 29 -
4.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN ..... - 29 -
4.2 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN ..... - 29 -
4.3 PRESCRIPTION DES GRILLES ..... - 29 -
4.4 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE ..... - 29 -
4.5 LES MARGES DE RECUL ..... - 30 -
4.6 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE ..... - 31 -
4.7 HAUTEUR MAXIMALE ..... - 32 -
4.8 LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX ..... - 32 -

SECTION 2 : ..... - 32 -

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE ..... - 32 -
4.9 NORMES POUR LES MAISONS MOBILES ..... - 32 -
4.10 ANNEXE ..... - 33 -
4.11 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ..... - 33 -

SECTION 3 : ..... - 33 -

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN POSTE D'ESSENCE OU D'UNE STATION SERVICE .. - 33 -
4.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... - 33 -
4.13 NORMES D'IMPLANTATION ..... - 33 -
4.14 TOIT ..... - 34 -
4.15 MARGE DE RECUL AVANT ..... - 34 -
4.16 MARGES DE RECUL LATÉRALES ET ARRIÈRE ..... - 34 -
4.17 ACCÈS AU TERRAIN ..... - 34 -
4.18 USAGES PROHIBÉS ..... - 34 -
4.19 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES ..... - 35 -
4.20 ENSEIGNES ..... - 35 -

SECTION 4 : ..... - 35 -

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS LIÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS ET À LA TRANSFORMATION DE SOUS-PRODUITS AGRICOLES OU FORESTIERS ..... - 35 -
4.21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... - 35 -

CHAPITRE 5 ..... - 36 -

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES ..... - 36 -
5.1 RÈGLES GÉNÉRALES ..... - 36 -
5.2 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS ..... - 36 -
5.2.1 Normes relatives aux cours avant ..... - 36 -
5.2.2 Normes relatives aux cours latérales ..... - 37 -
5.2.3 Normes relatives aux cours arrière ..... - 38 -
5.2.4 Normes relatives aux lots transversaux et aux lots d'angle ..... - 38 -
5.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL ..... - 39 -
5.3.1 Dispositions particulières pour les anciens bâtiments agricoles ou forestiers ..... - 39 -
5.3.2 Dispositions particulières pour l'implantation d'une piscine et d'un spa ..... - 39 -
5.4 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL 42
5.4.1 Superficie de construction au sol 42
5.4.2 Normes d'implantation 42
5.4.3 Matériaux de revêtement extérieur 42

CHAPITRE 6 43

NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES 43

SECTION 1 : 43

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL 43
6.1 RÈGLES GÉNÉRALES 43

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE I « HÉBERGEMENT » 44
6.2.1 Normes applicables à tous les usages complémentaires de catégorie I : 44
6.2.2 Dispositions particulières applicables à l'usage complémentaire de logement intergénérationnel 44
6.2.3 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de location de chambres 45
6.2.4 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de gîte 45
6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE II « COMMERCIAL DE SERVICE » 46
6.3.1 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de catégorie II : 46
6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE III « ARTISANS » 46
6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE IV « INDUSTRIEL LÉGER » 47
6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE V « HÉBERGEMENT, ÉLEVAGE ET DRESSAGE DE CHIENS » 48

SECTION 2 : 51

USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL 51

CHAPITRE 7 54

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 54
7.1 RÈGLES GÉNÉRALES 54
7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU USAGES TEMPORAIRES 54
7.2.1 Protection hivernale 54
7.2.2 Travaux de constructions ou forestiers 54
7.2.3 Exposition et vente de produits de la ferme et d'artisanat 55
7.2.4 Les ventes-débarras (ventes de garage) ..... **Erreur ! Signet non défini.**

CHAPITRE 8 56

NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 56
8.1 RÈGLES GÉNÉRALES 56
8.2 DÉLAIS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS 56
8.3 ÉCRAN TAMPON 56
8.4 CLÔTURE, MURET ET HAIE 56
8.4.1 Hauteur maximale 56
8.4.2 Les matériaux d'une clôture ou d'un muret 57
8.4.3 Installation et entretien 57
8.4.4 Dispositions particulières applicables aux piscines 57
8.5 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS 58
8.5.1 Localisation 58
8.5.2 Hauteur maximale 58
8.5.3 Matériaux 58
8.5.4 Installation et entretien 58
8.6 REMBLAI ET DÉBLAI 58
8.6.1 Règles générales 58
8.6.2 Conditions de remblai et déblai 59
8.6.3 Interdiction: 59
8.6.4 Matériel de remblayage 59
8.6.5 Délais d'exécution 60
8.7 NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES 60

8.7.1 Plantation d'arbres 60
8.8 EAU DE RUISSELLEMENT 60
8.9 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 61

CHAPITRE 9 62

NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES 62

SECTION 1 : 62

STATIONNEMENT HORS RUE 62
9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 62
9.2 IMPLANTATION 62

SECTION 2 : 63

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 63
9.3 RÈGLES GÉNÉRALES 63
9.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 64
9.5 DIMENSIONS 66

SECTION 3 : 66

ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION 66
9.6 GÉNÉRALITÉS 66
9.7 ENTRÉE CHARRETIÈRE 66
9.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES DE CIRCULATION 67
9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN DEMI-CERCLE 67

SECTION 4 68

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANŒUVRES 68
9.10 GÉNÉRALITÉS 68
9.11 TENUE DES AIRES DE MANŒUVRE 69

CHAPITRE 10 70

NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 70

SECTION 1 : 70

NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 70
10.1 RÈGLES GÉNÉRALES 70
10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES 70
10.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES 71

CHAPITRE 11 72

AFFICHAGE 72

SECTION 1 72

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 72
11.1 CHAMP D'APPLICATION 72
11.2 EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE 72
11.3 ÉCLAIRAGE 73
11.4 MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS 73
11.5 MATÉRIAUX AUTORISÉS 74
11.6 MODE DE FIXATION 74
11.7 ENTRETIEN 75
11.8 CESSATION D'UN USAGE 75

SECTION 2 : 75

DISPOSITIONS DES ENSEIGNES COMMERCIALES 75
11.9 ENSEIGNES COMMERCIALES 75
11.10 NOMBRE 75
11.11 SUPERFICIE DES ENSEIGNES 75
11.12 HAUTEUR DES ENSEIGNES 76
11.13 DISTANCES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE 76
11.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS COMMERCES 78

SECTION 3 : 78

ENSEIGNES RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES 78
11.15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 78

SECTION 4 : 78

ENSEIGNES D'IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE 78
11.16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 78
11.17 IDENTIFICATION 79
11.18 DIRECTIONNELLE 79

SECTION 5 : 79

DISPOSITIONS DES ENSEIGNES TEMPORAIRES 79
11.19 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE D'UN LOGEMENT, D'UNE CHAMBRE, D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN VACANT 79
11.20 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE DE TERRAINS VACANTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT 80
11.21 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN PROJET DE CONSTRUCTION 80
11.22 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT CULTUREL OU SPORTIF 81
11.23 ENSEIGNES TEMPORAIRES AMOVIBLES, PORTATIVES, AUTOPORTANTES OU CONSTITUÉES DE PANNEAUX S'APPUYANT L'UN CONTRE L'AUTRE 81

CHAPITRE 12 82

OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU 82
12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 82
12.2 OBJECTIFS 82
12.3 IMMUNISATION DANS LE CAS D'UNE INONDATION 82
12.4 RIVES ET LITTORAL 83
12.4.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral 83
12.4.2 Mesures relatives aux rives 83
12.4.3 Mesures relatives au littoral 85
12.5 PLAINE INONDABLE 86
12.5.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables 86
12.5.2 Mesures relatives à une zone de grand courant (0-20 ans) et dans une plaine inondable 86
12.5.3 Constructions, ouvrages et travaux permis 87
12.5.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation 88
12.5.5 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable 89

CHAPITRE 13 90

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES 90

SECTION 1 : 90

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE POUR LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES 90
13.1 TERMINOLOGIE 90
13.2 Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs 95

SECTION 2 : 98

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 98
13.7 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE 110
13.8 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ 111
13.9 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE 112

CHAPITRE 14 113

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 113

SECTION 1 : 113

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 113
14.1 AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 113

SECTION 2 : 113

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE 113
14.2 LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES 113

14.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 114
14.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 115

CHAPITRE 15 116

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 116
15.1 APPLICATION 116
15.2 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DÉROGATOIRES 116
15.2.1 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire 116
15.2.2 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire 117
15.3 NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES 117
15.3.1 Remplacement d'un usage dérogatoire 117
1° Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, non plus qu'il ne peut passer d'un usage complémentaire dérogatoire à un usage principal dérogatoire; *modifié, R137-12, art.4 eev 14-06-2012* 117
2° Nonobstant le paragraphe 1°, un usage dérogatoire dans la zone A-20 des sous-classes C-401 (Auberge de 9 chambres et moins) et C 402 (Auberge de plus de 9 chambres dans un ou plusieurs bâtiments), peuvent être remplacés par un usage de la sous-classe Santé P 102 (1°Centre d'accueil, 2°Centre sociaux, 6°Service de bien-être et de charité). *modifié, R137-12, art.4 eev 14-06-2012* 117
15.3.2 Extension d'un usage dérogatoire 117
15.4 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES 118
15.4.1 Implantation d'une construction sur un terrain dérogatoire 118
15.4.2 Déplacement d'un bâtiment sur un terrain dérogatoire 118
15.5 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES 119

CHAPITRE 16 121

DISPOSITIONS FINALES 121
16.1 ENTRÉE EN VIGUEUR 121

ANNEXE 1 1

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 1

ANNEXE 2 74

TERMINOLOGIE 74

ANNEXE 3 105

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE 105

ANNEXE 4 106

CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION 106

ANNEXE 5 107

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 107

ANNEXE 5.1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) 107
ANNEXE 5.2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) 108
ANNEXE 5.3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) 113
ANNEXE 5.4 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) 113
ANNEXE 5.5 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) 114
ANNEXE 5.5 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) 115
ANNEXE 5.6 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G) 115
ANNEXE 5.7 NORMES DE LOCALISATION AU REGARD DE CERTAINS BÂTIMENTS ET USAGES (PARAMÈTRE H) 116

ANNEXE 6 ..... - 118 -

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ..... - 118 -

***LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS* ..... - 118 -**

***PHASES I, II ET III* ..... - 118 -**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... - 120 -

CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES 122

PARTIE 3 - PLANS ET ANNEXES ..... - 132 -

ANNEXE 7 ..... - 133 -

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL *DOMAINE CHARLEVOIX* ..... - 133 -

TABLE DES MATIÈRES – ANNEXE 7 ..... - 131 -

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATOIRES ..... - 132 -

CHAPITRE 2 NORMES APPLICABLES À LA ZONE VILLÉGIATURE (V-01) PAE 136

ANNEXE 8 146

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL.....146

***LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS,*.....146**

***PHASES IV ET V*.....146**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....- 148 -

CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES.....- 150 -

PARTIE 3 - PLANS ET ANNEXES.....159

ANNEXE 9.....160

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, DÉVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE LACOSTE....160

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATOIRES.....161

NORMES APPLICABLES.....162

ANNEXES.....168

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage» numéro 117-11.

1.2 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le *conseil* des Éboulements décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont remplacés tous les règlements ou parties de règlements antérieurs des municipalités des Éboulements et de Saint-Joseph-de-la-Rive incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement, notamment le Règlement de zonage numéro 141 de la Municipalité des Éboulements et le Règlement de zonage numéro 23-88 de la Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Rive et leurs amendements.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Éboulements.

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

1.6 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit être construit ou occupé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur

une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.7 TABLEAUX, CROQUIS, ANNEXES, PLANS

Un tableau, un croquis, , une illustration, un symbole, une annexe, un plan ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

Notamment, font partie intégrante du présent règlement les documents suivants :

1° Annexe 1 : Grilles de spécifications ;

2° Annexe 2 : Terminologie ;

3° Annexe 3 : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ;

4° Annexe 4 : Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation ;

5° Annexe 5 : Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole ;

6° Annexe 6 : Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel *La Seigneurie des Éboulements ;*

7° Annexe 7 : Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel *Domaine Charlevoix ;*

8° Annexe 8 : Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel *La Seigneurie des Éboulements,* phase IV et V ;

9° Plan de zonage et des zones de mouvements de terrain, feuillet I, Municipalité;

10° Plan de zonage et des zones de mouvements de terrain, feuillet II, village des Éboulements;

11° Plan de zonage et des zones de mouvements de terrain, feuillet III, village de St-Joseph-de-la-Rive.

1.8 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

1.9 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives ou réglementaires fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions.

SECTION 2 :
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

1.10 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut ;

3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un croquis, les données du tableau prévalent ;

4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;

5° En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;

2° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

3° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.12 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, les articles, les sous-articles, les alinéas et les paragraphes est comme suit :

CHAPITRE X
TEXTE

SECTION X
TEXTE

1.1 TEXTE — ARTICLE

TEXTE — ALINÉA
1° TITRE — PARAGRAPHE
a) Texte — SOUS-PARAGRAPHE
i) Texte — SOUS-ALINÉA

1.1.1 Texte — SOUS-ARTICLE

Texte — ALINÉA
1° Titre — PARAGRAPHE
a) Texte — SOUS-PARAGRAPHE
i) Texte — SOUS-ALINÉA

1.13 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiqué à la terminologie de l'annexe 2, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou que le chapitre n'ait une terminologie spécifique. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe ou spécifiquement défini à un chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 :
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

1.14 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones, délimitées au plan de zonage. Le plan de zonage, annexé au présent règlement, fait partie intégrante du présent règlement.

1.15 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par un suffixe indiquant le ou les groupe(s) dominant(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après. Chaque zone se distingue au plan de zonage en ajoutant

un chiffre aux lettres d'appellation énumérées ci-après. Chaque zone ainsi identifiée constitue une zone distincte.

Tableau 3.1

LETTRES	GROUPE D'USAGE
A	Agriculture
C	Conservation
Cm	Commercial-Industriel
F	Forestier
H	Habitation
M	Multifonctionnel
P	Public
V	Villégiature

1.16 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

Les limites des *zones* coïncident avec les lignes suivantes :

1° les limites du territoire municipal ;

2° une ligne de terrain, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de terrain, de lot ou de cadastre;

3° la médiane ou le prolongement de la médiane d'une voie de circulation existante, homologuée ou proposée;

4° l'axe des servitudes de services publics ;

5° l'axe des *cours d'eau* ;

6° la ligne de crête ou le pied de la pente du *terrain* dans le cas d'un talus ;

7° la limite de la zone agricole décrétée en vertu des articles 47 à 53 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ;

8° la limite du *périmètre d'urbanisation* ;

9° Les limites des *zones* peuvent également être indiquées par une cote (distance) à partir d'une des lignes visées au premier alinéa.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

Une limite de *zone* qui suit approximativement une des lignes visées au premier alinéa est réputée coïncider avec cette dernière.

Une limite de *zone* ou qui est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa est réputée parallèle à la dernière, à la cote indiquée au plan de zonage.

Malgré les dispositions du présent article, toutes les limites de zones situées dans la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LRQ, c. P-41.1) sont subordonnées aux limites de la zone agricole identifiée ou dont on fait référence aux décrets visant le territoire de la municipalité des Éboulements.

1.17 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, la norme la plus restrictive de la grille des spécifications s'applique dans le cas des normes énoncées aux items suivants :

1° Structure du bâtiment ;

2° Dimensions ;

3° Marges ;

4° Densité ;

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

SECTION 4 :
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

1.18 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications prescrivent entre autres, par *zone*, les *usages* autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation et les dispositions particulières.

Lesdites grilles sont reproduites sous la cote « Annexe 1» et font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

1.19 CLASSES D'USAGES PERMIS

Un point, « ● », situé vis-à-vis une classe d'usages, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus.

Un code alphanumérique situé vis-à-vis d'une classe, indique que seuls les usages particuliers décrits par ce code sont autorisés dans l'ensemble de la zone visée.

L'absence de point vis-à-vis une classe indique que les usages compris dans cette classe sont expressément prohibés dans la zone concernée.

1.20 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

Un code alphanumérique situé dans une colonne vis-à-vis la ligne « usage spécifiquement exclu » indique que les usages particuliers décrits par ce code sont spécifiquement exclus.

1.21 NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par zone dans les grilles des spécifications.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certains usages ou groupes d'usages autorisés. Alors, chaque colonne de la grille donne des spécifications distinctes d'implantation selon la ou les classe(s) d'usage ou le ou les code(s) d'usage qui sont indiqués dans cette même colonne.

1.22 DIVERS

Un point situé vis-à-vis une disposition particulière de cette rubrique, indique que cette disposition particulière est applicable aux terrains, aux bâtiments et aux usages autorisés dans cette même colonne de la zone.

1.23 NOTE (ALPHABÉTIQUE)

Une note de type alphabétique [exemple : (A)] inscrite vis-à-vis une colonne renvoi à la section « Notes (alphabétique) » au bas de la page de la grille des spécifications pour cette zone. Cette section contient des notes explicatives ou complémentaires qui constituent des dispositions particulières applicables à des cas spécifiques.

1.24 AMENDEMENT

Aux fins de références, les numéros de règlement d'amendement, l'article du règlement d'amendement, la date d'entrée en vigueur et les précisions sur le type d'amendement sont inscrits dans la section « amendement » au bas de la page de la grille des spécifications pour cette zone. La référence se présente sous l'aspect d'une note de bas de page de format numérique inscrite vis-à-vis la colonne duquel il y a un amendement.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 :
APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au *fonctionnaire désigné* par la *municipalité* pour la délivrance des permis et certificats, nommé *inspecteur en bâtiment*.

2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du *fonctionnaire désigné* pour l'application du présent règlement sont définis au Règlement relatif aux permis et certificats numéro 120-11.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement 120-11 postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 2 :
DISPOSITIONS PÉNALES

2.3 INFRACTION ET SANCTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (**300$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amande de cinq cents dollars (**500$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (**2**) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende de cinq cents dollars (**500$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de mille dollars (**1 000$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Lorsqu'une même infraction dure plus d'un (**1**) jour, une infraction distincte est considérée à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

2.4 AUTRES RECOURS

Les recours prévus à l'article précédent ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la municipalité pour faire respecter sa réglementation.

2.5 AVIS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate la contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment signifie, au contrevenant, un avis d'infraction soit, par huissier, courrier recommandé ou en main propre.

L'avis d'infraction doit faire mention du ou des moyen(s) à prendre et du délai accordé pour remédier à l'infraction.

De plus, afin de remédier à une infraction, l'*inspecteur en bâtiment* ne peut exiger un délai inférieur à trente (**30**) jours.

2.6 CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 3
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

La classification des *constructions* et des *usages* présentée à ce chapitre regroupe les *constructions* et les *usages* selon leurs caractéristiques physiques et économiques. Cette classification des *constructions* et des *usages* est hiérarchisée selon trois niveaux, soit :

1° GROUPE D'USAGES :
Les groupes d'*usages* réunissent un ensemble d'*usages* comparables et sont identifiés par un code alphabétique;

2° CLASSE D'USAGES :
Chaque groupe se divise en classes d'*usages*, lesquelles sont identifiées par un code alphanumérique à 1 chiffre;

3° CODE D'USAGE :
Une classe d'*usages* se divise en codes d'*usages*, lesquels sont identifiés par un code alphanumérique à trois chiffres;

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

Voici un exemple de cette classification :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

Ainsi, la catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques, sauf si autrement spécifié à ce règlement.

3.2 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION

Pour les *constructions* et les *usages* non spécifiquement mentionnés à ce chapitre, leur appartenance à un groupe d'usage ou à une classe d'usage est déterminée en tenant compte de *constructions* ou d'*usages* similaires et compatibles décrits à la classification des *constructions* et des *usages*.

3.3 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Nonobstant les usages autorisés spécifiquement à la « Grille des spécifications », les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune prescription quant aux dimensions minimales de lot ou aux dimensions minimales de bâtiment :

1° Les voies de chemin de fer, les voies de circulation, les conduites d'aqueduc et d'égout, les réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution ;
2° Les parcs, terrains de jeux et autres espaces verts sous l'égide d'un corps public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (patinoire, soccer, baseball, etc.) ;
3° Les cabines téléphoniques et boîtes postales.

3.4 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Nonobstant toutes les autres dispositions inconciliables du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité des Éboulements :

1° Les établissement destinés ou transformés en vue de faire, de façon non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules, de pneus, de pièces métalliques, de ferrailles ou d'autres détritus ;
2° Les lieux d'enfouissement sanitaire (ou élimination des déchets), les lieux d'entreposage, d'élimination ou de dépôt définitif de matières dangereuses ou de matières dangereuses résiduelles, les lieux d'entreposage, les postes de transbordement et de dépôts de matériaux secs, de déchets solides ou déchets mélangés;
3° Toutes activités industrielles lourdes entraînant des contraintes importantes sur le voisinage, telles les industries de fabrication de produits chimiques, scieries, usines de pâtes et papiers, l'entreposage en vrac de produits pétroliers et de rebuts.

SECTION 1 : CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

La classification des *constructions* et des *usages* se présente sous la forme d'une liste analytique réunissant les *constructions* et les *usages* de la façon suivante :

SECTION 1.1 : GROUPE D'USAGE HABITATION (H)

3.5 CLASSES DU GROUPE D'USAGE HABITATION (H)

1° H-1 : Unifamiliale ;
2° H-2 : Bifamiliale ;
3° H-3 : Multifamiliale (3 à 8 logements);

4° H-4 : Communautaire ;
   1° Résidence pour personnes âgées;
   2° Centre d'hébergement et de soins de longue durée.
5° H-5 : Maison mobile ;
6° H-6 : Chalet ;
   Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :
   1° Un étage et demi (1½) maximum ;
   2° Aucun sous-sol n'est autorisé ;
   3° La superficie au sol du bâtiment et de 75m^2 maximum.
7° H-7 : Projet résidentiel Domaine ; ajout R127-11, art.4, eev 01092011

SECTION 1.2 : GROUPE D'USAGE COMMERCE ET SERVICE (C)

3.6 CLASSE DE COMMERCE ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C-1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
2° Aucune marchandise n'est remisée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment sauf exceptions spécifiques contenues dans le présent règlement ;
3° Le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds
4° La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules automobiles dont la charge utile n'excède pas une tonne métrique;
5° La superficie maximale de l'usage est de 200m^2 ;
6° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Font partie de la classe d'usage C-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-101: Agence de voyage;
C-102: Architecte;
C-103: Arpenteur-géomètre;
C-104: Avocat;
C-105: Boutique cadeaux;
C-106: Boutique d'artisanat;
C-107: Buanderie;
C-108: Centre de conditionnement physique;
C-109: Clinique médicale;
C-110: Clinique vétérinaire;
C-111: Club vidéo;
C-112: Comptable;
C-113: Correction et révision texte;
C-114: Dentiste;
C-115: Dépanneur (sans vente d'essence);
C-116: Épicerie;
C-117: Fleuriste;
C-118: Galerie d'art;
C-119: Garderie;

C-120: Graphisme;
C-121: Immeuble à bureau;
C-122: Librairie;
C-123: Location de costumes;
C-124: Magasin d'antiquité;
C-125: Médecin;
C-126: Naturothérapie, soins et produits;
C-127: Notaire;
C-128: Ostéopathe;
C-129: Papeterie;
C-130: Pharmacie;
C-131: Quincaillerie (sans entreposage extérieur);
C-132: Rédaction de textes;
C-133: Reprographie;
C-134: Salon d'esthétique, de bronzage et de massothérapie;
C-135: Service comptable;
C-136: Services d'assurance et de finance;
C-137: Services juridique et notariat;
C-138: Services médicaux;
C-139: Vente immobilière;
C-140: Vente au détail et réparation : appareils ménagers;
C-141: Vente au détail et réparation : électronique;
C-142: Vente au détail et réparation : matériel de sport;
C-143: Vente au détail : tissus;
C-144: Vente au détail : vêtements;

3.7 CLASSE DE COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL (C-2)

Sont de cette classe, les usagers du type vente au détail et services dont le rayon d'action s'étend à la municipalité et à la région.

Font partie de la classe d'usage C-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage C-1 qui ont une superficie entre 201m^2 et 1000m^2;
C-201: Grossiste;
1° Fruits et légumes;
2° Viande;
3° Tissus;
C-202: Magasin à grande surface;
C-203: Vente et entreposage de meubles;

3.8 CLASSE DE COMMERCE DE RESTAURATION (C-3)

Font partie de la classe d'usage C-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :
C-301: Bar laitier;
C-302: Brasserie;
C-303: Café ;
C-304: Casse-croute;

C-305: Restaurant;
C-306: Salle à manger;
C-307: Salle de réception;
C-308: Salon-bar;

3.9 CLASSE DE COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-4)

Font partie de la classe d'usage C-4, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-401: Auberge de 9 chambres et moins;
C-402: Auberge de plus de 9 chambres dans un ou plusieurs bâtiments;
C-403: Gîte;
C-404: Hôtel;
C-405: Motel;
C-406: Résidence de tourisme.

3.10 CLASSE DE COMMERCE ARTISANALE (C-5)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Les métiers d'art et les commerces artisanaux sont basés sur des savoir-faire, techniques essentiellement manuelles, mis en œuvre par un professionnel;
2° L'artisan produit des objets uniques ou de petites séries;
3° Les constructions et usages de commerce de détail et de services ainsi que les constructions et usages de fabrication artisanale ne dépassant pas cinq employés dont toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur, sauf si les marchandises sont entourées d'une clôture opaque.
4° La superficie maximale de l'usage est de 100m^2;
5° L'usage ou l'activité ne doit pas causer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Font partie de la classe d'usage C-5, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-501: Artisan du tissu et du vêtement;
C-502: Artiste peintre;
C-503: Bijoutier-joaillier ;
C-504: Boulanger;
C-505: Boucher;
C-506: Chocolatier-confiseur;
C-507: Couturier;
C-508: Cordonnier;
C-509: Ébéniste;
C-510: Ferblantier, ferronnier;

C-511: Luthier;
C-512: Pâtissier;
C-513: Photographe;
C-514: Poissonnier ;
C-515: Coiffeur ;
C-516: Sculpteur;

3.11 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À LA FERME (C-6)

Font partie de la classe d'usage C-6, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-601: Acériculture;
C-602: Ferme éducative;
C-603: Hébergement à la ferme;
C-604: Musée agricole;
C-605: Relais du terroir;
C-606: Table champêtre;

Les tables champêtres et les relais du terroir comme usage complémentaire à un usage principal agricole. Pour la table champêtre et le relais du terroir, le lieu où les repas sont préparés et servis doit être intégré à la résidence principale du producteur et dans le cas du relais du terroir, le lieu où les produits et les sous-produits sont préparés et vendus peut être intégré à la résidence principale du producteur ou être situé dans un bâtiment accessoire.

3.12 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (C-7)

Font partie de la classe d'usage C-7, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-701: Centre de vérification mécanique et technique;
C-702: Dépanneur (avec vente d'essence);
C-703: Garage de réparation automobile;
C-704: Lave-auto (sauf ceux à caractère érotique);
C-705: Service de location d'automobile;
C-706: Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
C-707: Service de traitement pour l'automobile;
C-708: Station-service;
C-709: Vente au détail de pièces et accessoires automobiles;
C-710: Vente au détail de pneus;

3.13 CLASSE DE COMMERCE ÉROTIQUE (C-8)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Cet usage particulier comprend les établissements qui tirent ou qui cherchent à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacle à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'ils offrent de manière principale, permettent que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés;
2° Cet usage ne peut exister autrement que complémentaire aux usages principaux : débit de boisson, tavernes, salons-bar, brasseries.

Font partie de la classe d'usage C-8, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-801: Établissement à caractère érotique

3.14 CLASSE DE COMMERCE À FAIBLE NUISANCE (C-9)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Cette classe comprend, entre autres, les établissements dont l'activité principale est de vendre des marchandises ou d'offrir certains services à des commerces de vente au détail, à des entreprises ou à une clientèle institutionnelle;
2° Cette classe regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances lorsque situés près des secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé. Ces commerces doivent donc être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.
3° La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Font partie de la classe d'usage C-9, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage C-5 qui ont une superficie entre 101m^2 et 1000m^2;
2° Tous les usages de la classe d'usage C-5 dont l'usage ou l'activité peut causer de la fumée, de la poussière, une odeur, une chaleur, un gaz, un éclat de lumière, une vibration, un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

C-901: Buanderie industrielle;
C-902: Camionneur;
C-903: Centre d'appel téléphonique;
C-904: Distributeur;
C-905: Entrepôt;
C-906: Entrepreneur en construction et en rénovation;
C-907: Entrepreneurs spécialisés :
1° Plombier;
2° Électricien;
3° Peintre;
C-908: Entreprise de démolition;
C-909: Entreprise d'excavation;
C-910: Fournisseur;
C-911: Grossiste;
C-912: Opération et machinerie de déneigement;
C-913: Quincaillerie (avec entreposage extérieur);
C-914: Remisage et réparation de camion;
C-915: Service de déménagement;
C-916: Service de forage de puits;
C-917: Service de menuiserie;
C-918: Service de messagerie;
C-919: Service paysager;
C-920: Service de ramonage;
C-921: Service de soudure;
C-922: Studio de radiodiffusion;
C-923: Taxi;
C-924: Transport de courrier et messagerie;
C-925: Transport des personnes;
C-926: Vente au détail : articles d'aménagement paysager et jardin;
C-927: Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
C-928: Vente au détail et réparation: motocyclettes, motoneiges;
C-929: Vente au détail : piscines;
C-930: Vente au détail : roulottes de voyage;
C-931: Vente au détail et réparation : tondeuses, souffleuses;
C-932: Vente au détail de véhicules automobiles;
C-933: Vente et réparation de machinerie agricole, forestière et récréative;

SECTION 1.3 : GROUPE D'USAGE INDUSTRIE (I)

3.15 CLASSE INCIDENCE LÉGÈRE ET MOYENNE (I-1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Les industries légères dont l'opération principale consiste à transformer des produits déjà partiellement usinés. Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage (à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux) causant peu de nuisance à l'environnement immédiat du terrain.
L'activité ne cause, de manière soutenue, aucun bruit, fumée, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration, ni aucun autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Elle ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement.

La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
L'activité s'effectue à l'intérieur des bâtiments.

Font partie de la classe d'usage I-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage C-1 et C-5 qui ont une superficie plus grande que 1001m^2;

I-101: Atelier de réparation et de fabrication;
I-102: Construction et réparation de bateau;
I-103: Industrie des aliments et des boissons;
I-104: Industrie de l'édition et de l'impression;
I-105: Industrie de l'informatique;
I-106: Industrie médicale et pharmaceutique;
I-107: Industrie du meuble;
I-108: Industrie du multimédia;
I-109: Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles;
I-110: Industrie de produits électriques et électroniques;
I-111: Industrie de la robotique;
I-112: Industrie du vêtement;
I-113: Manufacture;

3.16 CLASSE INCIDENCE ÉLEVÉE (I-2)

Cette classe d'usage comprend les établissements industriels à contraintes élevées.

Font partie de la classe d'usage I-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

I-201: Carrière;
I-202: Industrie de la transformation des matières premières;
I-203: Plan d'asphalte;
I-204: Production du béton;
I-205: Sablière et gravière.

SECTION 1.4 :
GROUPE D'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

3.17 CLASSE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P-1)

Font partie de la classe d'usage P-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

P-101: Éducation;
- 1° École d'art et de musique;
- 2° École de danse;
- 3° École commerciale;
- 4° École de métiers;
- 5° École publique et privée;

P-102: Santé;
- 1° Centre d'accueil;
- 2° Centres sociaux;
- 3° CLSC;
- 4° Hôpital;
- 5° Service d'ambulance;
- 6° Service de bien-être et de charité;

P-103: Culture;
- 1° Amphithéâtre;
- 2° Bibliothèque;
- 3° Centre communautaire ou culturel;
- 4° Économusée;
- 5° Information touristique;
- 6° Musée;

P-104: Culte;
- 1° Cimetière;
- 2° Église;
- 3° Institution à caractère religieux;

4° Presbytère;
5° Service funéraire;

P-105: Loisirs;
1° Association civique, sociale et fraternelle;
2° Centre de loisirs et de récréation;
3° Maison des jeunes;

P-106: Administration publique;
1° Hôtel de ville;

3.18 CLASSE UTILITÉS PUBLIQUES (P-2)

Sont de ce groupe les usages à caractère public ou institutionnel qui desservent l'ensemble de la population de la municipalité ou au-delà.

Font partie de la classe d'usage P-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

P-201: Bureau de poste;
P-202: Dépôt à neige;
P-203: Garage municipal;
P-204: Gare;
P-205: Poste d'incendie;
P-206: Réservoir;
P-207: Service de traversier;
P-208: Station et tour de transmission;
P-209: Usine de traitement des eaux usées;

3.19 CLASSE CONSERVATION (P-3)

Font partie de la classe d'usage P-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

P-301: Aire protégée;
P-302: Parc de conservation;
P-303: Réserve écologique;
P-304: Réserve faunique;

SECTION 1.5 : GROUPE D'USAGE RÉCRÉATIF (R)

3.20 CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Récréation extensive regroupe les activités sportives ou récréatives reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation et permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels. Cela comprend les activités récréatives légères nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements et généralement pratiquées en plein air.

Cette classe comprend tous les usages récréatifs de plein air de grands espaces ne nécessitant pas l'implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un bâtiment de plus de 50 mètres carrés.

Font partie de la classe d'usage R-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

R-101: Activité nautique; avec ou sans location;
1° Canot;
2° Kayak;
3° Planche à voile;
4° Voilier;
R-102: Belvédère;
R-103: Centre d'interprétation de la nature;
R-104: Espace vert;
R-105: Parc décoratif;
R-106: Parc linéaire;
R-107: Parc;
R-108: Piste cyclable;
R-109: Sentier de randonnée;
R-110: Sentier de ski de fond;
R-111: Site d'observation;

3.21 CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Récréation intensive regroupe les établissements offrant des activités sportives et récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit pour le voisinage.

Font partie de la classe d'usage R-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage R-1 qui nécessite l'implantation d'équipements d'infrastructures ou de bâtiments d'une superficie plus grande que 51m^2;

R-201: Base de plein air;
R-202: Bingo;
R-203: Camp de groupe
R-204: Camping;
R-205: Centre équestre;
R-206: Centre de santé;
R-207: Club de golf;
R-208: Club de tir;
R-209: Jeux d'arcades;
R-210: Patinoire extérieure;
R-211: Pourvoirie;
R-212: Salle de quilles, billard;
R-213: Sports extrêmes et motorisés :
1° Circuit de motocross ou véhicules tout-terrain;
2° Circuit de motoneige ;
3° Paint-ball;
4° Piste de karting;
5° Location motoneiges et motocyclettes;
R-214: Tennis;
R-215: Terrain de sport extérieur :
1° Baseball;
2° Soccer;
3° Tennis;
R-216: Terrain de jeu;

SECTION 1.6 : GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A)

3.22 CLASSES DU GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Les activités de production agricole de toute nature ne doivent pas se retrouver à moins de 125 mètres du périmètre urbain ou à pas moins des distances exigées par le chapitre 14 « *Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* » du présent règlement, la norme la plus contraignante prévalant;

3.23 CLASSE AGRICOLE SANS ÉLEVAGE (A-1)

Font partie de la classe d'usage A-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

A-101: Acériculture;
A-102: Arboriculture (pépinière);
A-103: Culture en serre;
A-104: Ferme de grandes cultures spécialisées et mixtes;
A-105: Ferme expérimentale et d'institution;
A-106: Ferme fruitière et maraîchère;
A-107: Floriculture;
A-108: Pâturage;
A-109: Ruches;

3.24 CLASSE AGRICOLE AVEC ÉLEVAGE (A-2)

Font partie de la classe d'usage A-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants et à l'exception des codes d'usages de la classe « A-3 » et « A-4 »:

A-201: Apiculture;
A-202: Ferme laitière;
A-203: Ferme laitière;
A-204: Ferme : bovin;
A-205: Ferme : cheval;
A-206: Ferme : chèvre;
A-207: Ferme : mouton;
A-208: Ferme : volaille;
A-209: Pisciculture;

3.25 CLASSE AGRICOLE AUTRES ÉLEVAGES (A-3)

Cette classe d'usage fait référence à l'ancienne règlementation de la municipalité des Éboulements. Il s'agit de classe que l'on retrouvait dans le règlement de zonage numéro 141.

Font partie de la classe d'usage A-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

A-301: Élevage de veaux de lait;
A-302: Élevage de visons, renards et de martres;
A-303: Porcheries;

3.26 CLASSE CHENIL ET ÉLEVAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES (A-4)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Tout propriétaire possédant quatre (**4**) chiens et plus est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement;
2° Les usages chenil et élevage d'animaux domestiques doivent être entièrement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, afin de permettre aux animaux domestiques ou aux chiens de respirer l'air extérieur durant le jour uniquement, un enclos attenant au bâtiment principal est permis dans la cour arrière;
3° Le bâtiment abritant un chenil ou un élevage d'animaux domestiques doit être situé à au moins trois cent (**300**) mètres d'une résidence. Ces distances sont calculées à partir du coin de l'enclos entourant l'élevage de chiens;
4° Aménagement extérieur :

a) L'espace extérieur occupé par les chiens doit être clôturé. Nonobstant les dispositions de l'article 8.4, la clôture doit avoir une hauteur de deux mètres et cinquante centièmes (**2,50m**);
b) L'espace extérieur doit être aménagé de manière à ce que chaque chien dispose d'une niche individuelle, d'une superficie minimale de un mètre carré (**1m^2**) et lorsqu'ils sont à l'extérieur, les chiens doivent être attachés en tout temps.

Font partie de la classe d'usage A-4, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

A-401: Chenil et élevage d'animaux domestiques;

3.27 CLASSE FORESTIER (A-5)

Font partie de la classe d'usage A-5, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

A-501: Abri sommaire;
1° Doit être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de dix hectares (10ha).
A-502: Coupe forestière;
A-503: Érablière;
A-504: Commerce forestier;
1° Construction et usage de commerce de vente spécialisée liée aux productions forestières et agricoles;
2° Vente de bois de chauffage;
A-505: Sylviculture;

3.28 CLASSE « AUTRES » (A-6)

Il s'agit des anciennes normes utilisées dans le précédent règlement de zonage numéro 141 de la municipalité des Éboulements.

Font partie de la classe d'usage A-6, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

A-601: Les constructions et usages de commerce de vente spécialisée liée aux produits forestiers et agricoles uniquement en bordure des routes et chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
A-602: Les constructions et usages de commerce de vente au détail et de services qui ont un rayon de desserte limité au voisinage immédiat et qui offrent des biens et services d'accommodation notamment les dépanneurs et les tabagies. Ces

constructions et usages sont permis uniquement en bordure des routes et chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

A-603: Les constructions et usages industriels liés à la fabrication de produits agro-alimentaires uniquement en bordure des routes ou chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

A-604: Les constructions et usages liés à l'exploitation forestière des boisés de ferme à condition que cette exploitation ne nuise pas à l'activité dominante de ces zones soit l'agriculture;

A-605: Les entreprises d'entrepreneur artisan qui satisfont les exigences suivantes

1° L'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal (usage complémentaire à l'habitation);

2° L'usage peut nécessiter des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;

3° L'aire nécessaire au remisage des véhicules ne dépasse pas 100m^2 et se localise entièrement dans la cour arrière;

4° Peut comprendre à l'intérieur des bâtiments accessoires des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;

5° L'usage se limite aux opérations reliées au transport des personnes ou au remisage des camions, des remorques, semi-remorques et machineries utilisés par un artisan indépendant;

6° L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;

7° L'usage ne comporte aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune incommodité, à la limite du terrain;

8° Sont, entre autres de ce groupe :

a) Transport de personnes;
b) Transport de courrier et de messagerie;
c) Camionneur artisan;
d) Opérateur de déneigeuse;
e) Entrepreneur en construction et en rénovation;
f) Entrepreneur spécialisé (plomberie, électricien, peintre, etc.).

A-606: Les usages liés aux formes artisanales d'industrie qui satisfont les exigences suivantes :

1° L'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;

2° L'usage doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

3° Toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
4° L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces, équipements divers ou dépôt en vrac;
5° L'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules de machineries diverses;
6° L'aire nécessaire au remisage des véhicules ne dépasse pas 100m^2 et se localise entièrement dans la cour arrière;
7° L'usage ne comporte aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune incommodité, à la limite du terrain;
8° Sont, entre autres de ce groupe :
   a) Boulangerie, pâtisserie;
   b) Industrie du vêtement;
   c) Industrie du meuble;
   d) Atelier de réparations diverses.

CHAPITRE 4
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES

SECTION 1 :
NORMES D'IMPLANTATIONS GÉNÉRALES

4.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sauf si autrement spécifié, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

4.2 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sauf si autrement spécifié, un seul usage principal peut être exercé par terrain.

4.3 PRESCRIPTION DES GRILLES

Les grilles des spécifications de l'annexe 1 prescrivent les largeurs des façades (minimales et maximales), les hauteurs des bâtiments (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), la superficie minimale de construction au sol, la densité d'occupation du sol, la superficie maximale de plancher, ainsi que l'architecture et la symétrie des bâtiments principaux.

4.4 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE

« La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de trente degrés (30°) est toutefois autorisée pour favoriser une implantation optimale pour maximiser l'ensoleillement, l'orientation par rapport aux vents dominants ou la vue.

Dans les secteurs situés en affectations forestières et de villégiature, l'application de la norme d'inclinaison relative à la ligne de rue est suggérée, mais n'est pas obligatoire lors de l'implantation des bâtiments.

Dans le cas d'un bâtiment principal sur un terrain vacant adjacent à un ou des terrains déjà construits et dont les bâtiments sont implantés parallèlement aux lignes de lots originaires, le bâtiment devrait s'implanter en respectant le plus possible la trame d'implantation originaire (voir le croquis 4.1).

Modifié, R.204-18 art.11 eev 28/06/2018

CROQUIS 4.1 **Implantation en respectant la trame d'implantation parallèle aux lots originaires**.

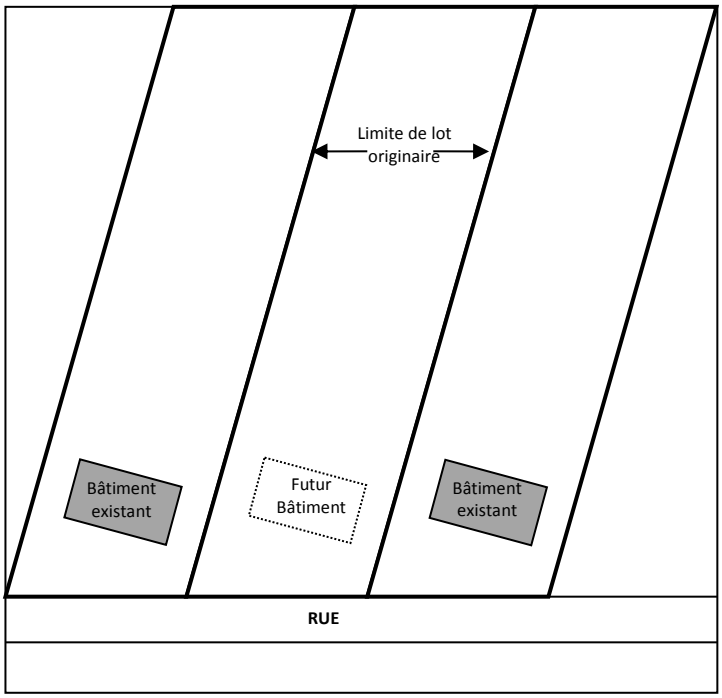

4.5 LES MARGES DE RECUL

Les marges de recul sont prescrites par les grilles de spécifications de l'annexe 1 ;

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la marge de recul avant prescrite doit être calculée à partir de la ligne de rue se situant devant la façade principale du bâtiment. De plus, lorsque la ligne de terrain se situe au-delà de la marge de recul avant prescrite, le bâtiment doit en tout temps respecter la marge de recul latérale prescrite (Voir croquis 4.2).

Lorsqu'une marge de recul avant maximale est exigée, la marge de recul arrière minimale a préséance sur la marge de recul avant maximale.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un bâtiment en rangée, la marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du mur mitoyen. De plus, la somme des deux (**2**) marges de recul latérales ne s'applique pas non plus dans ces cas.

CROQUIS 4.2 **Calcul de la marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé.**

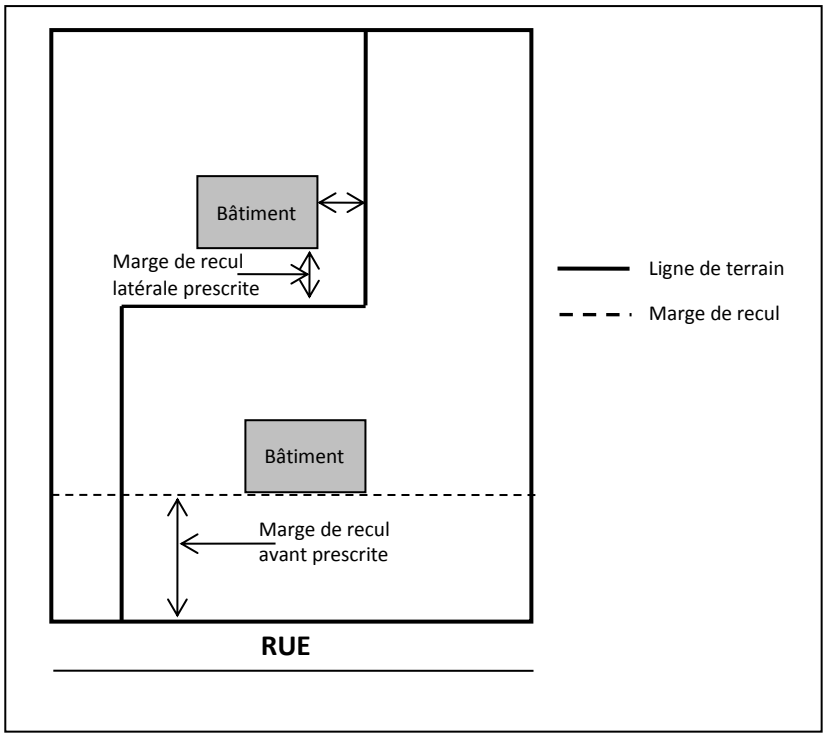

Lorsqu'un seul bâtiment peut-être implanté sur un seul lot constructible vacant situé entre deux bâtiments existants, la marge de recul avant doit être la moyenne des marges de bâtiments existants adjacents.

Lorsqu'un seul bâtiment peut-être implanté sur un seul lot constructible vacant situé entre deux bâtiments existants, la marge de recul avant doit être la moyenne des marges de bâtiments existants adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et que ce dernier est situé en deçà de la marge prescrite, la marge de recul doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone.

Toutefois, la différence de recul entre deux bâtiments voisins ne doit pas être de plus de deux (**2**) mètres et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants. En aucun cas, la marge de recul avant ne peut être inférieure à deux (**2**) mètres de la ligne d'emprise de rue.

4.6 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE

Les façades et les profondeurs minimales des bâtiments principaux ne s'appliquent pas aux ensembles de bâtiments tels que les motels, les bâtiments de la classe d'usage agricole (sauf

pour la résidence principale), récréatif et public, à moins que la grille de spécification ne dicte des normes autres.

La dimension relative à la façade des unités d'habitation est cependant réduite à cinq mètres et cinquante centièmes (**5,50m**) dans le cas d'habitation unifamiliale jumelée ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles, une des dimensions d'un côté peut varier de trois mètres et soixante centièmes (**3,60m**) au minimum, à cinq mètres et trente centièmes (**5,30m**) au maximum.

4.7 HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites aux grilles des spécifications de l'Annexe 1 ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, aux phares, aux silos à grains et autres bâtiments agricoles ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pourcent (**10%**) de la superficie du toit.

4.8 LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX

Sur les lots d'angle, les lots transversaux ou les lots d'angle transversaux, les marges de recul avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE

4.9 NORMES POUR LES MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles dans les zones autorisées à la grille des spécifications par zone doivent s'implanter en respectant les critères suivants :

1° Implantation :
Les maisons mobiles doivent être implantées de façon à ce que le côté le moins long soit parallèle à la rue, une variante d'un maximum de dix degrés (10^{o}) est toutefois autorisée;

2° Espace fermé sous la maison mobile :
   a) Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant l'installation;
   b) Une maison mobile non installée sur une fondation doit reposer sur une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé qui doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile;
   c) Dans le cas où aucune fondation n'est construite sous la maison mobile, le vide sous la maison mobile doit être fermé à l'aide de matériaux identiques à la maison mobile ou

avec des panneaux de bois ou d'imitations de bois peints, teints ou traités contre les intempéries.

3° Interdictions :

a) Les maisons mobiles sont interdites :
   i. Dans les périmètres urbains;
   ii. À moins de cent (**100**) mètres des propriétés du Camp Le Manoir, du Manoir Seigneurial et du Moulin Banal;
   iii. À moins de cent (**100**) mètres de la route provinciale numéro 362;
   iv. De chaque côté du rang des Éboulements-Centre et de la route 362;
   v. À moins de cent (**100**) mètres de toute zone de villégiature.

4° Aucun logement ne peut être loué, ni aménagé au sous-sol d'une maison mobile.

4.10 ANNEXE

Une seule annexe adjacente à la maison mobile est permise et ne doit pas excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pourcent (**50%**) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci une fois installée.

Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison mobile.

4.11 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Toutes dispositions applicables aux usages accessoires et s'appliquant aux usages résidentiels s'appliquent aux terrains de maisons mobiles.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN POSTE D'ESSENCE OU D'UNE STATION SERVICE

4.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction ou à un changement de destination d'un bâtiment existant et rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables.

4.13 NORMES D'IMPLANTATION

1° Le bâtiment principal **:**

a) Ne peut avoir qu'un étage (1 étage) et sa hauteur ne doit pas dépasser 9,14m (30pi) sans excéder la hauteur des bâtiments construits adjacents au terrain ;
b) La superficie minimale de plancher du bâtiment principal est de trente mètres carrés (**30m^2**) ;

c) Les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment principal sont construits de pierres, de briques, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux autorisés ;

2° Pompes, poteaux d'éclairage, enseignes :
Sont autorisés dans la marge de recul avant et latérale. L'îlot des pompes doit être à une distance minimale de 6,0 m de la ligne d'emprise de la rue et à au moins 4,5m du bâtiment principal et des lignes latérales et arrières. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit, qui doit être indépendant du bâtiment principal et peut avoir une hauteur maximum de 6,0m ou la hauteur du bâtiment principal, le plus contraignant des deux ;

3° Réservoirs d'essence :
L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment.

4.14 TOIT

Le toit du bâtiment principal doit être en pente avec un minimum de deux versants.

4.15 MARGE DE RECUL AVANT

1° la marge de recul avant minimale exigée pour le bâtiment principal est de quinze mètres (**15m**) ;
2° la marge de recul avant minimale exigée pour les îlots des pompes à essence est de six mètres (**6m**) ;
3° la marge de recul avant minimale exigée pour une marquise recouvrant des pompes à essence est de trois mètres (**3m**).

4.16 MARGES DE RECUL LATÉRALES ET ARRIÈRE

1° toute marge de recul latérale minimale est de six mètres (**6m**);
2° toute marge de recul arrière minimale est de deux mètres (**2m**).

4.17 ACCÈS AU TERRAIN

1° La largeur des accès au terrain (entrées et/ou sorties) doit être de sept mètres (**7m**) minimum et de quinze mètres (**15m**) maximum;
2° Les accès au terrain doivent respecter au minimum le triangle de visibilité de toute intersection de rues;
3° Le nombre d'accès est limité à un maximum de deux (**2**) sur une même rue;
4° La distance entre les points les plus rapprochés de deux accès doit égaler au moins dix mètres (**10m**).

4.18 USAGES PROHIBÉS

Le terrain sur lequel est érigé une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles, à moins que cet usage n'ait cessé.

4.19 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES

Une clôture ou une haie doit être érigée, si elles sont inexistantes, aux limites des propriétés latérales et arrières adjacentes.

Un aménagement (gazon, plantes basses, bordure de pierres ou de béton, etc.) doit être fait dans le triangle de visibilité afin d'éviter toute circulation ou stationnement d'automobile.

4.20 ENSEIGNES

1° Enseigne monument ou sur poteau: une seule enseigne monument ou sur poteau par propriété est permise, peu importe le nombre d'usage. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne sur poteau peut être érigée à l'intersection des emprises de rue à condition de respecter un 3 mètres de dégagement de chaque ligne d'emprise de rue en respectant les normes établies pour le triangle de visibilité. L'enseigne monument doit être érigée à l'extérieur du triangle de visibilité. La superficie maximale de l'enseigne monument et d'une enseigne sur poteau est de 3m^2. La hauteur maximale pour une enseigne sur poteau est de 6 mètres alors qu'elle est de 2 mètres pour une enseigne monument;

2° Une enseigne murale d'un (1) m^2 maximum peut être apposée pour faire face à chaque rue existante ou pour plus d'un usage, sans dépasser une superficie cumulative de 2 m^2 ;

3° Deux « logos » de la pétrolière maximum peuvent être apposés sur la marquise.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS LIÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS ET À LA TRANSFORMATION DE SOUS-PRODUITS AGRICOLES OU FORESTIERS

4.21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment, construction et usage lié à ces types d'activités doit être implanté à plus de cinquante (**50**) mètres de toutes zones d'habitation (**H**), multifonctionnelle (**M**), de conservation (**C**), et à plus de cent vingt-cinq (**125**) mètres de tout développement en zone de Villégiature.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS « DOMAINE » ajout, R.127-11 art.5, eev 01092011

4.22 Dispositions applicables aux projets résidentiels domaines

À moins que ne le soit stipulé autrement aux grilles des usages et des normes du présent règlement, seul l'usage « habitation unifamiliale isolée, peut faire l'objet d'un projet intégré de domaine.

4.23 Nombre de bâtiments requis

Tout projet intégré doit comporter un minimum de deux (2) et un maximum de (3) bâtiments principaux pour un même projet.

4.24 Implantation des bâtiments

Les marges minimales prescrites pour les bâtiments principaux et complémentaires sont celles illustrées aux tableaux correspondants du présent règlement.

Une marge minimale de 6,0 mètres entre deux bâtiments et entre l'allée d'accès principale doit être conservée.

4.25 Superficie minimale du terrain

Pour pouvoir accueillir un projet résidentiel Domaine, tout terrain doit satisfaire à la superficie minimale suivante :

(2) résidences : 16 000m^2

(3) résidences : 20 000m^2

4.26 Allée d'accès

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route par une allée d'accès principale ou secondaire, carrossable, gravelée ou pavée, de sorte que chaque bâtiment est accessible aux véhicules d'urgence.

La largeur maximale autorisée est de 6,0 mètres.

4.27 Bâtiments accessoires

Un bâtiment principal, peut avoir les bâtiments accessoires autorisés au présent règlement.

4.28 Dépôt des ordures, matières recyclables et putrescibles

Tout projet intégré doit prévoir un lieu commun pour tous les bâtiments du projet, adjacent au chemin principal près de l'allée d'accès principale au Domaine et facilement accessible aux camions effectuant la cueillette.

4.29 Piscine

Une seule piscine est autorisée par projet résidentiel Domaine.

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX « PROJETS D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUES » ajout, R.177-15, art.6 eev 09072015 Modifié, R.179-15, art.6 eev 12112015

4.30 Usages applicables au projet d'ensemble écotouristique

Un projet d'ensemble écotouristique ne peut être associé à d'autres groupes d'usages que celui du « récréatif intensif ».

4.31 Superficie minimale de la propriété

Un projet d'ensemble écotouristique ne peut être autorisé que sur un ou plusieurs lots contigus, affectés au même usage, dans la mesure où la superficie de ce ou ces lots forme ensemble au moins trois hectares.

Modifié, R.204-18 art.4 eev 28/06/2018

4.32 Architecture des unités et équipements

Les unités d'habitation visées par ce règlement, microchalets et refuges, sont apparentées aux cabines touristiques. Elles doivent être de petites superficies et isolées sur l'ensemble du territoire. Elles comportent des différences que voici :

Microchalets :

Bâtiments fenêtrés sur une ou plusieurs façades, dans lesquels on retrouve une petite cuisinette, une ou deux chambres et une salle de bain. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Certaines unités peuvent avoir une terrasse sur le toit. Ils doivent être obligatoirement raccordés à l'eau et à une installation septique conforme.

Les unités peuvent être installées sur fondation ou être élevées sur pilotis.

Refuges :

Petits bâtiments fenêtrés sur une ou plusieurs façades, équipés d'un salon et d'une chambre uniquement. Cette dernière peut être présente dans une pièce fermée. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Ils peuvent être soit desservis en eau ou en être dépourvus. Dans le cas où ils le sont, une installation septique conforme doit être prévue pour traiter les eaux usées.

Modifié, R.204-18 art.6 eev 28/06/2018

4.33 Normes d'implantation des unités

Toute unité d'habitation doit respecter les marges de recul suivantes relativement aux lignes de propriétés :
Marge avant minimale: 15 mètres

Marges latérales minimales: 0 mètre
Marges latérales minimales totales : 3 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Une marge de recul d'au moins 5 mètres doit être respectée entre les unités d'habitation entre elles et tout autre bâtiment sur le site.

Modifié, R.204-18 art.6 eev 28/06/2018

4.34 Nombre d'unités permises

Pour un même projet d'ensemble écotouristique, une densité résidentielle (nombre d'unités d'habitation) maximale d'une unité d'habitation par 2800 mètres carrés s'applique pour chaque projet. Par exemple, pour un projet comportant une superficie de 3 hectares, un maximum de 10 unités d'habitation est autorisé.

Modifié, R.204-18 art.6 eev 28/06/2018

4.35 Superficie et hauteur des unités

La superficie des unités doit être de 10 m^2 au minimum et de 60 m^2 au maximum. Leur hauteur ne doit pas excéder 8 mètres, répartis sur 2 étages au maximum. Pour les unités sur pilotis, une hauteur maximum de 10 mètres à partir du sol est permise.

4.36 Norme d'implantation du bâtiment principal

Les marges de recul avant doivent avoir un minimum de 50 mètres et un maximum de 300 mètres.
Les marges de recul latéral doivent être au minimum de 20 mètres.

4.37 Superficie et hauteur du bâtiment principal

La superficie maximale du bâtiment principal ne doit pas excéder 120 m^2.
Il doit avoir une hauteur de 12 mètres maximum.

Modifié, R.204-18 art.6 eev 28/06/2018

4.38 Normes pour chemin d'accès aux unités d'habitation

Le chemin d'accès à l'ensemble des unités présentes sur le territoire du projet d'ensemble écotouristique, y compris le bâtiment principal, doit être d'une largeur minimale de 4 mètres. Cette largeur doit être de 5 mètres aux endroits où le rayon de courbure de la route est supérieur à 30 degrés.
La structure de la chaussée doit aussi permettre aux véhicules d'utilité publics (véhicule de nettoyage sanitaire, camion de pompier, ambulance) d'y rouler aisément, sans provoquer de l'orniérage.

4.39 Aménagement de l'espace boisé

Une bande boisée d'un minimum de 10 mètres doit être conservée en bordure avant du terrain, soit le long de la route 362.

80% de la superficie de terrain doit rester à l'état naturel. (Le calcul se fait en soustrayant à la superficie totale du terrain, la superficie cumulative des bâtiments incluant une bande de 10 mètres autour de ces bâtiments).

4.39.1 Bâtiment complémentaire autorisé

La construction d'un bâtiment accessoire à l'usage principal est autorisée. L'utilisation de ce dernier doit être à des fins strictement accessoires à l'usage principal de location touristique de micro-habitations, soit celles liées à l'entreposage, l'entretien de machineries et l'assemblage d'unités d'habitation destinées à être exclusivement implantées sur le site du projet d'ensemble.

- Superficie permise : 270 mètres carrés maximum
- Hauteur : 7 mètres maximum
- Implantation sur le site :
  - Marge avant minimale : 15 mètres
  - Marge latérale minimale : 3 mètres
  - Marge arrière minimale : 15 mètres

Il doit aussi respecter une distance de 10 mètres de tout autre bâtiment et il ne peut être contigu à aucun autre bâtiment sur le site.

Ajout, R.204-18 art.7 eev 28/06/2018

4.39.2 Habitation unifamiliale autorisée

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée est autorisée sur le site. Elle demeure toutefois rattachée à l'usage principal et doit obligatoirement être la propriété des mêmes gestionnaires que le projet d'ensemble écotouristique et être occupée par ces derniers et/ou leurs employés.

Les normes relatives à la structure du bâtiment, les dimensions, les marges et la densité à respecter sont les mêmes que celles inscrites à la grille des spécifications de la zone F-10 pour l'usage H-1 (structure isolée).

Ajout, R.204-18 art.7 eev 28/06/2018

SECTION 6 A USAGE ASSOCIÉ AUTORISÉ ajout, R.179-15, art.8 eev 12112015

4.40 Règles générales

Un usage associé autorisé est considéré comme un usage qui est lié à l'existence d'un autre usage, autorisé dans une zone donnée. Il ne peut s'exercer seul, sans l'existence du premier auquel il est lié.

Dans la présente section, l'usage associé autorisé défini est lié à l'usage « projet d'ensemble écotouristique ».

4.41 Nature de l'usage associé autorisé

L'usage associé autorisé dans cette section est celui de **« mini-maison »**. Seul cet usage est autorisé, conjointement à celui de projet d'ensemble écotouristique.

Au sens du présent règlement, l'usage « mini-maison » ne peut être fait à d'autres fins que pour la location touristique sur une base quotidienne ou hebdomadaire.

4.42 Superficie et hauteur des mini-maisons

La superficie minimale d'une mini-maison est de 10 m^2 et de 30 m^2 au maximum. Sa hauteur ne doit pas excéder 4,2 mètres.

4.43 Superficie maximale d'exploitation

L'usage « mini-maison » ne peut excéder 75 m^2 sur l'ensemble de la superficie destinée au projet d'ensemble écotouristique, d'un minimum de 6 hectares.

4.44 Normes d'implantation des mini-maisons

Les mini-maisons doivent être implantées à un minimum de 10 mètres de toute autre habitation de même type ou de tout autre bâtiment présent sur le site.

Elles doivent aussi respecter une marge de recul avant de 50 mètres et de 20 mètres pour les autres marges (latérales et arrière).

4.45 Conditions d'exercice de l'usage

Conformément à la définition de « mini-maison », celle-ci doit être rattachée à un système d'eau courante ainsi qu'à une installation septique conforme pour être implantée et utilisée sur le site où est exercé l'usage « projet d'ensemble écotouristique ». Si elle est munie de roues, celles-ci ne doivent plus être opérationnelles une fois arrivée sur les lieux destinés à son usage.

CHAPITRE 5
NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

1° Il doit y avoir un usage principal pour que soit permis une construction accessoire.

2° La construction et l'aménagement accessoire d'un terrain nécessitent l'obtention d'un permis ou d'un certificat à moins que la demande n'ait été faite en même temps que la demande de permis pour l'usage principal.

3° Le tableau 5.1 prescrit, par type de construction, les dispositions applicables à leur implantation;

4° Tous les types de constructions accessoires peuvent être contigus sans toutefois excéder la superficie maximale permise pour chaque type et la superficie totale autorisée.

5° Les constructions accessoires doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal;

5.2 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

5.2.1 Normes relatives aux cours avant

1° Dans l'espace compris entre l'alignement de la construction et la ligne d'emprise de la rue, seuls sont permis les usages suivants :

a) les *galeries*, les *balcons*, les *perrons*, les *auvents*, les *avant-toits*, les escaliers extérieurs menant exclusivement au *rez-de-chaussée* ou au *sous-sol*, les *marquises et fenêtres en baie ou en saillies*, pourvu qu'ils ne projettent pas plus de trois mètres (**3m**) dans la marge avant et qu'ils soient à une distance de 1,50 mètres de toutes autres lignes de terrain;
b) les porches fermés dont la superficie d'emprise au sol n'excède pas cinq mètres carrés (**5m^2**), pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain* et que l'empiétement dans la *cour avant* n'excède pas deux mètres (**2m**);
c) les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles et les autres aménagements paysagers situés à au moins un mètre (**1m**) de toute *ligne de terrain* et en conformité avec le chapitre 5 du présent règlement;

d) les foyers extérieurs, à pas moins de six mètres (**6m**) de la ligne de rue;
e) Les clôtures, les haies, les murets, murs de soutènement et talus autorisés conformément au chapitre 10 du présent règlement ;
f) les aires de stationnement et leurs allées d'accès conformément au chapitre 9 du présent règlement;
g) les boîtes à lettres et/ou à journaux;
h) les trottoirs et les allées piétonnières jusqu'à la limite du *terrain*;
i) les *enseignes* autorisées en vertu du chapitre 11 du présent règlement;
j) les *constructions* entièrement souterraines (non apparentes) ;
k) les abris d'hiver conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

2° Sont interdits dans toutes les cours avant, les usages suivants :

a) Les réservoirs, bonbonnes, citernes sauf les installations souterraines;
b) Tous les types de cordes à linge et leurs points d'attaches;
c) Les antennes paraboliques.

3° Exceptions :

Les patios ouverts, les aires de détente, les pergolas et les bâtiments accessoires peuvent être implantés ou exercés en tout ou en partie, dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tous les autres et aux conditions suivantes :

a) La distance la plus courte entre le bâtiment principal et la ligne de rue ne doit pas être inférieure à dix-huit mètres (18m) pour toutes les zones ; Modifié R.127-11 art.6.1, eev 01092011

b) La distance la plus courte entre l'usage ou la construction autorisée par le présent article et la ligne de rue ne doit pas être inférieure à six mètres (**6 m**);

c) Les constructions autorisées en vertu du présent article ne peuvent être implantées à moins de six mètres (**6 m**) de la ligne latérale de lot;

d) Dans tous les cas, la superficie d'occupation au sol maximale, cumulative pour tous les usages et constructions autorisées en vertu du présent article, ne peut excéder cinquante mètres carrés (**50 m^2**).

e) Les bâtiments accessoires implantés dans la cour avant, aux conditions précédentes, ne peuvent qu'être implantés dans la partie latérale avant afin de ne pas être implantés directement face au bâtiment principal. Ajout R.127-11 art.6.2, eev 01092011

Les autres normes du règlement de zonage non spécifiées au présent article s'appliquent intégralement.

5.2.2 Normes relatives aux cours latérales

En plus des usages permis dans les cours avant, les usages suivants sont également permis dans les cours latérales;

1° Les piscines, SPA, bain tourbillon et sauna;

2° Les constructions accessoires autorisées et conformes au présent règlement;

3° Les patios ouverts, les aires de détente, les pergolas, les solariums, les serres et les *verrières*, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain*;
4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules autorisés conformément au chapitre 9 du présent règlement;
5° les cordes à linge;
6° l'entreposage de véhicules récréatifs, en état de fonctionner, à plus d'un mètre (1m) de toute ligne de terrain;
7° les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et les bombonnes à gaz, à un minimum de trois mètres (**3m**) de toute ligne de terrain;
8° les thermopompes à un minimum de trois mètres (**3m**) de toute ligne de terrain et entourées (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense d'une hauteur excédant trente centièmes de mètre (**0,30m**) la hauteur hors de la thermopompe;
9° les équipements de jeux extérieurs.

5.2.3 Normes relatives aux cours arrière

Tous les usages permis dans les cours avant et latérales sont permis dans les cours arrières selon les différentes dispositions du présent règlement, à l'exception des enseignes.

1° les constructions et usages autorisés en cour latérale et décrits à l'article 5.2 de ce règlement ;
2° les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et les bombonnes à gaz. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de six (**6**) logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain ;
3° les thermopompes à un minimum de deux mètres (**2m**) de toute ligne de terrain et entourées (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense d'une hauteur excédant vingt centièmes de mètre (**0,20m**) la hauteur hors de la thermopompe ;
4° les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit pourvu que leur empiétement dans la cour arrière n'excède pas un mètre et quatre-vingt-trois centièmes (**1,83m**) et qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (**2m**) des lignes latérales de terrain ;
5° les antennes paraboliques ou conventionnelles.

5.2.4 Normes relatives aux lots transversaux et aux lots d'angle

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2, dans le cas des lots transversaux et des lots

d'angle, les usages permis dans la cour avant secondaire seront ceux permis aux articles 5.2.1 et 5.2.2 (usages permis dans les cours avant et latérales) à la condition qu'ils respectent toujours la marge de recul avant prescrite dans la zone.

5.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

5.3.1 Dispositions particulières pour les anciens bâtiments agricoles ou forestiers

1° Les anciens bâtiments d'usages agricoles ou forestiers situés sur le même terrain que le bâtiment principal ne sont pas comptabilisés dans la superficie maximale permise pour les constructions accessoires.

5.3.2 Dispositions particulières pour l'implantation d'une piscine et d'un spa

Une piscine ou un spa ne peut être implanté dans une cour avant (côté rue). Elle ne peut être implantée à moins de deux mètres (**2m**) de toutes lignes de terrain et du bâtiment principal.

Pour les normes sur les piscines et les spa, on doit se référer au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1).

Tab. 5.1 GRILLE DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

	Abri d'auto	Abri à bois de chauffage	Garage adjacent ou détaché	Gazebo ou abri moustique (incluant abri pour spa)	Pergola	Remise /Cabanon/ Sauna	Serre
Zones autorisées	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V
Nombre maximal autorisé	1	1	1	1	1	2	1
Superficie maximale au sol	40 m²	15m²	a) terrain de 3000m² et plus = 75m² b) terrain moins de 3000m² = 55m²	20m²	10m²	25 m² (50 m^2 pour une habitation multifamiliale) Mod194-17 art. 6. eev 11/05/2017	a) terrain de 3000m² et plus = 45m² b) terrain moins de 3000m² = 30m²
Hauteur maximale	5m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	3m	6m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	4m	3m	5m	5m
Largeur maximale	5m	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Implantation autorisée	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	Cour arrière	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	- Cour arrière; - Cour latérale; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	- Cour arrière; - Cour latérale; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	-Cour arrière; -Cour latérale.
Distance minimale des lignes latérales ou arrières	1,5m	1,5m	1,5m	2,0m	2,0m	1,5m	2,0m
Distance d'un autre bâtiment détaché (princ.ou acces.)	N/A	2m	2m	1m	1m	2m	2m

	Abri d'auto	Abri à bois de chauffage	Garage adjacent ou détaché	Gazebo ou abri moustique (incluant abri pour spa)	Pergola	Remise /Cabanon/ Sauna	Serre
Somme des bâtiments ou constructions accessoires détachés	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².
Somme des bâtiments ou constructions accessoires adjacents	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².
Dispositions particulières							

5.4 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Les constructions accessoires sont autorisées en autant qu'elles accompagnent une construction ou un usage principal existant sur le même terrain. La construction à un usage autre que résidentiel doit avoir un caractère strictement accessoire par rapport à l'usage principal et respecter les normes prescrites au présent règlement.

De façon non limitative, une construction accessoire à un usage principal autre que résidentiel peut être :

1° un presbytère et un cimetière par rapport à une église ;
2° un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public ou institutionnel;
3° un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
4° un bâtiment, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
5° un abri sommaire (wigwam, yourte, tepee, tente de prospecteur, etc.) par rapport à un usage forestier ou agricole;

5.4.1 Superficie de construction au sol

L'ensemble des bâtiments accessoires à un usage principal autre qu'habitation ne peut occuper plus de vingt pourcent (**20%**) de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés, sans jamais dépasser cinquante pourcent (**50%**) de la superficie de construction au sol utilisée par le bâtiment principal, la norme la plus sévère s'applique.

5.4.2 Normes d'implantation

La hauteur du bâtiment accessoire ne peut pas excéder celle du bâtiment principal.

Le bâtiment accessoire doit compter un maximum de deux (**2**) étages et ne peut, en aucun cas, avoir un espace habitable.

Un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal auquel il est accessoire.

Le bâtiment accessoire doit être implanté à au moins trois mètres (**3m**) du bâtiment principal ainsi que de tout autre bâtiment présent sur le même terrain.

5.4.3 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire à un usage principal autre que résidentiel doivent être les mêmes que ceux prescrits par la règlementation.

CHAPITRE 6
NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 :
USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Seuls les usages complémentaires à un usage principal résidentiel énumérés dans ce chapitre sont autorisés. Malgré le présent chapitre, l'usage complémentaire de travailleur autonome ou travailleur à domicile exerçant des activités limitées à du travail de bureau, n'ayant aucun employé sur place et ne nécessitant aucune visite sur les lieux, est autorisé dans toutes les zones.

Pour tous les usages complémentaires un permis municipal est requis.

Sous réserve de dispositions particulières, tout usage complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

1° Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal ;
2° L'usage complémentaire doit être exercé principalement par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
3° L'usage complémentaire ne peut devenir un usage principal ;
4° Dans le cas d'un usage complémentaire exercé dans un bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal ;
5° L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
6° Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant et dans le cas des produits directement reliés aux services offerts ;
7° L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale allouée pour tous les usages complémentaires. Sous réserve de dispositions particulières l'entreposage extérieur est interdit;
8° Pour tous les usages complémentaires autorisés, une seule personne résidant ailleurs que dans le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire peut travailler sur place ;
9° Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.
10° Aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception d'une enseigne qui répond aux conditions

énumérées à l'article 11.19 ;

11° Dans le cas d'un usage complémentaire nécessitant des visites sur place, il doit y avoir un nombre suffisant de case de stationnements qui répond aux conditions énumérées au chapitre 9.

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE I « HÉBERGEMENT »

Les usages de cette catégorie sont uniquement les usages de logement intergénérationnel, de location de chambres et de gîte.

6.2.1 Normes applicables à tous les usages complémentaires de catégorie I :

1° Ces usages sont autorisés dans toutes les zones, mais uniquement pour un usage principal de « logement unifamilial » isolé;
2° Ces usages doivent être exercés uniquement dans le bâtiment principal par le propriétaire ou le locataire résident à cet endroit;
3° Un seul usage complémentaire de catégorie I par usage principal est autorisé;
4° Un usage complémentaire de catégorie II ou III peut être jumelé à un usage complémentaire de catégorie I, selon les dispositions du présent règlement.

6.2.2 Dispositions particulières applicables à l'usage complémentaire de logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à tout occupant ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 3^{e} degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal. Ce lien peut être uniquement ascendant (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) ou descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants). Le propriétaire doit faire une déclaration officielle avec preuve d'identité à l'appui de l'occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

Un seul logement intergénérationnel est autorisé par usage principal;

1° <u>Architecture et éléments extérieurs :</u>
a) Le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;
b) Le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc, l'égout et l'électricité;
c) Un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune.

2° Aménagement intérieur et superficie maximale

a) Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de pouvoir communiquer en permanence avec celle-ci par une porte ou une ouverture à l'intérieur du logement;
b) Le logement intergénérationnel ne peut occuper qu'au maximum 50% de la superficie totale de plancher du logement principal.

3° Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Le logement intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont rencontrées par les occupants.

Lorsque le propriétaire occupant d'un bâtiment comprenant un logement intergénérationnel vend celui-ci et que le nouvel acheteur de ce bâtiment n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants de logement intergénérationnel, tel que défini au présent article, un délai maximum de six mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions du présent article.

Le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit informer la municipalité de tout changement d'occupant du logement intergénérationnel.

6.2.3 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de location de chambres

1° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;
2° la résidence ne peut utiliser plus de deux (**2**) chambres à des fins locatives;
3° une chambre locative doit être dotée d'une ou de plusieurs fenêtres;

6.2.4 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de gîte

1° Aucun autre usage complémentaire ne peut être jumelé avec l'usage complémentaire de gîte;
2° Pour l'obtention d'un permis municipal, une preuve de demande de classification officielle auprès du ministère du tourisme ainsi que l'inscription à la taxe d'hébergement du ministère du Revenu sont exigées pour être conforme au présent règlement;
3° Toute la superficie du logement peut être utilisée pour ce type d'usage complémentaire;

6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE II « COMMERCIAL DE SERVICE »

Cet usage consiste en l'exercice d'activités ou d'occupations commerciales de service qui peuvent comprendre, par définition, la venue de clients sur les lieux sans toutefois que l'habitation ou le logement perde son caractère résidentiel. Ces usages ne produisent aucune activité générant du bruit, de la poussière, des odeurs, etc.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie II « commercial de service » sont les suivants :

1° Services personnels : Coiffure, esthétisme, couture, cordonnerie, soins de beauté, massothérapie, garderie en milieu familial;
2° Services d'affaires ou professionnels: Médecin, avocat, arpenteur-géomètre, ingénieur, experts-conseil, publicitaire, désigner-décorateur, traduction et traitement de textes, infographe, photographe, associations d'affaires, services financiers, galerie d'art;
3° Service de formations spécialisées : Cours de cuisine, de yoga, de peinture, d'informatique.

6.3.1 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de catégorie II :

Ces usages sont autorisés dans un *logement* à la condition que le *logement* possède une entrée distincte de celle de tout autre *logement* et qu'elle donne directement sur l'extérieur;

1° Ces usages sont autorisés dans toutes les zones où l'usage principal résidentiel est autorisé;
2° L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;
3° L'usage complémentaire ne peut excéder soit quarante mètres carrés (**40m^2**), soit 30% de la superficie totale de plancher du logement (le plus restrictif des deux s'applique) à l'exception de l'usage de service de garderie en milieu familial qui peut occuper toute la superficie de l'habitation;

6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE III « ARTISANS »

Un usage complémentaire de catégorie III est une activité ou une occupation commerciale exercée principalement par l'occupant du logement et qui peut générer du bruit, de la poussière et demande un espace d'entreposage. Il requiert donc un espace de travail un peu plus important et peut également générer des visites sur place. Le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie III ne le rend toutefois pas incompatible avec l'usage habitation unifamiliale sur le même emplacement.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie III « artisans » sont les suivants :

1° Artistes et métiers d'art : peintre, ébéniste, menuisier, céramiste, tisserand, sculpteur;
2° Produits artisanaux : boulangerie, boucherie, fromagerie ;
3° L'usage complémentaire de catégorie III est autorisé dans les zones multifonctionnelle (**M**), agricole (**A**) et forestière (**F**), et doit respecter les conditions suivantes :
   a) Un seul usage de catégorie III est autorisé par usage résidentiel principal;
   b) Un seul usage complémentaire supplémentaire, de catégories I et II, peut être jumelé à un usage complémentaire de cette catégorie, à condition d'être exercé par une autre personne propriétaire ou locataire résident au même endroit;
4° L'usage peut être fait dans le bâtiment principal en respectant la superficie maximale de quarante mètres carrés (**40m^2**) ou 30% de la superficie de plancher, la norme la plus sévère s'applique. Il peut aussi être exercé dans un seul bâtiment secondaire;

6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE IV « INDUSTRIEL LÉGER »

Un usage complémentaire de catégorie IV est une activité ou une occupation commerciale industrielle exercée principalement par l'occupant du logement et qui peut générer du bruit, de la poussière et des odeurs et qui demande un espace d'entreposage assez important. Il requiert donc un espace de travail assez important. Le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie IV ne le rend toutefois pas incompatible avec l'usage résidentiel sur le même emplacement mais peut générer certaines contraintes pour l'environnement immédiat et est donc permis seulement dans les zones agricole (**A**) et forestière (**F**) où cohabitent des usages principaux autres que résidentiels à plus forte incidences sur le milieu.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie IV « industriel léger » sont les suivants :

1° Commercial – artisanal : atelier de réparation de petits appareils, petits moteurs, carrosserie, atelier de plomberie;
2° Service de construction : entrepreneur (excavation, déneigement, etc.), camionneur, ferblantier.

Dans toutes les zones où l'usage complémentaire de catégorie IV est autorisé, l'usage complémentaire doit respecter les conditions suivantes :
1° l'usage complémentaire ne peut être complémentaire qu'à l'usage habitation unifamiliale isolée et il ne peut être jumelé à aucun autre usage complémentaire;
2° l'usage complémentaire peut être exercé à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire qui doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
3° l'entreposage extérieur est autorisé en cour arrière seulement, à condition que l'aménagement d'un écran visuel (haie, clôture,..) autour de l'entreposage, d'une hauteur permettant de couvrir l'entreposage soit aménagé.

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE V « HÉBERGEMENT, ÉLEVAGE ET DRESSAGE DE CHIENS »

L'hébergement, l'élevage et le dressage de chiens sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'habitation uniquement dans la zone F-1 et aux conditions suivantes :

1° Qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain;

2° Qu'il y ait un maximum de 3 chiens par terrain où est érigé un bâtiment principal;

3° Que les chiens soient tenus en laisse ou qu'un enclos ceinture le terrain;

4° Qu'un certificat soit émis, à moins que la demande n'ait été faite en même temps que la demande de permis pour le bâtiment principal. Le tarif applicable pour un tel certificat est identique à celui pour un usage temporaire.

GRILLE DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

	CATÉGORIE I HÉBERGEMENT	CATÉGORIE II COMMERCIAL DE SERVICE	CATÉGORIE III ARTISANS	CATÉGORIE IV INDUSTRIEL LÉGER	CATÉGORIE V HÉBERGEMENT, ÉLEVAGE ET DRESSAGE DE CHIENS
Usages autorisés	• logement intergénérationnel • gîte • location chambre Uniquement pour un usage résidentiel « unifamiliale isolée)	• **Services personnels** : Coiffure, esthétisme, couture, cordonnerie, soins de beauté, massothérapie, garderie en milieu familial, etc. • **Services professionnels** : Médecin, avocat, arpenteur-géomètre, ingénieur, experts-conseil, publicitaire, désigner-décorateur, traduction et traitement de textes, infographe, photographe, associations d'affaires, services financiers, etc. • **Formation spécialisée** : cuisine, yoga, danse, musique, etc	• Métiers-artisans : sculpteur, ébéniste, ferblantier, céramiste, peintre, tisserand, boulangerie, traiteur, etc.	• Atelier de réparation : petits moteurs, carrosserie, plomberie, etc. • Service de construction : entrepreneur, excavation, camionneur, etc.	• Hébergement, élevage et dressage de trois (3) chiens maximum

	CATÉGORIE I HÉBERGEMENT	CATÉGORIE II COMMERCIAL DE SERVICE	CATÉGORIE III ARTISANS	CATÉGORIE IV INDUSTRIEL LÉGER	CATÉGORIE V HÉBERGEMENT, ÉLEVAGE ET DRESSAGE DE CHIENS
Zones autorisées	Toutes les zones	Toutes les zones	Zones Forestière (F), Agricole (A), Multifonctionnelle (M).	Zones Forestière (F), Agricole (A).	Zone F-01
Bâtiments autorisés	Principal seulement	Principal seulement	Principal ou secondaire	Secondaire seulement (sur le même terrain que l'usage principal)	Secondaire seulement (sur le même terrain que l'usage principal)
Superficie maximale	• 30% ou 40m^2	• 30% ou 40m^2 sauf pour l'usage de garderie qui peut occuper toute la superficie de plancher	• 30% ou 40m^2 (bât. Principal); • Toute la superficie d'un seul bâtiment secondaire	• Toute la superficie d'un seul bâtiment secondaire	• Toute la superficie d'un seul bâtiment secondaire
Nombre maximal d'usage autorisé	1 seul par usage principal	1 seul par usage principal	1 seul par usage principal	1 seul par usage principal	1 seul par usage principal
Dispositions particulières	Voir les dispositions particulières à l'article 6.2.2	Peut être exercé dans un logement à la condition que le *logement* possède une entrée distincte donnant directement sur l'extérieur;	Aucun entreposage extérieur	Entreposage extérieur en cour arrière est autorisé, sauf dans la zone (Cm), selon les dispositions de l'article 9.3	Que les chiens soient tenus en laisse ou qu'un enclos ceinture le terrain

SECTION 2 :
USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

L'*usage complémentaire* doit être subsidiaire et dépendant de l'*usage principal*, c'est-à-dire qu'il est une conséquence ou un effet de l'*usage principal* et doit être à son bénéfice.
Remplacé R.127-11 art.7, eev01092011

6.7 RÈGLES GÉNÉRALES Remplacé R.127-11 art.7, eev01092011

1° L'usage complémentaire peut être exercé dans le bâtiment principal, dans ce cas, une superficie maximale de 20% de la superficie totale de plancher du bâtiment doit être respectée

2° L'usage complémentaire peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal et respecter les marges de recul prescrites au présent règlement ;

6.7.1 Entreposage extérieur Remplacé R.127-11 art.7, eev01092011

L'entreposage extérieur comme usage complémentaire, inclut également l'entreposage de véhicules lourd et doit être autorisé dans la grille des usages principaux. Une seule aire d'entreposage extérieur est autorisée en cour arrière seulement. La superficie de l'aire d'entreposage extérieur ne doit pas dépasser cent mètres carrés ($100m^2$) et doit être en conformité avec les normes du chapitre 10 du présent règlement.

6.7.2 Terrasse ou infrastructures de loisirs Remplacé R.127-11 art.7, eev01092011

Dans le cas où l'usage complémentaire nécessite la construction d'une terrasse elle peut être implantée dans la cour avant, la terrasse doit être érigée à au moins un mètre (**1m**) de la ligne avant du terrain ;

1° lorsque la terrasse est implantée dans la cour latérale ou arrière, elle doit être érigée à au moins trois mètres (**3m**) de toute ligne latérale ou arrière du terrain. Toutefois, cette distance minimale est portée à cinq mètres (**5m**) lorsque l'implantation de la terrasse est prévue dans une cour latérale ou arrière adjacente à un terrain sur lequel est implanté un bâtiment du groupe résidentiel. Dans ce dernier cas, l'exploitant de la terrasse doit ériger une clôture d'une hauteur minimale de un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) le long des lignes séparatrices avec ce terrain ;

2° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature sont prohibés pour le recouvrement de la plate-forme et des allées d'accès d'une terrasse ;

3° Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants doivent être implantées de sorte

que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

6.8 Usages complémentaires à un usage principal Culture (P-103)

ajout R.127-11 art.7, eev 01092011

En plus des usages subsidiaires et dépendants de l'usage principal autorisé, les usages complémentaires suivants :

1° Un café (C-303), un casse-croûte (C-304), salle à manger (C-306) et une cafétéria (C-309) de la classe commerce de restauration (C-3), sont autorisés comme usages complémentaires à un usage principal de la classe Culture (P-103), de la classe public et institutionnel (P-1) aux conditions suivantes :

a. l'accès à ces *usages complémentaires* ne doit se faire que par l'intérieur du *bâtiment principal*;

b. l'affichage de ces *usages complémentaires* ne doit pas être visible de l'extérieur du *bâtiment*;

c. ces *usages complémentaires* ne doivent pas occuper globalement plus de 20 % de la *superficie totale de plancher* du *bâtiment principal*;

d. les *usages complémentaires* doivent satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux *stationnements*.

2° La fabrication dans le cadre d'un économusée est considérée comme faisant partie intégrante de l'usage principal et ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de la superficie de plancher autorisée pour un usage complémentaire.

3° L'usage « Parc maritime » est également permis à titre d'usage complémentaire aux usages principaux de la classe P-103. Cet usage récréatif doit être en lien avec le secteur maritime et autorise la tenue d'activités complémentaires à la classe d'usage P-103 ainsi que la construction de bâtiments complémentaires tels qu'un bâtiment polyvalent, un pavillon d'accueil, des pavillons d'interprétation, des belvédères et tours d'observation. Une superficie minimale de 5 hectares est nécessaire pour la construction d'un ou plusieurs de ces bâtiments.

Certaines précisions s'appliquent à ces derniers :

a. Pour un bâtiment polyvalent, la superficie de ce dernier ne doit excéder celle du bâtiment principal qu'il accompagne. Il peut aussi être adjacent ou détaché de ce dernier et comprendre deux étages. Les usages autorisés à l'intérieur du bâtiment sont ceux de salle polyvalente, de salle communautaire et de salle d'exposition. Les usages reliés à la recherche et l'éducation sont aussi autorisés.

b. Quatre pavillons d'interprétations peuvent être autorisés. La superficie maximale permise de chacun est de 100 m^2. Une marge de recul de 20 mètres est obligatoire des lignes de propriétés. La construction d'un belvédère peut être contigüe à ces derniers.

c. Un pavillon d'accueil est autorisé. Il peut être permis, en plus des usages reliés à l'accueil de visiteurs, de développer un relais d'information touristique à l'intérieur de ce dernier. À des fins d'accommodations, il peut être permis de réduire les marges de recul à 0 mètre des lignes de propriétés de Chemin de fer Charlevoix Inc. Une terrasse peut aussi être adjacente à celui-ci.

d. Les tours d'observations doivent être à une distance minimale de 30 mètres des lignes de propriétés.

Ajout 185-16 art. 4. eev 15/09/2016

CHAPITRE 7
CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

1° Les usages et les constructions temporaires sont des usages et des constructions autorisés pour certaines zones et pour une période de temps limité ;
2° À moins d'indication contraire dans l'un ou l'autre des articles du présent chapitre, cette période ne doit pas excéder douze (**12**) mois sans excéder la date prévue du *certificat d'autorisation* autorisant la construction ou l'usage *temporaire ou saisonnier ;*
3° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage ou une construction temporaire ou saisonnière;
4° Toutes les constructions ou usages temporaires et saisonnières doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou la construction principale;
5° Ces *constructions* et *usages* doivent obligatoirement ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons ;
6° Lorsque l'usage temporaire ou saisonnier cesse, les constructions et les aménagements sont enlevés et le terrain est remis en bon état de propreté, au plus tard à la fin du délai prévu au présent règlement ou, si un certificat d'autorisation est délivré, dans les quinze (15) jours suivant la date d'expiration du *certificat d'autorisation.*

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU USAGES TEMPORAIRES

7.2.1 Protection hivernale

1° Les abris ou garages d'hiver saisonniers et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les *zones* du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante;
2° ils doivent être installés sur un *terrain* où un *bâtiment principal* est implanté ;
3° un seul (1) abri d'hiver est autorisé par terrain ;
4° les abris d'hiver et leurs ancrages doivent être implantés à une distance d'au moins deux mètre (**2m**) de la ligne avant de *terrain* et d'un mètre (**1m**) des lignes latérales ;
5° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur maximale de six mètres (**6m**) ;
6° les abris d'hiver doivent être entièrement démontables ;

7.2.2 Travaux de constructions ou forestiers

1° un bâtiment ou une roulotte temporaire ou saisonnier est autorisé dans toutes les zones et ce pour l'utilisation temporaire à des fins forestières ou des travaux de construction;
2° la roulotte repose sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles ;

3° une (**1**) seule roulotte de chantier est autorisée par projet de construction bénéficiant d'un permis de construction sauf :

a) pour un projet immobilier, lequel peut avoir une roulotte supplémentaire pour des fins de promotion, location, et vente;

4° dans le cas de travaux de constructions, le bâtiment ou la roulotte est implanté sur le terrain où doit être construit un bâtiment principal pour lequel un permis de construction a été délivré;
5° si l'implantation nécessite l'abattage d'arbres, le bâtiment ou la roulotte temporaire, est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;
6° le bâtiment ou la roulotte est enlevé au plus tard trente (**30**) jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lequel il a été autorisé;
7° en aucun cas, le bâtiment ou la roulotte utilisée à des fins temporaires ne peut être transformé à des fins d'habitation permanente.
8° la roulotte doit être implantée à au moins six mètres (**6m**) d'une ligne avant de terrain et à au moins deux (**2**) mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

7.2.3 Exposition et vente de produits de la ferme et d'artisanat

L'exposition et la vente de produits de la ferme incluent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture ainsi que la culture de fruits et de légumes et est autorisé dans les zones agricoles. L'exposition et la vente de produits d'artisanat fait référence aux produits qui répondent à la classe d'usage artisanale (C-5), article 3.10 du règlement de zonage et est autorisé dans toutes les zones. Ces *usages* sont autorisés comme *usage temporaire* du 1er juin au 15 novembre de la même année aux conditions suivantes :

1° un seul kiosque par ferme ou par usage artisanal ;
2° la superficie de construction au sol du kiosque ne doit pas excéder quinze mètres carrés (**15m^2**);
3° la hauteur maximale du kiosque est de deux mètres et cinquante centièmes (**2,50m**) ;
4° les marges de recul minimales du kiosque sont de deux mètres (**2m**) de toutes limites de terrain ;

CHAPITRE 8
NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans le cas des terrains situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, à l'exception d'un terrain vacant, tout espace libre doit être gazonné, pavé, gravelé ou faire l'objet d'un aménagement paysager de façon à constituer une surface propre et résistante.

8.2 DÉLAIS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de douze (12) mois calculé à partir de la date de d'expiration du permis de construction.

8.3 ÉCRAN TAMPON

Un écran tampon doit être aménagé dans le but de préserver la quiétude et une cohabitation harmonieuse des différents usages.

Lorsque stipulé dans la grille de spécifications et pour toute zone commerciale (Cm), un écran tampon doit être aménagé selon l'une des trois (**3**) dispositions suivantes :

1° Avec une plantation d'arbres continue le long de la limite :
   a) Doit être composée de conifères dans une proportion supérieure à 60%;
   b) Avoir une hauteur minimale d'un mètre et demi (**1,50m**);
   c) Doit créer un écran visuel continu trois (**3**) ans après leur plantation;

2° À même un boisé existant :
   a) le couvert forestier existant ou aménagé doit avoir une profondeur minimale de dix mètres (**10m**) dans le cas d'activités industrielles ou six mètres (**6m**) dans le cas d'activités commerciales;

3° Avec une clôture opaque le long de la limite entre les usages spécifiés ou la zone ciblée.

8.4 CLÔTURE, MURET ET HAIE

8.4.1 Hauteur maximale

Dans toutes les *zones*, la hauteur maximale des clôtures, des murets et des haies, est calculée à partir du *niveau moyen du sol* adjacent où ils sont implantés.

Sous réserve des dispositions des articles 8.3 (écran tampon) et 8.9 (triangle de visibilité), la hauteur maximale est fixée comme suit :

1° Dans les cours avant, latérale et arrière prescrites, la hauteur maximale d'une clôture est de deux mètres (**2,0 m**) et d'une haie trois mètres (**3,0m**) mètres ;
2° Dans les cours avant, latérale et arrière la hauteur maximale d'un muret est d'un mètre (**1m**).
3° La hauteur d'une clôture peut toutefois être portée à trois mètres (**3m**) dans une zone industrielle, publique ou institutionnelle.

8.4.2 Les matériaux d'une clôture ou d'un muret

1° Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret :
   a) le bois plané peint ou traité contre les intempéries (le contreplaqué, les panneaux gaufrés et les panneaux de particules étant prohibés) ;
   b) la perche de cèdre ;
   c) le métal ornemental ;
   d) la maille de chaîne recouverte de vinyle ;
   e) la pierre taillée ;
   f) la brique ;
   g) les blocs de béton architecturaux ;
   h) le béton à agrégats exposés ;
   i) le béton rainuré ;
   j) le polychlorure de vinyle.

2° Exceptions :

   a) la broche carrelée ou le fil barbelé sont autorisés pour les usages du groupe agriculture ;
   b) le fil barbelé uniquement dans la partie supérieure à deux mètres (**2,0m**) d'une clôture de matériaux autorisés :
   c) pour un usage industriel ou pour un usage de service public;
   d) pour clore un entreposage extérieur lorsque celui-ci est autorisé en vertu du présent règlement.

   Nonobstant le paragraphe b) précédent, l'emploi du fil barbelé est prohibé dans une *cour avant* ainsi que du côté d'un *terrain* qui est adjacent à un *usage principal* d'*habitation*.

8.4.3 Installation et entretien

Les clôtures, les murets ou les haies doivent être maintenus en bon état. Les diverses composantes des clôtures et des murets, défectueux, brisés ou endommagés, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

8.4.4 Dispositions particulières applicables aux piscines

Les clôtures exigées pour les piscines telles que prescrites dans ce règlement, doivent respecter les conditions énumérées dans le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1)

8.5 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

8.5.1 Localisation

Dans toutes les *zones*, sous réserve des dispositions relatives au *triangle de visibilité*, tout *mur de soutènement* doit être implanté à une distance d'au moins un mètre (**1m**) d'une ligne d'emprise de *rue* et d'au moins deux mètres (**2m**) d'une borne-fontaine ;

8.5.2 Hauteur maximale

Les hauteurs doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent et les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Un *mur de soutènement* ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre dans la *cour avant* et supérieure à 2 mètres dans les autres *cours* ;

2° Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être inférieure à un mètre (**1,0m**) ;

3° Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus respectant les dispositions de l'article 8.6. Modifié R135-12 art.4, eev 15/03/2012

Cet article ne vise pas les ouvrages nécessaires à la protection des berges ou des zones de mouvement de terrain conformes à la réglementation qui les régit.

8.5.3 Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le parement extérieur d'un *mur de soutènement* :

1° le béton coulé sur place, avec traitement architectural ;
2° le bois traité contre les intempéries et le pourrissement ;
3° la brique ;
4° le bloc de béton architectural ;
5° la pierre ;

8.5.4 Installation et entretien

Dans toutes les *zones*, les murs de soutènement doivent être solidement ancrés au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les murs de soutènement doivent être maintenus en bon état.

8.6 REMBLAI ET DÉBLAI

8.6.1 Règles générales

Dans toutes les zones, les travaux de remblai ou déblai doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur ;

Les travaux de remblai ou de déblai sont prohibés dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants :

1° suite à l'émission, pour la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ou pour des travaux d'aménagement d'un terrain conforme aux dispositions du présent règlement;
2° Pour des travaux d'aménagements paysager ;
3° Pour l'aménagement d'allées d'accès de véhicules ou piétonnière ;
4° Dans le cas d'un usage principal d'extraction (carrière, sablière, gravière) ;
5° Pour des travaux agricoles et le nivellement des terres en culture;
6° Les travaux de remblai autorisés formant des talus important doivent respecter les pentes de rapport 2 dans 1 (2 unités horizontales pour une unité verticale).

8.6.2 Conditions de remblai et déblai

Des travaux de *remblai* ou de *déblai* autorisés doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1° Les terrains dont la pente est entre 1% et 5% aucun *remblai* ne doit avoir pour effet de rehausser le niveau naturel du sol de plus de 1,2 m au-dessus du niveau du sol naturel;

2° aucun *déblai* ne doit avoir pour effet d'abaisser le niveau naturel du sol de plus de 1,2 m du sol naturel;

Toutefois les conditions énumérées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants, sous conditions :

1° les terrains en zone montagneuse dont les pentes sont entre 15% et 29%;
2° les travaux effectués pour introduire un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c.Q-2, r.8. Le remblai, déblai nécessaire à l'installation d'un tel système d'évacuation et de traitements des eaux usées devra se limiter à la superficie nécessaire pour rejoindre le terrain naturel en respectant les normes du règlement en vigueur;
3° l'aménagement d'un terrain requis pour rehausser le niveau du bâtiment lorsqu'il est raccordé à un réseau d'égout sanitaire municipal, de façon à permettre l'écoulement gravitaire.

8.6.3 Interdiction:

Aucun remblai et déblai dans une pente supérieure de 30% et plus;

8.6.4 Matériel de remblayage

Le matériel de remblayage doit être composé de matière de nature minérale propre, libre de résidu solide ou liquide provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles.

Entre autres, il ne doit pas contenir : de détritus, d'ordures ménagères, de lubrifiants usagés, de débris de démolition, de carcasses de véhicules automobiles, de pneus hors d'usages, de contenants vides, de morceaux d'asphalte et de rebuts de toute nature.

Il est interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application

8.6.5 Délais d'exécution

Dans le cas de remblayage, le nivellement final du terrain doit être complété en conformité avec les détails indiqués sur l'autorisation, dans un délai de six (6) mois.

8.7 NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

8.7.1 Plantation d'arbres

Dans toutes les *zones*, les essences de peuplier et de saule, ainsi que l'érable argenté ne peuvent être plantés à moins de six mètres (**6m**) de toute ligne de *rue ou limite de terrain*, des *fondations* d'un *bâtiment principal* et de toute servitude publique établie pour le passage souterrain de câbles et/ou d'aqueduc et/ou d'égout.

Dans tous les autres cas, aucun arbre ne peut être planté à moins de cinq mètres (**5m**) d'une borne fontaine et à un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) de la ligne avant d'un *terrain*.

8.8 EAU DE RUISSELLEMENT

Tout aménagement de terrain modifiant l'écoulement naturel des eaux de surface résultant de l'aménagement d'un mur de soutènement, d'un talus, de remblai ou déblai, d'une construction (toiture, drain pluvial, pompe) ou tout autre rejet d'un bâtiment qu'il soit accessoire ou principal doit répondre à l'une des conditions suivantes :

1° Les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenues jusqu'à l'absorption dans le sol sur le lot où est situé le bâtiment;
2° Les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenues partiellement dans le sol sur le lot où est situé le bâtiment et être amenées par une conduite (drain) construit à cet effet jusqu'au fossé de rue;

Dans tous les cas, l'ouvrage ou la construction sur le terrain ayant nécessité des modifications de ruissellement des eaux ne doit en aucun cas porter atteinte à la jouissance de propriété des propriétaires adjacents;

8.9 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain d'angle ou d'angle transversal un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet ne peut être installé à moins qu'il ne soit d'une hauteur inférieure à soixante centièmes de mètres (**0,60m**) par rapport au niveau du sol fini, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Ce triangle doit être aménagé (gazon, des plantes basses, bordures) afin de protéger cet espace de tout véhicule.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes d'emprises de rues (ou leur prolongement) qui forment le terrain d'angle ou d'angle transversal, ces côtés devant mesurer chacun six mètres (**6m**) de longueur à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

CROQUIS 8.1 : **Triangle de visibilité**

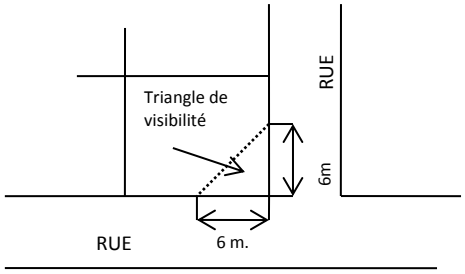

CHAPITRE 9
NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

SECTION 1 :
STATIONNEMENT HORS RUE

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° Dans toutes les *zones*, tout nouvel *usage* ou nouvelle combinaison d'*usages* implantés à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues dans ce chapitre. Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ;

2° L'aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu;

3° Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'un usage commercial, industriel, institutionnel, culturel et récréatif, l'aire de stationnement peut, en outre, être située sur un terrain distant d'au plus soixante-quinze mètres (**75,0m**) de celui-ci, à condition qu'elle soit dans la même zone ou dans une zone contiguë dans la mesure ou l'usage, pour lequel le stationnement est requis, soit également autorisé dans cette zone contiguë;

9.2 IMPLANTATION

1° Les aires de stationnements, doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur d'au moins un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) et d'un mètre (**1,00m**) de toutes autres limites de propriétés ;
2° Sous réserve de toute autre disposition de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal
3° Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque l'aire de stationnement est aménagée en forme de « U », l'aire peut être aménagée devant la façade du bâtiment principal ;

4° Malgré les dispositions contenues à l'alinéa 2° du présent sous-article, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de trois mètres (**3m**) soit aménagé le long de la ligne de terrain où il n'y a pas d'espace de stationnement aménagé ;

5° Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins;

CROQUIS 9.1 Localisation des aires de stationnement pour les habitations en rangée

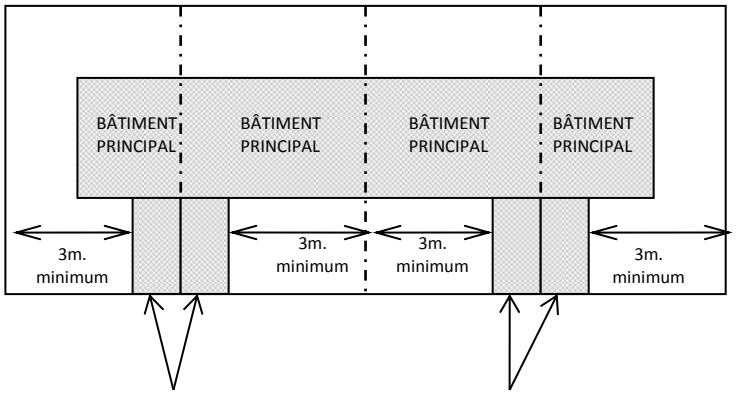

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

9.3 RÈGLES GÉNÉRALES

1° Pour tous les usages, sauf l'usage résidentiel, les cases de stationnements doivent être agencées de façon à ce qu'aucune voiture n'ait à reculer dans l'emprise de la voie publique pour entrer ou sortir d'une case;

2° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement est égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages;

3° Pour un agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante;

4° Les cases de stationnements, doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur d'au moins un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) et d'un mètre (**1,00m**) de toutes autres limites de propriétés;

9.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Pour chaque groupe, classe d'usages ou usages particuliers, selon le cas, le nombre minimal de cases de stationnement doit être fixé selon les normes suivantes :

1° GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL

CLASSES D'USAGE RÉSIDENTIEL	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
a) Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	-Une (**1**) case par logement
b) Habitation intergénérationnelle	-Deux (**2**) cases par logement
c) Habitation en commun	-Une (**1**) case par chambre ou unité d'hébergement plus une demie (**0.5**) case par employé

2° GROUPE D'USAGE COMMERCIAL

CLASSES D'USAGE COMMERCIAL	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
a) Établissement de vente au détail de superficie moindre que 450 m^2 de plancher	-Une (**1**) case par 30 m^2 de plancher sans jamais être inférieure à deux (2) cases
b) Établissement de vente au détail de superficie supérieure à 450 m^2 de plancher	-Dix (**10**) cases + une (1) case par 20 m^2 pour la superficie de plancher excédant 450 m^2
c) Services professionnels et personnels	-Une (**1**) case par 20 m^2 de plancher + une demie (**0.5**) case par employé
d) Garderie et centre de la petite enfance	-Une (**1**) case par 30 m^2 de plancher sans jamais être inférieure à deux (2) cases
e) Hébergement	- Une (**1**) case par chambre ou unité d'hébergement plus une demie (**0.5**) case par employé
f) Restaurant, bar, brasserie, divertissement	- Une (1) case par quatre (4) sièges
g) Vente de gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparation	- Une (1) case par 100 m^2 de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou

CLASSES D'USAGE COMMERCIAL	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
	extérieur

3° **GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL, TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS**

CLASSES D'USAGE	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
- INDUSTRIEL - TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS	- Une (**1**) case par employé + une (1) case par 95 m^2 pour la superficie de plancher excédant 450 m^2

4° **GROUPE D'USAGES PUBLIC, CULTUREL INSTITUTIONNEL ET RÉCRÉATIF**

CLASSES D'USAGE PUBLIC, CULTUREL INSTITUTIONNEL ET RÉCRÉATIF	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
PUBLIC, CULTUREL, RÉCRÉATIF	- Une (**1**) case par (25%) de la capacité du bâtiment principal ou de la capacité du site exprimée en personne ou dix (10) cases minimum, le plus élevé des deux
INSTITUTIONNEL	- Une demi (0.5) case par employé Dans le cas d'un établissement d'enseignement, l'espace nécessaire pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à la norme qui précède

5° **Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées**

Une partie du total des cases de stationnements exigées en vertu du présent chapitre doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées, le calcul des cases s'établit alors comme suit :

a) Pour une aire de stationnement de 15 à 25 cases, le nombre minimal est de une (1) case de stationnement par personne handicapée;

b) Pour une aire de stationnement de 26 cases et plus, le nombre minimal est de une (1) case de stationnement par personne handicapée par tranche de vingt-cinq (25) cases

6° **Application**

Lors du calcul du nombre de cases requises, si le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, le nombre entier le plus élevé doit être considéré.

Si, lors de la demande de permis de construction, pour un développement commercial ou pour un immeuble à bureau, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de une (**1**) case par trente mètres carrés (**30m^2**) de superficie de plancher occupé

commercialement ou pour l'*usage* de bureau, en excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs.

9.5 DIMENSIONS

1° **Dimension générale** : dans toutes les *zones*, chacune des cases de stationnement doit avoir une largeur minimale de deux mètres et cinquante centièmes (**2,50m**) et une profondeur minimale de cinq mètres et cinquante centièmes (**5,50m**);

2° **Dimension spécifique pour case de personne handicapée** : est aménagée, celle-ci doit avoir une profondeur minimale de cinq mètres et cinquante centièmes (**5,50m**) et une largeur minimale de deux mètres et quarante centièmes (**2,40m**) avec une allée de circulation d'un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) sur toute sa longueur.

SECTION 3 : ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

9.6 GÉNÉRALITÉS

1° La portion de l'allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles, doit être de même largeur que l'entrée charretière qui la dessert;
2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique ou privée;
3° Une allée d'accès doit avoir une pente inférieure à huit pourcent (8%);

9.7 ENTRÉE CHARRETIÈRE

1° **NOMBRE :**

a) Dans le cas d'un *usage principal* du groupe *habitation*, un maximum de deux *entrées charretières* peuvent être aménagées sur un même *terrain* ;

b) Dans le cas d'un usage principal agricole, commercial, public, culturel, institutionnel, industriel ou forestier, deux entrées charretières sont autorisées par terrain. Dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, deux (**2**) entrées charretières peuvent être aménagées sur chacune des rues, avec un maximum de quatre (**4**) entrées charretières par terrain.

2° **DIMENSION :**

a) Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à sept mètres (**7m**), sans jamais excéder 50% de la longueur de la ligne avant du terrain ;

b) Pour tous les usages agricole, commercial, public, institutionnel et industriel, la largeur de l'entrée charretière doit avoir un minimum de trois mètres cinquante centièmes (**3,50m**) et un maximum de huit mètres (**8m**) lorsque l'allée de circulation est à sens unique, et un minimum de six mètres (**6m**) et un maximum de onze mètres (**11m**) lorsque l'allée de circulation est bidirectionnelle.

3° **IMPLANTATION :**

a) Les entrées charretières doivent être perpendiculaires à la voie publique;

b) Les entrées charretières doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain;

c) La distance entre deux (**2**) entrées charretières desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à six mètres (**6m**);

d) Dans le cas d'un terrain d'angle, les entrées charretières ne doivent pas être situées à une distance inférieure à six mètres (**6m**) de l'intersection des lignes d'emprise des deux (**2**) rues;

9.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES DE CIRCULATION

La largeur minimale d'une *allée de circulation* donnant accès à une rangée de stationnements doit, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

1° **Largeur minimale d'une allée de circulation**

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale d'une *allée de circulation* à sens unique	Largeur minimale d'une *allée de circulation* bidirectionnelle
0° à 45°	3,5 mètres	5.5 mètres
60 °	5,0 mètres	6,0 mètres
90 °	6,7 mètres	6,0 mètres

9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

1° la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder quatre (**4,0m**) mètres;

2° les 2 accès doivent être distants d'au moins neuf (**9,0m**) mètres;

3° l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5,0 mètres et être distante du bâtiment principal d'au moins 2,0 mètres;

Croquis 9.1

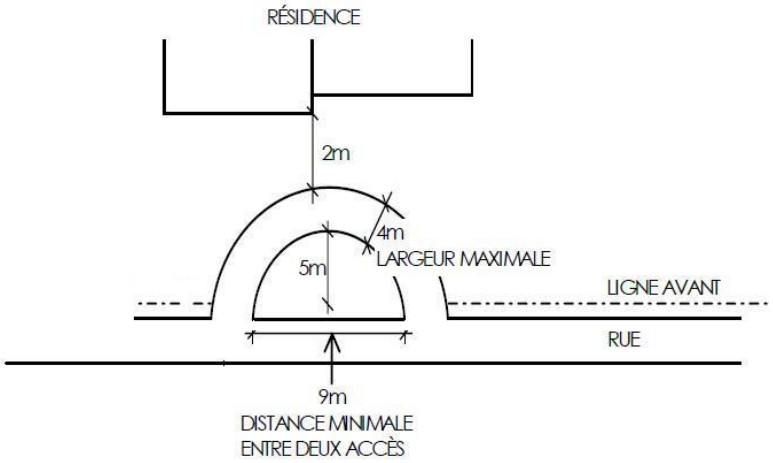

SECTION 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANŒUVRES

9.10 GÉNÉRALITÉS

1° L'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre, font partie des composantes d'une aire de chargement et déchargement;

2° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de cette section;

3° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal fassent l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, conformément aux dispositions de cette section;

4° Les composantes d'une aire de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi;

5° Les composantes d'une aire de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière;

6° L'aire de chargement et de déchargement doit être distincte des espaces de stationnements requis.

9.11 TENUE DES AIRES DE MANŒUVRE

1° Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;

2° Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, cette aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un écran tampon, tel que défini au chapitre 8;

3° Le système de drainage des aires de chargement et de déchargement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

CHAPITRE 10
NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 :
NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.1 RÈGLES GÉNÉRALES

L'entreposage extérieur est associé à un usage principal lorsqu'il est inscrit «Entreposage extérieur » à la grille de spécifications ou peut être accessoire à un usage complémentaire lorsqu'il est permis au chapitre 7 du présent règlement.

10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES

1° Tout propriétaire peut entreposer, sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, les biens suivants :

a) un véhicule récréatif (exemple : maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.) ;

b) un bateau de plaisance (exemple : chaloupe, voilier, etc.) ;

c) un véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple : remorque, tracteur, etc.).

2° Les biens autorisés à l'alinéa 1° sont localisés dans les cours latérale ou arrière, à une distance minimale de deux mètres (**2m**) de toute ligne de terrain ;

3° Dans le cas d'une roulotte motorisée et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base saisonnière ou permanente des personnes, ni être installées sur des blocs ou tout autre structure, ni avoir un dispositif permanent ou temporaire externe de vidange des eaux usées sur le terrain sur lequel le véhicule est entreposé;

4° L'entreposage extérieur de ces objets ne peut couvrir plus 100 m2 de superficie au sol projetée ou réelle.

10.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES

L'*entreposage extérieur* pour des fins autres que résidentielles s'applique pour les *usages principaux* autres que résidentiels générant par leurs activités l'entreposage extérieur de matériaux, ainsi que pour un *usage principal* d'entreposage en vrac à l'extérieur

La grille de spécifications prescrit, par zone, l'usage et l'entreposage extérieur autorisés. Dans une *zone* donnée, lorsque la classification d'*usages* autorisés prévoit l'*entreposage extérieur*, l'*usage* doit être réalisé selon les dispositions suivantes :

1° À l'exception d'un usage principal entreposage en vrac à l'extérieur, l'entreposage doit être complémentaire à l'usage principal et il doit y avoir un bâtiment principal implanté sur le même terrain ;
2° À l'exception d'un usage principal entreposage en vrac à l'extérieur, les matériaux doivent être entreposés en cour arrière ou en cour latérale seulement;
3° Tout lieu d'entreposage extérieur doit être entouré d'un écran tampon tel que défini au chapitre 8;
4° Le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture ou de la haie, à l'exception d'entreposage de véhicules ou de machinerie desservant une entreprise ou un commerce et d'un dépôt à neige;
5° Le site d'entreposage extérieur doit être dans les zones commerciales (Cm) autorisées ou à un minimum de cent (100) mètres de la route 362 et de cinquante (50) mètres de tout autre chemin public.
6° Le site d'entreposage extérieur doit être fait à une distance de cent (100) mètres de tout lac, rivière, cours d'eau et source d'approvisionnement en eau potable ;
7° seuls les matériaux énumérés peuvent être entreposés :

a) matériaux de construction;

b) matériaux en vrac tel que le gravier, sable, pierres, terre, neige, bois de chauffage;

c) pièces, matériels, véhicules et machineries desservant une entreprise ou un commerce.

Nonobstant les onglets précédents, lorsque l'*entreposage extérieur* est lié à l'étalage de véhicules destinés à la vente, celui-ci peut se faire dans la *cour avant* ou dans les *cours latérales*, à la condition que l'aire d'entreposage soit asphaltée et entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois et qu'il réponde aux autres dispositions concernant l'*entreposage extérieur* pour de fins autres que résidentielles.

CHAPITRE 11
AFFICHAGE

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes édictées dans ce chapitre régissent les *enseignes* extérieures à être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées ou déplacées.

Sauf si autrement spécifiées dans le présent règlement ou dans le règlement relatif aux permis et certificats numéro 120-11, les dispositions de ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception des enseignes suivantes :

1° les enseignes de signalisation routière;

2° les enseignes de signalisation touristique commerciale installées par le ministère des Transports du Québec ;

3° les *enseignes* émanant de l'autorité publique;

4° les enseignes affichant les heures d'ouverture des édifices publics et des activités religieuses ;

5° les enseignes exigées par une loi ou un règlement ;

6° les *enseignes* posées sur les pompes distributrices d'un poste d'essence;

7° les enseignes placées sur un véhicule immatriculé pour l'année courante ;

8° les inscriptions historiques, les plaques commémoratives et les panneaux d'interprétation ;

9° les drapeaux et les emblèmes émanant d'organismes publics, parapublics, civiques, politiques ou religieux.

11.2 EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du même terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1° sur un toit;

2° sur le garde-corps d'un balcon ou d'une galerie;

3° devant une fenêtre ou une porte;

4° sur un arbre;

5° sur un poteau de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution ou de distribution d'électricité;

6° sur une clôture ou un muret;

7° sur un véhicule non immatriculé pour l'année en cours;

8° sur un escalier.

11.3 ÉCLAIRAGE

Sauf si autrement spécifié, les enseignes peuvent être illuminées uniquement par réflexion et translucidité;

1° La source lumineuse doit être constante et stationnaire, à l'exception d'une enseigne tricolore et rotative (bandes diagonales de couleurs bleu, blanc et rouge) associée au métier de barbier ;

2° La source lumineuse d'une enseigne illuminée par réflexion doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;

3° Le raccord électrique d'une enseigne autonome doit se faire en souterrain.

11.4 MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation ;

2° Les enseignes à laser ou éclairées par néon;

3° les feux lumineux, intermittents ou non;

4° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics ;

5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne ;

6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage, sur le toit ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;

7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu ;

8° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre ;

9° une enseigne publicitaire ou un panneau réclame.

11.5 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont autorisés pour la fabrication d'une enseigne :

1° le bois peint, teint, vernis ou sculpté ;

2° le métal ornemental ;

3° le plastique rigide ;

4° la pierre taillée ;

5° la brique ;

6° le verre ;

7° le béton.

Le papier, le carton et le plastique souple sont également autorisés comme matériaux d'une enseigne temporaire.

11.6 MODE DE FIXATION

Une enseigne ne peut être érigée qu'en utilisant un des modes de fixation suivants :

1° Murale :

à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou, lorsque autorisée en vertu du chapitre 7, à plat sur le mur d'un bâtiment accessoire ;

2° Suspendue :

perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;

3° Autonome :

au sol, à l'aide de poteaux ou sur un socle

a) Poteau : un maximum de deux poteaux pour supporter l'enseigne est autorisé;

b) Socle : une structure pleine, dans ou sur laquelle peut être fixée une enseigne, à condition que cette structure ne soit pas plus de deux fois la superficie autorisée de l'enseigne et que la hauteur totale de cette structure ne dépasse pas la hauteur maximale de l'enseigne permise.

Dans le cas des modes de fixation murale et suspendue, un seul de ces deux modes est permis pour un même terrain.

11.7 ENTRETIEN

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

11.8 CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes accompagnant un usage doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la cessation de cet usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée au plus tard douze (12) mois à partir de laquelle elle n'est plus utilisée à cette fin.

SECTION 2 : DISPOSITIONS DES ENSEIGNES COMMERCIALES

11.9 ENSEIGNES COMMERCIALES

Sous réserve de dispositions particulières, toutes les enseignes commerciales doivent respecter les normes édictées dans ce chapitre.

Le tableau 11.1 spécifie les dispositions par zone et par terrain, concernant le nombre, la superficie des enseignes et la superficie totale permise, la hauteur ainsi que les distances minimales par rapport aux limites de terrain.

Pour les enseignes commerciales d'un usage complémentaire à l'habitation, les normes du tableau 11.1 de la colonne H et V s'appliquent pour toutes les zones.

11.10 NOMBRE

Le tableau 11.1 spécifie le nombre maximum d'enseignes commerciales par terrain, par zone.

Une enseigne commerciale autonome peut être une enseigne collective.

En plus du nombre maximal d'enseignes permises, il est autorisé d'inscrire sur les lambris des auvents, des informations relatives au commerce. Le lambris devra avoir une hauteur maximum de 0,30m et la dimension des informations s'y retrouvant devra être d'une hauteur maximum de 0,15m.

11.11 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Le tableau 11.1 spécifie la superficie maximum des enseignes, par terrain, par zone. Il indique également la superficie maximale d'une enseigne et la superficie totale de l'ensemble des enseignes, par mode de fixation.

Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peuvent être installées sur un même support fixé au sol, mais l'aire totale de l'enseigne ne peut excéder trois mètres carrés (**3m^2**).

11.12 HAUTEUR DES ENSEIGNES

Le tableau 11.1 spécifie la hauteur maximale d'une enseigne par zone, elle ne peut cependant dépasser la hauteur du plafond du 1e étage, le plus restrictif des deux s'appliquant.

11.13 DISTANCES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE

Le tableau 11.1 spécifie les distances minimales à respecter avec les lignes de terrains, ainsi qu'avec le bâtiment principal.

La distance maximale du mur du bâtiment, exclut l'enseigne elle-même.

La distance minimale aux lignes de terrain, comprend toute partie d'une enseigne y compris sa projection au sol.

Sur un lot d'angle, toute enseigne à un mètre de la ligne de rue doit respecter un dégagement vertical minimal de 2,75 m entre le sol et l'enseigne

Les normes édictées au chapitre 8, du triangle de visibilité doivent être respectées.

TABLEAU 11.1 : **NORMES ENSEIGNES COMMERCIALES**

NORMES / ZONES	H et V	M et Cm	A et F
ENSEIGNES MURALES			
Nombre maximum	**1**	**2** [1]	**2** [1]
Superficie par enseigne		**1,0 m²**	
Superficie maximale d'enseigne	**0,28 m²**	**2,0 m²**	**2,0 m²**
Hauteur maximum	**4,0 m**	**6,0m**	**6,0m**
ENSEIGNES SUSPENDUES			
Nombre maximum	**1**	**1** [1]	**1** [1]
Superficie par enseigne		**1,0 m²**	
Superficie maximale d'enseigne	**0,28 m²**	**2,0 m²**	**2,0 m²**
Hauteur maximum	**4,0 m**	**6,0 m**	**6,0 m**
Distance maximale du mur	**0,5 m**	**0,5 m**	**0,5 m**
Distance minimale de la ligne avant de terrain	**1,0 m**	**1,0 m**	**1,0 m**
Distance minimale des autres lignes de terrain	**1,0 m**	**1,0 m**	**1,0 m**
ENSEIGNES AUTONOMES			
Nombre maximum	**1**	**1**	**1**
Superficie par enseigne			
Superficie maximale d'enseigne	**0,28 m²**	**3,0 m²**	**3,0 m²**
Hauteur maximum	**2,0 m**	**6,0 m**	**6,0 m**
Distance minimum d'un bâtiment		**2,0 m**	**2,0 m**
Distance minimale de la ligne avant de terrain	**1,0 m**	**1,0 m**	**2,0 m**
Nombre maximum d'enseignes par terrain (total)	**1**	**3** [2]	**3** [2]

[1] Une par façade de rue et/ou une par usage

[2] Par terrain ou pour un même bâtiment

11.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS COMMERCES

1° Résidences de tourisme :

Pour toutes les résidences de tourisme sur le territoire, l'affichage doit se faire selon la norme établie pour les zones habitation (**H**) et villégiature (**V**), du tableau 11.1;

2° Auberge (d'au plus 9 chambres opérée dans un seul bâtiment), gîte, table champêtre, boutique, galerie d'art, salon de coiffure et garderie :

a) Les enseignes murales et suspendues doivent respecter les normes du tableau 11.1 pour chaque zone concernée;
b) Les enseignes sur poteau ou sur socle doivent respecter les normes suivantes :
   i. Une seule enseigne sur socle ou sur poteau;
   ii. La superficie maximale est de 2,0 m^2;
   iii. La hauteur maximale est de 4,0 mètres;
   iv. La distance minimale des lignes de terrain est de 1,0 m.
c) Le nombre d'enseignes maximum indiqué au tableau 11.1 doit être respecté.

SECTION 3 : ENSEIGNES RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES

11.15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes récréatives ou culturelles sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes :

1° Une seule enseigne murale ou suspendue, par fonction ou par façade de rue, d'une superficie maximale d'un mètre carré par enseigne et deux mètres carrés (**2,0 m^2**) maximum au total;

2° Une seule enseigne sur poteau ou sur socle d'un maximum de 2,0 m^2.

SECTION 4 : ENSEIGNES D'IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE

11.16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes d'identification et directionnelle sont autorisées dans toutes les zones, selon les dispositions suivantes:

11.17 IDENTIFICATION

1° Les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

a) Elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;

b) L'aire maximale de l'affiche est d'un mètre carré (**1,0 m^2**);

c) Une seule enseigne est autorisée pour l'identification d'un bâtiment et elle est comptabilisée dans le nombre d'enseigne maximal du tableau 11.1 par zone;

2° Les enseignes identifiant les bâtiments résidentiels et les résidences de tourisme sont autorisées dans toutes les zones, mais doivent respecter les normes établies pour la zone habitation (**H**) et villégiature (**V**) du tableau 11.1 de ce chapitre.

11.18 DIRECTIONNELLE

Les enseignes directionnelles touristiques sont implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables.

Uniquement pour les enseignes directionnelles touristiques, émanant d'un organisme à but non lucratif et les associations à caractère sportifs, culturels, récréatifs ou sociaux, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Respecter les dispositions incluses à la politique de signalisation touristique émanant du gouvernement provincial pour valoir comme si elle était ici au long récitée ;

2° Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seuls le nom de l'établissement, une flèche directionnelle et le nombre de kilomètre à atteindre pour se rendre sur le site, peuvent être inscrit sur une enseigne et doit se limiter à afficher ;

3° Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne sera érigée.

SECTION 5 : DISPOSITIONS DES ENSEIGNES TEMPORAIRES

11.19 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE D'UN LOGEMENT, D'UNE CHAMBRE, D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN VACANT

Une enseigne temporaire annonçant la location ou la vente d'un logement, d'une chambre, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant est autorisée pourvu que celle-ci satisfasse aux conditions suivantes :

1° L'aire maximale pour l'enseigne est d'un demi mètre carré (**0,5m^2**);

2° Elle ne comporte aucun éclairage;

3° Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;

4° Elle est localisée sur le même terrain dont elle annonce la location ou la vente du logement, de la chambre, du bâtiment ou du terrain;

5° Elle doit être retirée du terrain dans les quinze (15) jours suivant la location ou la vente du terrain.

11.20 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE DE TERRAINS VACANTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT

Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de plusieurs terrains vacants dans le cadre d'un projet de lotissement sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

1° Leur aire maximale est de trois mètres carrés (**3m^2**);

2° Elles ne comportent aucun éclairage;

3° Une (1) seule enseigne est autorisée pour le projet;

4° Elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la location ou la vente;

5° Elles doivent être retirées du terrain dans les quinze (15) jours suivant la location ou la vente du terrain.

11.21 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN PROJET DE CONSTRUCTION

Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur sont autorisés pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

1° Leur aire maximale est de six mètres carrés (**6m^2**);

2° Elles ne sont pas lumineuses;

3° Une (1) seule enseigne est autorisée pour le projet ;

4° Elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;

5° Elles doivent être retirées du terrain dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

11.22 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT CULTUREL OU SPORTIF

Les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

1° Elles ne sont pas lumineuses;

2° Elles doivent être retirées dans les sept (7) jours suivant la tenue de l'événement.

11.23 ENSEIGNES TEMPORAIRES AMOVIBLES, PORTATIVES, AUTOPORTANTES OU CONSTITUÉES DE PANNEAUX S'APPUYANT L'UN CONTRE L'AUTRE

Les enseignes temporaires amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Elles sont uniquement autorisées lors d'un événement organisé par un organisme à but non lucratif;

2° Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain et elle doit rester à l'intérieur des limites du terrain ;

3° L'enseigne doit avoir une superficie maximale de un mètre carré (**1m^2**);

4° Elles sont autorisées pour une période de quatre (**4**) jours consécutifs seulement.

CHAPITRE 12
OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les *rives*, le *littoral* et les plaines inondables des lacs et *cours d'eau* que l'on retrouve sur le territoire de la *municipalité* sont assujettis à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec (Décret gouvernemental n^{o} 468-2005 du 18 mai 2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2)) selon les dispositions qui suivent.

12.2 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis sont :

1° Assurer la pérennité des plans d'eau et des *cours d'eau*, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux *rives*, au *littoral* et aux plaines inondables;

2° Prévenir la dégradation et l'érosion des *rives*, du *littoral* et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;

3° Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des *rives*, du *littoral* et des plaines inondables;

4° Dans la *plaine inondable*, assurer la sécurité des personnes et des biens;

5° Protéger la flore et la faune typique de la *plaine inondable* en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;

6° Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'*usage* de techniques les plus naturelles possibles.

12.3 IMMUNISATION DANS LE CAS D'UNE INONDATION

L'immunisation d'une *construction*, d'un *ouvrage* ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 2 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

12.4 RIVES ET LITTORAL

12.4.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le *littoral*, doivent faire l'objet, au préalable, d'un *certificat d'autorisation* de l'*inspecteur en bâtiment*, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Toute autorisation municipale ou gouvernementale doit prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *rives* et celles relatives au *littoral*.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de l'*inspecteur en bâtiment*.

12.4.2 Mesures relatives aux rives

Dans la *rive*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou *ouvrages* ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la *rive* les travaux et *ouvrages* suivants :

1° L'entretien, la *réparation* et la démolition des *constructions* et *ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public; Modifié R135-12 art. 5.1 eev 15/03/2012

2° Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur *réparation* et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2 Modifié R135-12, art.5.1, eev 15/03/2012

3° La construction ou l'*agrandissement* d'un *bâtiment principal* à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes : Modifié R135-12, art.5.1, eev 15/03/2012

   a) Les dimensions du *lot* ne permettent plus la construction ou l'*agrandissement* de ce *bâtiment principal* à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le *terrain*;
   b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Charlevoix (*Règlement n^{o} 5*), interdisant la construction dans la *rive*;
   c) Le *lot* n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix;

d) Une bande de protection minimale de cinq (**5**) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Charlevoix (Règlement no 5), interdisant la construction dans la rive;
c) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
b) La coupe d'assainissement;
c) La récolte d'arbres de cinquante pourcent (**50%**) des tiges de dix centimètres (10cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pourcent (**50%**) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (**5**) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (**30%**) ;
f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (**5**) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pourcent (**30%**), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (**30%**) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pourcent (**30%**).

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (**3**) mètres dont la largeur est

mesurée à partir de la rive; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à (**3**) mètres à partir de la ligne de hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de trois (**3**) mètres sur le haut du talus.

7° Les ouvrages et travaux suivants :
   a) L'installation de clôtures;
   b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
   c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
   d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
   e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
   f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
   g) Les puits individuels;
   h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
   i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au sous-article 17.4.3;
   j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (LRQ, c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

12.4.3 Mesures relatives au littoral

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou *ouvrages* ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans le *littoral* les travaux et *ouvrages* suivants :

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2);

6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi; Modifié R135-12, art.5.2, eev 15/03/2012

9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. Modifié R135-12, art.5.2 eev 15/03/2012

12.5 PLAINE INONDABLE

12.5.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet, au préalable, d'un *certificat d'autorisation* de l'*inspecteur en bâtiment*, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Toute autorisation provenant des autorités municipale ou gouvernementale, ses ministères ou organismes, doit prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et doit veiller à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai* ne sont pas sujets à une autorisation préalable de l'*inspecteur en bâtiment*.

12.5.2 Mesures relatives à une zone de grand courant (0-20 ans) et dans une plaine inondable

Dans la *zone de grand courant* (0-20 ans) d'une *plaine inondable* ainsi que dans les plaines inondables identifiées au plan de zonage du présent règlement sans que ne

soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux sous-articles 12.5.3 et 12.5.4.

12.5.3 Constructions, ouvrages et travaux permis

Nonobstant le sous-article 12.5.2, il peut être réalisé dans une *zone de grand courant* d'une *plaine inondable* les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pourcent (25%) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de zonage interdisant les nouvelles implantations;

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);

6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 12.3 et à l'annexe 3 du présent règlement;

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2);

10° Les travaux de drainage des terres;

11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements.

12.5.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines *constructions*, certains *ouvrages* et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe 4 du présent règlement indique les critères que la MRC de Charlevoix doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les *constructions, ouvrages* et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;

2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;

3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;

5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;

6° les stations d'épuration des eaux usées ;

7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

9° toute intervention visant :
   a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;

10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

12.5.5 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la *zone de faible courant* d'une *plaine inondable* sont interdits :

1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Cependant, dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 3 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC de Charlevoix, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. a-19.1).

CHAPITRE 13
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

SECTION 1 :
TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE POUR LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

13.1 TERMINOLOGIE

Spécifiquement pour le présent chapitre, la terminologie spécifique pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges a préséance sur la terminologie générale.

- Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différent types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.
- Bandes de protection **:** Parcelles de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.
- Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.
- Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel, par des ouvrages appropriés, et de les diriger en un même point.
- Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à cinquante pourcent (**50%**) du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel)
- Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de cinquante pourcent (**50%**) de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

- Cours d'eau à la base : Tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus.
- Déblai : Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Pour les fins du présent guide, est considéré comme déblai les travaux d'enlèvement des terres :
  - dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 13.1 au sommet)
  - dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 13.1 à la base)

  Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 13.1 : **Croquis d'un déblai**

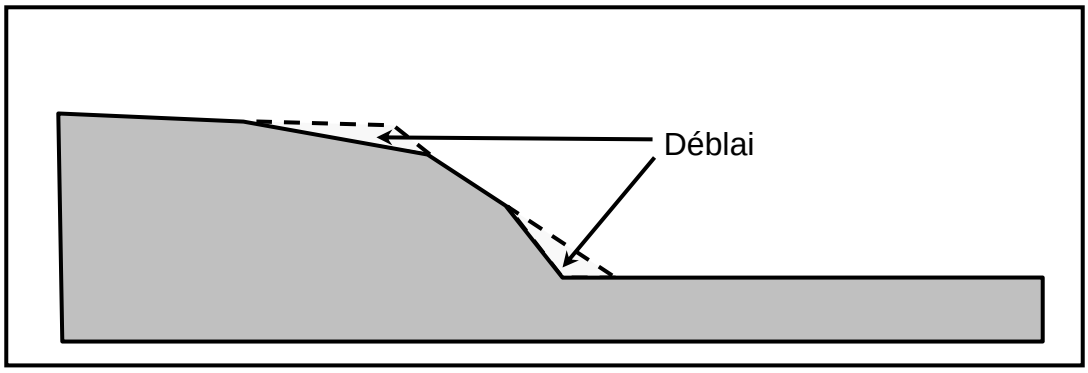

Note : Les excavations, dont la profondeur est de moins de 50 cm et d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (les deux conditions doivent s'appliquer), ne sont pas assujetties aux normes de la présente section. Par conséquent, les puits artésiens, les forages, les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés, tubes à béton (sonotubes), etc. sont permis.

- Érosion : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sol par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.
- Expertise géotechnique : Avis ou étude réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.
- Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent guide, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

  L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 13.2 : **Croquis d'une excavation**

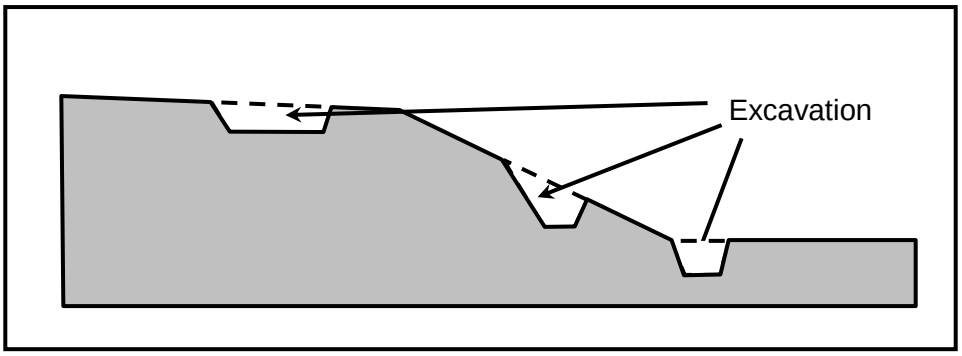

- Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).
- Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontal. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 13.3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 13.3A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de zéro pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

  La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 18.3A, cinquante pourcent (**50%**) signifie que la distance verticale (hauteur) représente cinquante pourcent (**50%**) de la distance horizontale).

  Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 13.3A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

  La figure 13.3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

  Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 13.3

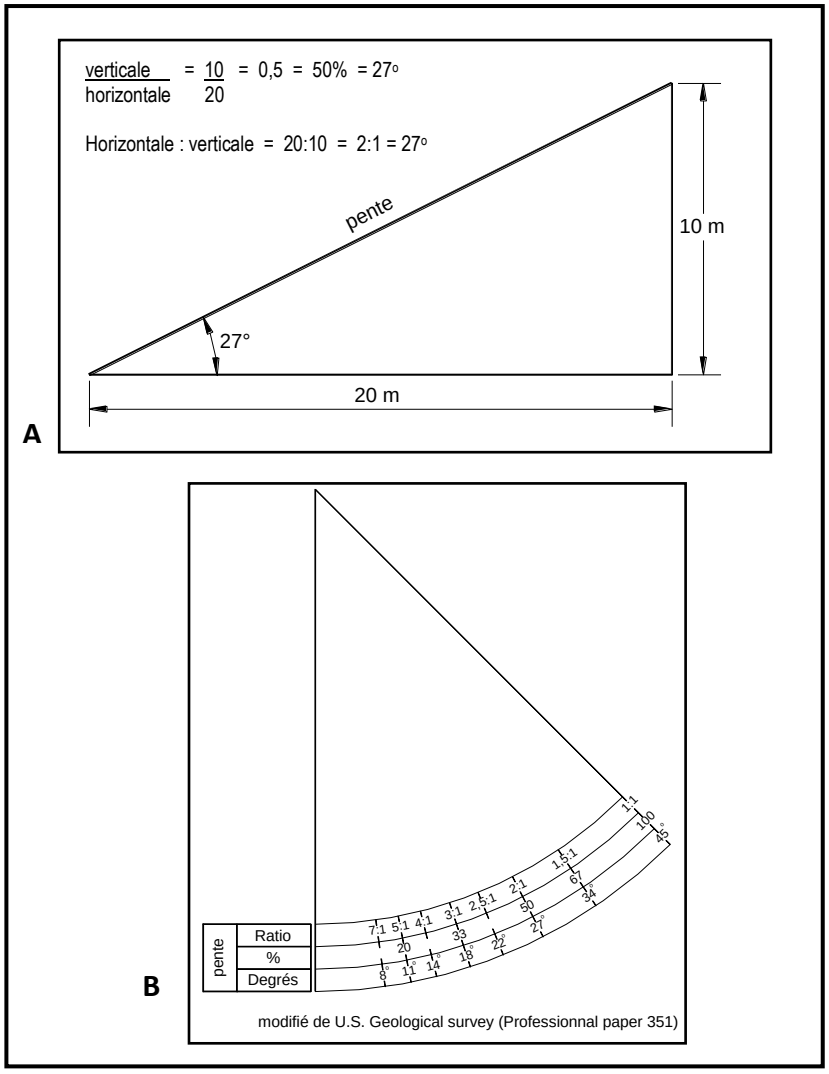

Figure 13.3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

- Marge de précaution : parcelle de terrain comprise dans la bande de protection délimitée sur les cartes ou dans un rapport géotechnique, dont la largeur est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus. **Ajout R.157-13, art.4, eev12-09-2013**

- Mesure préventive : Dans le cadre d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter d'être affecté par un éventuel glissement de terrain. Tous les **travaux de stabilisation*** constituent donc des mesures préventives.

* **Liste de travaux de stabilisation :** adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête), adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant), butée de pied (contrepoids), ouvrage de soutènement, tirants d'ancrage ou clous, pieux, protection contre l'érosion, collecte et canalisation des eaux de surface, éperons ou tranchées drainants, drains profonds (verticaux ou horizontaux), ouvrage de déviation de la trajectoire des débris, ouvrage de retenue des débris (merlon de protection, clôture de captage), purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser ou tomber), substitution totale des matériaux (excavation et remblayage par des matériaux plus résistants).

- Pentes modérées **:** Talus qui ont une inclinaison qui varient de 14° (**25%**) à 20° (**36%**).
- Pentes fortes **:** Talus qui possèdent une inclinaison égale ou supérieure à 20° (**36%**) sur l'ensemble ou une partie du talus (cinq mètres (**5m**)).
- Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

  Note : Les remblais, dont l'épaisseur est de moins de trente centimètres (**30cm**) suivant le terrain naturel ne sont pas assujettis aux normes, car ceux-ci ont très peu d'effet sur la stabilité du talus.
- Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.
- Talus : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins deux mètres et vingt-cinq centièmes (**2,5m**) de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (4H :1V; 25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (7H :1V; 14%) sur une distance horizontale supérieure à quinze mètres (**15m**) (figure 18.4).
- Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site où se situe l'intervention projetée.
- Zone A de type A1 : Ces zones incluent des talus à pentes fortes (inclinaison égale ou supérieure à 36 %) qui subissent ou non de l'érosion. Elles comprennent également des talus à pentes modérées (inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) ayant un cours d'eau à la base. En raison de leur inclinaison et/ou de leur caractère évolutif, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Elles peuvent aussi être affectées par des glissements d'origine anthropique (i.e. occasionné par des mauvaises pratiques)
- Zone A de type A2 : Ces zones sont caractérisées par des talus à pentes modérées (inclinaison égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) sans cours d'eau à la base. Sauf pour les cas d'évènements exceptionnels, seules des modifications d'origine anthropique (mauvaises pratiques) peuvent causer un glissement de terrain.

13.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE À LA ZONE NC

- Site [Nc]: Ensemble du secteur correspondant à un ancien glissement de terrain ainsi que des bandes de protection au sommet et à la base du talus.
- Talus : Il correspond à la partie qui a été mobilisée par un ancien glissement de terrain. Il peut contenir des segments inclinés et des plateaux.
- Terrain : terrain où se situe l'intervention projetée.

Ajout R.157-13, art.4, eev12-09-2013

13.2 Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

- NA1 :Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

  Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion[1]. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

- NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

  Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion[2] importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Si aucune modification inappropriée n'y est apportée, les zones de protection au sommet et à la base ne présentent pas de menace pour les constructions.

- NC : Zone contenant des couches de sols à prédominance argileuse dont une partie a déjà été mobilisée par un ancien glissement de terrain, susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.

  Cette zone est caractérisée par des talus et des plateaux qui ont été mobilisés par un ancien glissement de terrain de grande envergure (voir figure 13.2.1). L'ancien glissement peut être réactivé par de fortes pluies, la fonte nivale ou des interventions inappropriées. Cette réactivation aura pour effet de créer des mouvements qui peuvent causer des dommages aux infrastructures ou aux structures des bâtiments.

Ajout R.157-13, art.5, eev12-09-2013

[1] Puisque les secteurs en milieu non habités n'ont pas tous été systématiquement visités, l'érosion a été présumée dans certains cas.

[2] Puisque les secteurs en milieu non habités n'ont pas tous été systématiquement visités, l'érosion a été présumée dans certains cas.

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus pouvant inclure une marge de précaution.

Pour les besoins d'application du cadre normatif de cette zone, deux secteurs sont identifiés. Soit les Secteurs A et B tels qu'illustrés sur la figure 13.2.1 et tels que délimités sur la cartographie officielle en vigueur.

Secteur A : Secteur partant du haut (rive est) du Ruisseau Chaud allant vers les limites du territoire de la Municipalité des Éboulements avec la limite de la Ville de Baie-St-Paul, incluant le ruisseau et ses deux rives.

Secteur B : Secteur partant du haut (rive Est) du Ruisseau Chaud allant vers la Côte-à-Godin.

Figure 13.2.1 : Zone Nc (secteurs A et B)

- NH : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

  Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

  Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.

Ajout R.157-13, art.5, eev12-09-2013

FIGURE 13.4

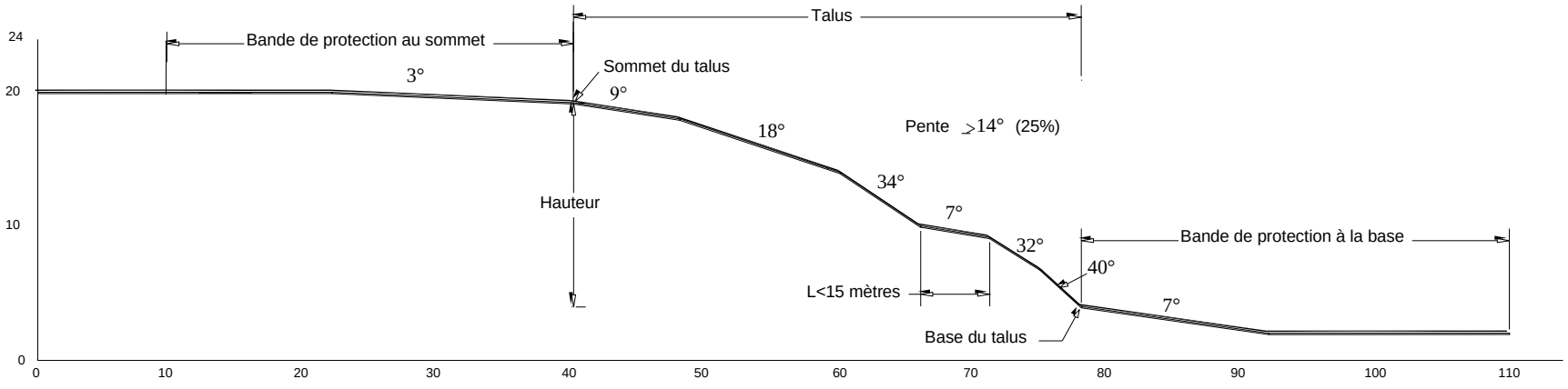

Échelle 1:500

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)

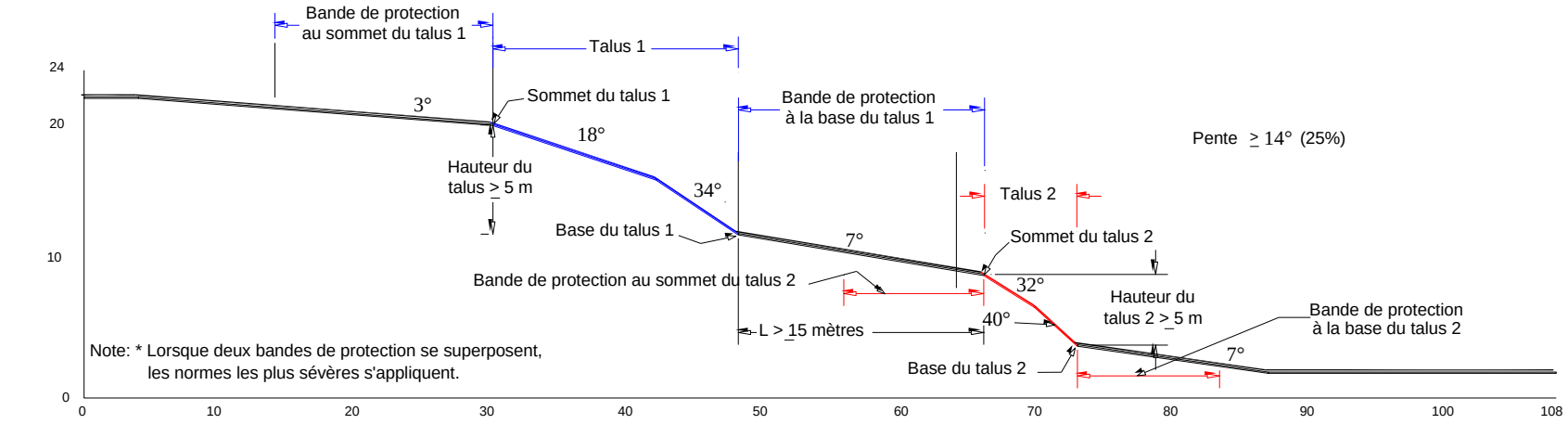

Échelle 1:500

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)

SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.3 CARTOGRAPHIE DES ZONES DE MOUVEMENT DE SOL

Pour le territoire de la municipalité des Éboulements, les cartes officielles de références pour identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont :

La carte du ministère des Transport du Québec (MTQ) envoyée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ainsi que les avis techniques du MTQ fournis par le ministère de la Sécurité publique:

- 21M08-050-0703 version 2.0 (avril 2011);
- Avis technique MT.01.04.160.13.01 (Carte secteur Côte-à-Godin), mai 2013;
- Avis technique MT.01.04.160.13.02, (Zones NC, août 2013)

Compilées aux plans de zonage de la municipalité suivants :
Plan de zonage, feuillet 1 : Municipalité
Plan de zonage, feuillet 2 : Village Les Éboulements
Plan de zonage, feuillet 3 : Village Saint-Joseph-de-la-Rive »

Modifié R.157-13, art.6, eev12-09-2013

13.4 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT.

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain doivent se conformer aux dispositions du tableau 13.1. Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite :

a) Dans l'ensemble de la zone (talus et bande de protection) ;
b) Seulement dans les bandes de protection au sommet et/ou à la base des talus ;
c) Seulement dans une marge de précaution, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base des talus;

Si une intervention chevauche deux classes de zone de mouvement de sol, les normes les plus sévères s'appliquent et ce même si l'emplacement projeté est majoritairement dans la classe de zone possédant des normes plus souples.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises (voir tableau 13.1), conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences des tableaux 13.6 à 13.8 du présent chapitre. Cependant, certaines interventions sont formellement interdites, sans possibilités de lever l'interdiction. Le tableau 13.1 contient les interventions pouvant être

autorisées et les conditions pour que celles-ci soient autorisées. **Ajout R.157-13, art.6, eev12-09-2013**

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges doivent se conformer aux dispositions suivantes :

TABLEAU 13.1 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT **Modifié R.157-13, art.6, eev12-09-2013**

ZONE / **TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE**	**NA1** **A1** **A**	**NA2** **A2**	**NC**	**NH**
Toutes les interventions sont interdites[III] dans le talus, sauf pour la zone NC où toutes les interventions sont **interdites** dans le **site[NC]**				
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole)	Interdit[III]	Interdit[III] • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	**Secteur A** **Interdit[III]** dans la partie de la bande de protection au sommet du talus au-delà de la marge de précaution de 6 mètres de largeur.	Interdit [III]
AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf bâtiment agricole) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf bâtiment agricole) **POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE** **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf bâtiment accessoire sans fondations à	Interdit[III]	Interdit[III] • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	**Secteur A** **Interdit[III]** dans la partie de la bande de protection au sommet du talus au-delà de la marge de précaution de 6 mètres de largeur.	Interdit [III]

ZONE / TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NC	NH
Toutes les interventions sont <u>interdites</u>[III] dans le talus, sauf pour la zone NC où toutes les interventions sont **<u>interdites</u>** dans le **<u>site</u>[NC]**				
l'usage résidentiel) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	...Suite			
AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS[5]** (remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À**	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	**Secteur A** **Interdit[III]** dans la partie de la bande de protection au sommet du talus <u>au-delà de</u> la marge de précaution de 6 mètres de largeur.	Interdit[III] • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 5 mètres;

[5] Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.

ZONE / TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NC	NH
Toutes les interventions sont <u>interdites</u>[III] dans le talus, sauf pour la zone NC où toutes les interventions sont **<u>interdites</u>** dans le **<u>site</u>[NC]**				
L'USAGE RÉSIDENTIEL À L'USAGE RÉSIDENTIEL(piscine hors terre,etc.) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (piscine hors-terre, etc.)	...Suite			
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'OUVRAGE AGRICOLE** (entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit[III] • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit[III]	Interdit	Interdit [III] • Dans une marge de précaution au sommet et à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
IMPLANTATION ET RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.). **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	Interdit[III] • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres.	Interdit[III]	<u>Secteurs A et B</u> **Interdit[III]** dans la partie de la bande de protection au sommet du talus (au-delà de la marge de précaution de 6 mètres de largeur) et dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit [III] • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

ZONE / TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NC	NH
Toutes les interventions sont interdites[III] dans le talus, sauf pour la zone NC où toutes les interventions sont **interdites** dans le **site[NC]**				
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit[III] • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit[III] • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	**Secteur A** **Interdit[III]** dans la partie de la bande de protection au sommet du talus au-delà d'une marge de précaution de 6 mètres de largeur.	Interdit [III] • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

ZONE / TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NC	NH
Toutes les interventions sont <u>interdites</u>[III] dans le talus, sauf pour la zone NC où toutes les interventions sont **<u>interdites</u>** dans le **<u>site</u>[NC]**				
TRAVAUX DE REMBLAI[6] (permanent ou temporaire) **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC**[7] (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit[III] dans la bande de protection au sommet du talus.	**Secteur A** **Interdit[III]** dans les bandes de protection au sommet du talus (<u>au-delà d'</u>une marge de précaution de 6 mètres de largeur. **Secteurs A et B** Permis à la base du talus.	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[8] (permanent ou temporaire) **PISCINE CREUSÉE**	Interdit[III] dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit[III] dans la bande de protection à la base du talus.	**Secteurs A et B** **<u>Permis en haut de talus</u>.** **Interdit[III]** dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit[III] dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) **LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE**	Interdit[III]	Aucune norme	<u>Secteurs A et B</u> Interdit[III]	Interdit[III]

[6] Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres, sauf pour la zone NC où les normes du tableau s'appliquent. (voir ci-haut).

[7] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

[8] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions à aire ouverte (ex. gallerie, patio) du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

ZONE / TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NC	NH
Toutes les interventions sont <u>interdites</u>[III] dans le talus, sauf pour la zone NC où toutes les interventions sont **<u>interdites</u>** dans le **<u>site</u>[NC]**				
TERRAIN				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit[III]	Aucune norme	<u>Secteurs A et B</u> Interdit [III] dans les bandes de protection au sommet et à la base du talus.	Interdit [III]
ABATTAGE D'ARBRES [9] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	<u>Secteurs A et B</u> Interdit [III] dans les bandes de protection au sommet et à la base du talus.	Interdit[III] • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit [III]	Interdit [III]	<u>Secteurs A et B</u> Interdit[III] dans les bandes de protection au sommet et à la base du talus.	Interdit [III]

[9] À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment, chemin de fer ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

ZONE / TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NC	NH
Toutes les interventions sont <u>interdites</u>[III] dans le talus, sauf pour la zone NC où toutes les interventions sont **<u>interdites</u>** dans le **<u>site</u>[NC]**				
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Interdit[III]	Interdit[III]	**Secteurs A et B** Interdit[III] dans les bandes de protection au sommet et à la base du talus.	Interdit [III]

13.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NC

<u>Les précautions suivantes doivent être prises en tout temps et s'appliquent à la zone NC identifiée sur la cartographie :</u>

- Aucune concentration d'eau provenant des gouttières, des toitures ou des vidanges de piscine ne sera tolérée vers le talus; [10]
- On doit prioriser l'implantation des bâtiments principaux avec les marges de recul avant les plus petites prescrites dans les normes d'implantation, afin de s'éloigner le plus possible <u>de la limite</u> de la marge de précaution du haut de talus;

- Lors des travaux d'excavation pour la construction des bâtiments principaux et leurs accessoires, aucun empilement temporaire de sols d'excavation ne doit être toléré, dans le corridor de 6 mètres de largeur par rapport à la ligne de crête du talus;[6]
- Aucune concentration en eaux de ruissellement autres que l'écoulement naturel des eaux de pluie et de fonte des neiges ainsi que l'utilisation pour le drainage des rues d'exutoires positionnés à des endroits stratégiques élaborés par un ingénieur sur recommandations du rapport géotechnique;
- Lors de la construction des infrastructures de rues et des fossés de drainage, un certificat de conformité sur le respect des mesures de précautions et d'interventions de l'expertise géotechnique, sur les travaux effectués, devra être émis par un ingénieur habilité.;
- Aucune excavation permanente ne doit être pratiquée au pied ou dans la pente du talus;

[10] Étude géotechnique complémentaire, rapport des Laboratoires d'Exxpertises de Québec Ltée, no 4850-88-01, mai 2013, page 5.

- Aucun remblai ne doit être effectué au sommet ou dans le talus, que ce soit en sol, en enrochement, déchets de pelouse, branches d'arbres, etc.. autre que celui permis par une expertise géotechnique définie par les mesures appropriées;
- Aucun déboisement non contrôlé autre que celui permis par la réglementation ou l'expertise géotechnique permettant l'intervention.

Ajout, reg.157-13, art.6, eev 12-09-2013

13.6 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

Les interventions lorsqu'elles peuvent faire l'objet d'une étude d'expertise par un ingénieur habilité dans la discipline concernée, selon le tableau 13.1, peuvent être permises selon les conditions énumérées au tableau 13.2.

Dans le cas de contradictions entre les normes d'interdictions, la norme la plus sévère s'applique.

Ajout, reg.157-13, art.6, eev 12-09-2013

Tableau 13.2 Conditions relatives à la levée des interdictions Modifié, reg.157-13, art.6, eev 12-09-2013

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
Interdit	Aucune	Interdiction formelle ne permettant pas la levée des interdictions
Interdit I	Expertise géologique	L'intervention régie peut être permise à la condition : • qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au tableau 12B soit produite. ou • que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif.
Interdit II	Expertise géologique + expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : 1e • qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au tableau 12B soit produite. ou • que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif. 2e • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 15C soit produite.

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
Interdit III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 12C soit produite. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation à la base des talus en bordure du fleuve, ceux-ci doivent être décrétés par la municipalité et répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique décrites au tableau 12D.
Interdit IV	Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges	Les travaux de protection des berges peuvent être permis aux deux conditions suivantes : 1e qu'ils soient décrétés par la municipalité; et 2e qu'une expertise hydraulique répondant aux exigences décrites au tableau 12D soit produite.

Tableau 13.3 Expertise géologique

Modifié, reg.157-13, art.6, eev 12-09-2013

BUT	CONCLUSION
L'expertise doit : • déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges	L'expertise doit statuer sur : • la présence de socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles. L'expertise doit confirmer que : • le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote de submersion[1] comme indiqué dans le tableau 1 intitulé *Cotes de submersion par municipalité*; • le socle rocheux protégera contre l'érosion des berges le site où l'intervention sera effectuée.

TABLEAU 1 : COTE DE SUBMERSION PAR MUNICIPALITÉ

Municipalité	Cote de submersion (altitude en mètre) Référence verticale Le repère géodésique correspond au Nad 83 GRS 80 (niveau moyen marin)
Les Éboulements	5,2 mètres

Source : Service hydrographique du Canada (pour le niveau de grande marée de pleine mer supérieure) Zhigang Xu, François Lefaivre, Pêches et Océans Canada, Water Level Variations in the Esturary and Gulf of St. Lawrence (pour le niveau de surcote et la récurrence).

[1] La cote de submersion est déterminée à partir du niveau de la grande marée de pleine mer supérieure auquel est ajouté 1,25 mètre de surcote pour laquelle la récurrence est de 20 ans. La surcote correspond à la hauteur d'eau observée, au-delà de ce que l'on attendait à une heure donnée en fonction des tables de marées. La surcote est due soit à de basses pressions atmosphériques, soit à de forts vents de mer poussant l'eau vers la côte, et le plus souvent à l'addition des deux.

Tableau 13.4 Modifié reg.157-13, art.6, eev 12-09-2013
Expertise géotechnique[11]

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	**BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) **BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) **AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) **INFRASTRUCTURE**[12] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE** (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE** **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

[11] Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.
De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.
Ce délai est ramené à un (1) an :
- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

[12] Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.) **AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.)	• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
	BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU OUVRAGE AGRICOLE** (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT** AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION** **TRAVAUX DE REMBLAI** (PERMANENT OU TEMPORAIRE) **TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** **PISCINE CREUSÉE** **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC** (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.) **ABATTAGE D'ARBRES** (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCHEMENT)	• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
3	**TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS**	• Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; • la méthode de stabilisation appropriée au site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
4	**LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) **LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • le degré de stabilité actuelle du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : • la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

13.7 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an si les deux conditions suivantes se présentent :

a. En présence d'un cours d'eau sur un terrain localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain;
b. Dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone à l'étude.

Le délai d'un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de l'expertise.

Ajout, reg.157-13, art.6, eev 12-09-2013

Tableau 13.5 Modifié, reg.157-13, art.6, eev12-09-2013
Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges

BUT
L'expertise doit : • énumérer les travaux de protection des berges envisageables • évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.
CONCLUSION
L'expertise doit statuer sur : • les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion; • les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges; • les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • la durée de vie des travaux de protection de berges.
RECOMMANDATION
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail; • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.

13.8 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité locale et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

Modifié, reg.157-13, art.6, eev12-09-2013

13.9 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité locale et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité locale concernée et à la MRC.

Modifié, reg.157-13, art.6, eev 12-09-2013

13.10 DISPOSITIONS D'EXCEPTIONS

Dans le cas où l'étude conclue que l'intervention projetée est possible, les recommandations de l'étude, relatives aux précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude qui se distinguent par un caractère de permanence, devront être reportés dans un acte notarié comme une servitude greffant l'immeuble visé. Une copie de l'étude géotechnique et de l'acte notarié devra être soumise par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat à la municipalité.

Ajout, reg.157-13, art.6, eev 12-09-2013

CHAPITRE 14
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION 1 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

À l'exception des dispositions particulières relatives au zonage de production de l'article 19.1, tous les *usages* et *constructions* agricoles sont autorisés dans le territoire d'application du présent règlement.

À l'exception des élevages de volailles, aucun *bâtiment* d'élevage ne doit comporter des aires d'élevage à l'*étage* ou au *sous-sol*. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaires à l'élevage.

À l'exception de l'alinéa précédent, aucune limitation n'est imposée en matière de dimension et de superficie des *bâtiments* agricoles pour les *constructions* et les *usages* agricoles autorisés.

Le remplacement, en tout ou en partie, d'une *installation d'élevage* existante, autre qu'une *installation d'élevage* de suidés, de visons ou de renards, pour une *installation d'élevage* de suidés, de visons ou de renards est considérée comme une nouvelle *installation d'élevage*.

Les interdictions prévues à l'article 19.1, n'ont pas pour effet d'empêcher une *installation d'élevage* de se prévaloir des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L. Q. c. P-41.1*.

SECTION 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE

14.2 LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Sauf dispositions particulières, les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants :

A. Le **paramètre A** correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 5.

B. Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 5 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

C. Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 5 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

D. Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 5 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

E. Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une *unité d'élevage* aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des *distances séparatrices* applicables sous réserve du contenu de l'annexe 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

F. Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 5. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

G. Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 5 précise la valeur de ce facteur.

14.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m3. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 19.1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 14.1 : **Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité d'entreposage (m^3)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684

5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

14.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances à respecter sont définies au tableau 19.2.

TABLEAU 14.2 **: Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

Notes

- Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation;
- X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

15.1 APPLICATION

1° Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux *constructions dérogatoires*, aux *usages dérogatoires*, aux *constructions dérogatoires* sur un *terrain dérogatoire et aux enseignes dérogatoires.*

2° Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque l'un des critères suivants est rencontré :

a) lorsque la sécurité publique est en cause ou lorsque l'application des *droits acquis* apporte une nuisance sur l'environnement;

b) lorsque le caractère dérogatoire est aggravé par l'intervention;

c) Lorsqu'un *usage* ou une utilisation du sol a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (**12**) mois consécutifs, tout *usage* subséquent de la même *construction*, du même *bâtiment* ou d'une telle utilisation du sol doit être conforme à ce règlement;

d) lorsque la construction ou l'usage dérogatoire est situé en tout ou en partie en zone de mouvement de terrain, dans la bande de protection riveraine ou à l'intérieur des limites de la zone inondable de récurrence de 0 à 20 ans du fleuve Saint-Laurent;

Lorsque l'un des critères de ce 2^{e} alinéa est rencontré, la réfection ou la reconstruction doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur.

15.2 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

15.2.1 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage et aux dispositions du règlement de construction, ne peut être remplacé par une autre construction dérogatoire.

15.2.2 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

Pour l'ensemble du territoire, un *bâtiment dérogatoire* protégé par *droits acquis* peut être agrandi ou modifié pourvu qu'un tel agrandissement ou une telle modification respecte les trois (3) conditions suivantes:

1° L'agrandissement ou la modification doit être conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;

2° L'agrandissement ou la modification ne peut être de plus de 50% de la superficie au sol du bâtiment existant ou ne dépasser la superficie maximale au sol autorisée dans les grilles, soit le plus restrictif des deux;

3° Si l'agrandissement ou la modification se fait en hauteur, sa projection au sol ne peut excéder le périmètre du bâtiment existant;

15.3 NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

15.3.1 Remplacement d'un usage dérogatoire

1° Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, non plus qu'il ne peut passer d'un usage complémentaire dérogatoire à un usage principal dérogatoire; *modifié, R137-12, art.4 eev 14-06-2012*

2° Nonobstant le paragraphe 1°, un usage dérogatoire dans la zone A-20 des sous-classes C-401 (Auberge de 9 chambres et moins) et C 402 (Auberge de plus de 9 chambres dans un ou plusieurs bâtiments), peuvent être remplacés par un usage de la sous-classe Santé P 102 (1°Centre d'accueil, 2°Centre sociaux, 6°Service de bien-être et de charité). *modifié, R137-12, art.4 eev 14-06-2012*

15.3.2 Extension d'un usage dérogatoire

Dans toutes les zones, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

1° l'extension de l'*usage dérogatoire* d'un *bâtiment* protégé par droits acquis est limité à cinquante pourcent (**50%**) de la *superficie totale de plancher* occupée par cet *usage* à la date où l'*usage* est devenu *dérogatoire*;

2° l'extension d'un *usage dérogatoire* protégé par *droits acquis* d'une partie d'un *terrain* est autorisée jusqu'à concurrence de cinquante pourcent (**50%**) de la superficie du *terrain* occupée par cet *usage dérogatoire* à la date où l'*usage* est devenu *dérogatoire*. *L'extension ne peut se faire que sur le terrain qui est la*

propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit terrain, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3° **Dispositions particulières applicables aux activités d'extractions**

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux activités d'extractions (carrière, sablière et gravière) devenues dérogatoires, à l'entrée en vigueur du présent règlement :

a) L'extension d'un usage « carrière, sablière et gravière » dérogatoire protégé par droit acquis d'une partie d'un terrain est autorisée sur les lots et les lots adjacents à l'usage existant et jusqu'à concurrence de 50% de la superficie du terrain occupée par cet usage dérogatoire à la date où l'usage est devenu dérogatoire.

b) Il peut y avoir plusieurs agrandissements successifs d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, mais l'agrandissement total ne doit pas excéder les limites prescrites aux sous-paragraphes a) de ce paragraphe.

15.4 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES

15.4.1 Implantation d'une construction sur un terrain dérogatoire

L'implantation d'une nouvelle *construction* sur un *terrain dérogatoire* protégé par *droits acquis*, conformément à l'article 3.3.1 du *règlement relatif aux permis et certificats*, est autorisée à la condition de respecter toutes les normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur, à l'exception de celles visant les dimensions et les superficies des *terrains*.

Dans ce cas uniquement, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que le terrain ne formait pas avant l'entrée en vigueur du présent règlement un ou plusieurs lots distincts sur le plan de cadastre officiel à condition que les tenants et aboutissants étaient décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date.

15.4.2 Déplacement d'un bâtiment sur un terrain dérogatoire

Un *bâtiment principal* dont l'implantation est *dérogatoire* peut être déplacé même si son implantation est toujours *dérogatoire* suite à son déplacement, pourvu que les trois (**3**) conditions suivantes soient respectées :

1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;

2° le déplacement du *bâtiment* a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir croquis 15.1) ;

3° aucune des marges de recul du *bâtiment*, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir *dérogatoire* suite au déplacement. (voir croquis 15.2).

CROQUIS 15.1 : **Déplacement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire**

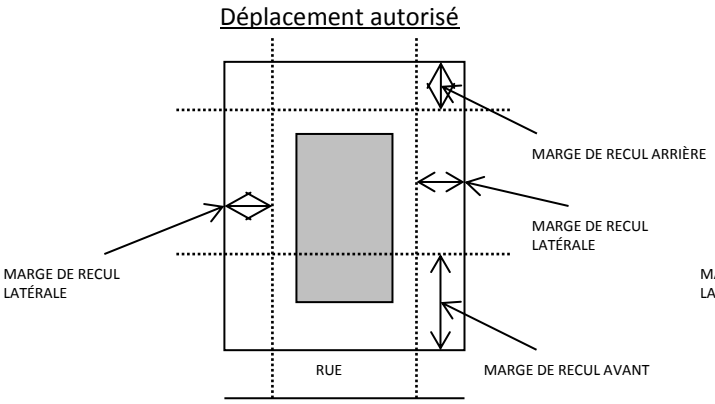

Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

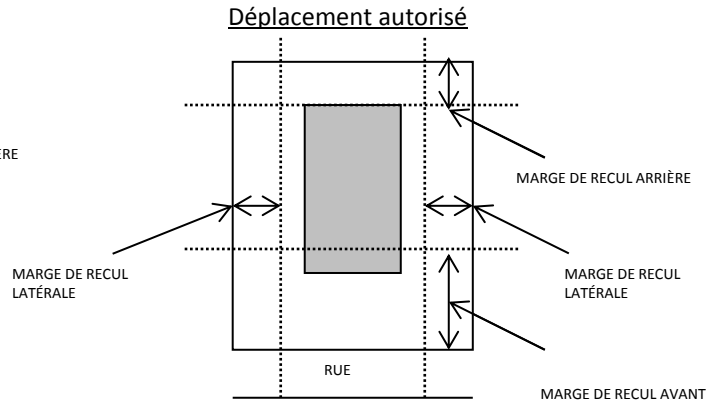

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

CROQUIS 15.2 : **Déplacement prohibé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire**

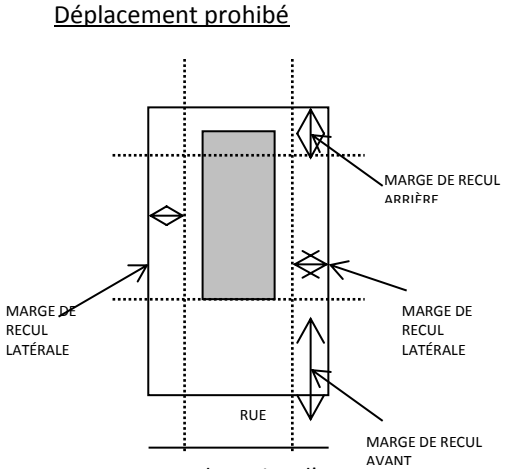

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

15.5 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Les enseignes dérogatoires sur le territoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être conformes au présent règlement lorsqu'une des conditions suivantes s'appliquent :

1° si elles sont abandonnées ou tombent en désuétude pendant une durée continue de douze (**12**) mois;

2° s'il y a un changement d'usage spécifique de l'immeuble;

3° si elles sont déplacées, modifiées, réparées ou remplacées;

Si un des critères est rencontré, toute structure et enseigne doivent être enlevée et installées conformément au présent règlement.

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS FINALES

16.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté aux Éboulements, le 2 mai 2011
Entrée en vigueur le : 14 juillet 2011

_____
BERTRAND BOUCHARD
Maire

_____
LINDA GAUTHIER
Directrice générale
Secrétaire - trésorière

ANNEXE 1
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.1

Zone A-01
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS						
H : Habitation (H)						
H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)				
H-2 : Bifamiliale	●(A)					
H-3 : Multifamiliale						
H-4 : Communautaire						
H-5 : Maison mobile			●(B)			
H-6 : Chalet						
C : Commerces et services						
C-1 : De voisinage						
C-2 : Régional						
C-3 : Restauration						
C-4 : Hébergement						
C-5 : Artisanale				●(C)		
C-6 : Relié à la ferme				●		
C-7 : Relié à l'automobile						
C-8 : Érotique						
C-9 : Faible nuisance						
I : Industrie						
I-1 Incidences légère et moyenne						
I-2 Incidences élevées						
P : Public						
P-1 : Public et institutionnel						
P-2 : Utilité public						
P-3 : Conservation						
R : Récréatif						
R-1 Extensif				●		
R-2 Intensif						
A : Agricole						
A-1 : Agricole sans élevage				●		
A-2 : Agricole avec élevage				●		
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					●	
A-5 : Forestier				●		A-501
A-6 : Autres				●		
Usage spécifiquement exclu				A-501		
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES						
Structure du bâtiment						
Isolé	●		●	●	●	●
Jumelé		●				
Contigu						
Dimensions						
Largeur minimale	7.3					
Profondeur minimale						
Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1½	1 / 1
Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/ 10	-/-
Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	-/ 100	- / 20
Superficie de plancher maximale (m^2)						
Superficie de plancher maximale (%)						
Marges						
Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	10 / -	15/-
Latérale minimale (m)	2	0	2	2	5	30
Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	10	60
Arrière minimale (m)	2	2	2	2	5	15
Densité						
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		0.25	
Densité brute maximale (logement/hectare)						
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A)Conformément avec la LPTAA.				
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.				

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.2

Zone A-02
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)
(A)Conformément avec la LPTAA.
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.3

Zone A-03
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages				●	
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)
(A)Conformément avec la LPTAA.
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.4

Zone A-04
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS						
H : Habitation (H)						
H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)				
H-2 : Bifamiliale	●(A)					
H-3 : Multifamiliale						
H-4 : Communautaire						
H-5 : Maison mobile			●(B)			
H-6 : Chalet						
C : Commerces et services						
C-1 : De voisinage						
C-2 : Régional						
C-3 : Restauration						
C-4 : Hébergement						
C-5 : Artisanale				●(C)		
C-6 : Relié à la ferme				●		
C-7 : Relié à l'automobile						
C-8 : Érotique						
C-9 : Faible nuisance						
I : Industrie						
I-1 Incidences légère et moyenne						
I-2 Incidences élevées						
P : Public						
P-1 : Public et institutionnel						
P-2 : Utilité public						
P-3 : Conservation						
R : Récréatif						
R-1 Extensif				●		
R-2 Intensif						
A : Agricole						
A-1 : Agricole sans élevage				●		
A-2 : Agricole avec élevage				●		
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					●	
A-5 : Forestier				●		A-501
A-6 : Autres				●		
Usage spécifiquement exclu				A-501		

NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES						
Structure du bâtiment						
Isolé	●		●	●	●	●
Jumelé		●				
Contigu						
Dimensions						
Largeur minimale	7.3					
Profondeur minimale						
Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1½	1 / 1
Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/ 10	-/-
Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	-/ 100	- / 20
Superficie de plancher maximale (m^2)						
Superficie de plancher maximale (%)						
Marges						
Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	10 / -	15/-
Latérale minimale (m)	2	0	2	2	5	30
Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	10	60
Arrière minimale (m)	2	2	2	2	5	15
Densité						

	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)						
DIVERS							

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A)Conformément avec la LPTAA.				
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.				

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.5

Zone A-05
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages				●	
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A)Conformément avec la LPTAA.				
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.6	Zone A-06 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A)Conformément avec la LPTAA.				
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.7	Zone A-07 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A)Conformément avec la LPTAA.				
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.8	Zone A-08 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)
(A)Conformément avec la LPTAA.
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.9	Zone A-09 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A)Conformément avec la LPTAA.				
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.10	Zone A-10 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A)Conformément avec la LPTAA.				
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.11	Zone A-11 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A)Conformément avec la LPTAA.				
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.				

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.12

Zone A-12
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)
(A)Conformément avec la LPTAA.
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.13	Zone A-13 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)
(A)Conformément avec la LPTAA.
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.14

Zone A-14
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public				P-208 P-209	
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A)Conformément avec la LPTAA.				
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.15	Zone A-15 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			C-305		
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)
(A)Conformément avec la LPTAA.
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.16	Zone A-16 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)
(A)Conformément avec la LPTAA.
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.17	Zone A-17 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public				P-209	
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A)Conformément avec la LPTAA.				
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.18	Zone A-18 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A)Conformément avec la LPTAA.				
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.19	Zone A-19 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)
(A)Conformément avec la LPTAA.
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.20	Zone A-20 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public				P-209	
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)
(A)Conformément avec la LPTAA.
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.21	Zone A-21 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage		●		
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale	7.3			
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	/	/	/
	Latérale minimale (m)	2			
	Latérales totales minimales (m)	4			
	Arrière minimale (m)	2			
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10			
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Conformément avec la LPTAA.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.22	Zone A-22 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)
(A)Conformément avec la LPTAA.
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.23	Zone A-23 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages				●	
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A)Conformément avec la LPTAA.				
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.24	Zone A-24 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu				A-501	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)
(A)Conformément avec la LPTAA.
(B)En respectant les dispositions de l'article 4.9.
(C)En respectant les dispositions de l'article 6.4.

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.25	Zone C-01 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation	●(A)			
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif	●(A)			
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) En respectant les normes sur la rive, le littorale et la zone inondable.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.26	Zone C-02 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne			I-102(A)	
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public		P-207		
	P-3 : Conservation	●(A)			
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif	●(A)			
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) En respectant les normes sur la rive, le littorale et la zone inondable.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.27	Zone C-03 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation	●(A)			
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif	●(A)			
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) En respectant les normes sur la rive, le littorale et la zone inondable.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.28	Zone CM-01 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional	●			
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile	●			
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance	●			
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public		P-202		
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale	7.3			
	Profondeur minimale	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 /-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 9	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / -	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	6 / -	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)	2			
	Latérales totales minimales (m)	4			
	Arrière minimale (m)	2			
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.50			
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
Écran tampon (Chapitre 8)		●	●		

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.29	Zone CM-02 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage	●	●	C-143	
	C-2 : Régional	●	●		
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale	●	●		
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public	●			
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu	P-208			
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●		●	
	Jumelé		●		
	Contigu		●		
	Dimensions				
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 /-	1 /-	1 /-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 9	-/ 9	-/ 9	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / -	60 / -	60 / -	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	6 / -	6 / -	6 / -	-/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	
	Arrière minimale (m)	2	2	2	
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.50	0.50	0.50	
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
Écran tampon (Chapitre 8)		●	●	●	

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.30	Zone CM-03 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale			●	
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage	●	●		
	C-2 : Régional	●	●		
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale	●	●		
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public	●			
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu	P-208			
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●		●	
	Jumelé		●		
	Contigu		●		
	Dimensions				
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 /-	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 9	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / -	53.5 / -	53.5 / -	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	6 / -	6 / -	7.5 / -	-/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	
	Arrière minimale (m)	2	2	2	
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.50	0.50	0.10	
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
Écran tampon (Chapitre 8)		●	●	●	

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.31	Zone F-01 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**						
	H-1 : Unifamiliale	●					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile		●(A)				
	H-6 : Chalet						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement	C-406					
	C-5 : Artisanale						
	C-6 : Relié à la ferme						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	C-9 : Faible nuisance						
	I : Industrie						
	I-1 Incidences légère et moyenne						
	I-2 Incidences élevées						I-204
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité public						
	P-3 : Conservation	●					
	R : Récréatif						
	R-1 Extensif	●					
	R-2 Intensif						
	A : Agricole						
	A-1 : Agricole sans élevage	●					
	A-2 : Agricole avec élevage						
	A-3 : Agricole autres élevages						
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques			●			
	A-5 : Forestier	●			A-501		
	A-6 : Autres						
	Usage spécifiquement exclu	A-501					
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolé	●	●	●	●		
	Jumelé						
	Contigu						
	Dimensions						
	Largeur minimale						
	Profondeur minimale						
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 1½	1 / 1	1 / 1½	1 / 1	-/-	
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-	-/-	
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/ 60	-/-	53,5/ 250	-/ 31	-/-	
	Superficie de plancher maximale (m^2)						
	Superficie de plancher maximale (%)						
	Marges						
	Avant min. / max. (m)	12 /-	4 / -	10 / - (B)	15 /-	-/-	
	Latérale minimale (m)	10	2	5 (B)	30		
	Latérales totales minimales (m)	20	4	10 (B)	60		
	Arrière minimale (m)	12	4	5 (B)	15		
	Densité						
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.50	0.25			
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3	3.3				
DIVERS							

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(B) Nonobstant les marges indiquées, tout chenil ou élevage d'animaux domestiques doit se trouver à plus de 300m d'une habitation.				

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.32

Zone F-02
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES				
USAGE PERMIS				
H : Habitation (H)				
H-1 : Unifamiliale				
H-2 : Bifamiliale				
H-3 : Multifamiliale				
H-4 : Communautaire				
H-5 : Maison mobile				
H-6 : Chalet			●	
C : Commerces et services				
C-1 : De voisinage				
C-2 : Régional				
C-3 : Restauration				
C-4 : Hébergement				
C-5 : Artisanale				
C-6 : Relié à la ferme				
C-7 : Relié à l'automobile				
C-8 : Érotique				
C-9 : Faible nuisance				
I : Industrie				
I-1 Incidences légère et moyenne				
I-2 Incidences élevées				
P : Public				
P-1 : Public et institutionnel				
P-2 : Utilité public				
P-3 : Conservation	●			
R : Récréatif				
R-1 Extensif	●			
R-2 Intensif				
A : Agricole				
A-1 : Agricole sans élevage	●			
A-2 : Agricole avec élevage				
A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier	●	A-501		
A-6 : Autres				
Usage spécifiquement exclu	A-501			
NORMES				
NORMES SPÉCIFIQUES				
Structure du bâtiment				
Isolé	●	●	●	
Jumelé				
Contigu				
Dimensions				
Largeur minimale				
Profondeur minimale				
Hauteur en étage(s) min. / max.	/	1 / 1	1 / 1½	/
Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/ 8	/
Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/	/ 31	/ 75	/
Superficie de plancher maximale (m^2)			75	
Superficie de plancher maximale (%)				
Marges				
Avant min. / max. (m)	/	15 /	15 /	/
Latérale minimale (m)		30	30	
Latérales totales minimales (m)		60	60	
Arrière minimale (m)		15	15	
Densité				
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS				
PIIA			●	
DÉBOISEMENT	●	●	●	

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	RRPC - 2	159-13/5	04.11.2013	Déboisement

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.33	Zone F-03 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES				
USAGE PERMIS				
H : Habitation (H)				
H-1 : Unifamiliale				
H-2 : Bifamiliale				
H-3 : Multifamiliale				
H-4 : Communautaire				
H-5 : Maison mobile				
H-6 : Chalet				
C : Commerces et services				
C-1 : De voisinage				
C-2 : Régional				
C-3 : Restauration				
C-4 : Hébergement				
C-5 : Artisanale				
C-6 : Relié à la ferme				
C-7 : Relié à l'automobile				
C-8 : Érotique				
C-9 : Faible nuisance				
I : Industrie				
I-1 Incidences légère et moyenne				
I-2 Incidences élevées			●	
P : Public				
P-1 : Public et institutionnel				
P-2 : Utilité public				
P-3 : Conservation				
R : Récréatif				
R-1 Extensif				
R-2 Intensif				
A : Agricole				
A-1 : Agricole sans élevage	●			
A-2 : Agricole avec élevage				
A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier	●	A-501		
A-6 : Autres				
Usage spécifiquement exclu	A-501			
NORMES				
NORMES SPÉCIFIQUES				
Structure du bâtiment				
Isolé	●	●		
Jumelé				
Contigu				
Dimensions				
Largeur minimale				
Profondeur minimale				
Hauteur en étage(s) min. / max.	/	1 / 1	/	/
Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/	/ 31	/	/
Superficie de plancher maximale (m^2)				
Superficie de plancher maximale (%)				
Marges				
Avant min. / max. (m)	/	15 /	/	/
Latérale minimale (m)		30		
Latérales totales minimales (m)		60		
Arrière minimale (m)		15		
Densité				
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.34	Zone F-04 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif	●			
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage	●			
	A-2 : Agricole avec élevage	●			
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier	●	A-501		
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu	A-501			
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●	●		
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	1 / 1	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/	/ 31	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	/	15 /	/	/
	Latérale minimale (m)		30		
	Latérales totales minimales (m)		60		
	Arrière minimale (m)		15		
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.35	Zone F-05 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●				
	H-2 : Bifamiliale	●				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-406				
	C-5 : Artisanale				●	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne				I-101	
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage		●			
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier		●	A-501		
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu		A-501			
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●	●	
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3			7.3	
	Profondeur minimale	6			6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	/	1 / 1	1 / 2	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	/	/	- / 10	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	/	/ 31	60 / 200	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	12 / 200	/	15 /	12 / 30	/
	Latérale minimale (m)	10		30	10	
	Latérales totales minimales (m)	20		60	20	
	Arrière minimale (m)	12		15	12	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25			0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3				
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.36	Zone F-06 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES				
USAGE PERMIS				
H : Habitation (H)				
H-1 : Unifamiliale				
H-2 : Bifamiliale				
H-3 : Multifamiliale				
H-4 : Communautaire				
H-5 : Maison mobile				
H-6 : Chalet				
C : Commerces et services				
C-1 : De voisinage				
C-2 : Régional				
C-3 : Restauration				
C-4 : Hébergement				
C-5 : Artisanale				
C-6 : Relié à la ferme				
C-7 : Relié à l'automobile				
C-8 : Érotique				
C-9 : Faible nuisance				
I : Industrie				
I-1 Incidences légère et moyenne				
I-2 Incidences élevées				
P : Public				
P-1 : Public et institutionnel				
P-2 : Utilité public				
P-3 : Conservation	●			
R : Récréatif				
R-1 Extensif	●			
R-2 Intensif				
A : Agricole				
A-1 : Agricole sans élevage	●			
A-2 : Agricole avec élevage	●			
A-3 : Agricole autres élevages			A-303	
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier	●	A-501		
A-6 : Autres				
Usage spécifiquement exclu	A-501			

NORMES				
NORMES SPÉCIFIQUES				
Structure du bâtiment				
Isolé	●	●		
Jumelé				
Contigu				
Dimensions				
Largeur minimale				
Profondeur minimale				
Hauteur en étage(s) min. / max.	/	1 / 1	/	/
Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/	/ 31	/	/
Superficie de plancher maximale (m^2)				
Superficie de plancher maximale (%)				
Marges				
Avant min. / max. (m)	/	15 /	/	/
Latérale minimale (m)		30		
Latérales totales minimales (m)		60		
Arrière minimale (m)		15		
Densité				
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
Densité brute maximale (logement/hectare)				

DIVERS				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.37	Zone F-07 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES				
USAGE PERMIS				
H : Habitation (H)				
H-1 : Unifamiliale				
H-2 : Bifamiliale				
H-3 : Multifamiliale				
H-4 : Communautaire				
H-5 : Maison mobile				
H-6 : Chalet				
C : Commerces et services				
C-1 : De voisinage				
C-2 : Régional				
C-3 : Restauration				
C-4 : Hébergement				
C-5 : Artisanale				
C-6 : Relié à la ferme				
C-7 : Relié à l'automobile				
C-8 : Érotique				
C-9 : Faible nuisance				
I : Industrie				
I-1 Incidences légère et moyenne				
I-2 Incidences élevées				
P : Public				
P-1 : Public et institutionnel				
P-2 : Utilité public				
P-3 : Conservation	●			
R : Récréatif				
R-1 Extensif	●			
R-2 Intensif				
A : Agricole				
A-1 : Agricole sans élevage	●			
A-2 : Agricole avec élevage				
A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier	●	A-501		
A-6 : Autres				
Usage spécifiquement exclu	A-501			
NORMES				
NORMES SPÉCIFIQUES				
Structure du bâtiment				
Isolé		●		
Jumelé				
Contigu				
Dimensions				
Largeur minimale				
Profondeur minimale				
Hauteur en étage(s) min. / max.	/	1 / 1	/	/
Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/	/ 31	/	/
Superficie de plancher maximale (m^2)				
Superficie de plancher maximale (%)				
Marges				
Avant min. / max. (m)	/	15 /	/	/
Latérale minimale (m)		30		
Latérales totales minimales (m)		60		
Arrière minimale (m)		15		
Densité				
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.38

Zone F-08
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406			
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation		●		
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif		●		
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage		●		
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier		●	A-501	
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu		A-501		
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●		●	
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 1½	/	1 / 1	/
	Hauteur en mètres min. / max.	/ 10	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/ 60	/	/ 31	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	15 /	/	15 /	/
	Latérale minimale (m)	15		30	
	Latérales totales minimales (m)	30		60	
	Arrière minimale (m)	15		15	
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25			
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3			
DIVERS					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.39	Zone F-09 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-406				
	C-5 : Artisanale					●
	C-6 : Relié à la ferme					●
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●	A-501	
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			A-501		
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				7.3
	Profondeur minimale	6	6			6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	-/-	1 / 1	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	/ 10	/ 10	-/-	-/-	/ 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	-/-	-/ 31	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	12/ 200	12/ 30	-/-	15 /-	12 / 30
	Latérale minimale (m)	10	0		30	10
	Latérales totales minimales (m)	20	10		60	20
	Arrière minimale (m)	12	12		15	12
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25			0.25
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3	3.3			
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	11	177-15	9/07/2015	Ajout A-5 : forestier

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.40

Zone F-10
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-406				
	C-5 : Artisanale					●
	C-6 : Relié à la ferme					●
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif			● (A B)		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●	A-501	
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			A-501		
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				7.3
	Profondeur minimale	6	6			6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	-/-	1 / 1	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	/ 10	/ 10	-/-	-/-	/ 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	-/-	-/ 31	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	12/ 200	12/ 30	-/-	15 /-	12 / 30
	Latérale minimale (m)	10	0		30	10
	Latérales totales minimales (m)	20	10		60	20
	Arrière minimale (m)	12	12		15	12
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25			0.25
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3	3.3			
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)

(A) Seul l'usage « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé, conformément aux dispositions contenues dans la section 6 du chapitre 4, « Dispositions relatives aux projets d'ensemble écotouristiques».

(B) Au plus, deux usages de « projet d'ensemble écotouristique » sont autorisés dans la zone F-10.

Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
11	177-15	9/07/2015	Usage R-2 – Note A
12	179-15	12/11/2015	Contingentement – Note B
13	204-18	28/06/2018	Contingentement – Note B

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.41	Zone F-11 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel	P-103			
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation	●			
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif	●			
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier	●			
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu	A-501			
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	/	/	/	/
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.42	Zone F-12 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation	●			
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif	●			
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage	●			
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier	●			
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu	A-501			
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	/	/	/	/
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.43

Zone H-01
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)	
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A) C-406				
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)	
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●		●	
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	6 /-	6 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.44

Zone H-02
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)	
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A) C-406				
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)	
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●		●	
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	6 /-	6 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.45

Zone H-03
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)	
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A)				
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)	
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●		●	
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	6 /-	6 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.46

Zone H-04
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)	
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A)				
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)	
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●		●	
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	6 /-	6 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.47	Zone H-05 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)	
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A) C-406				
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)	
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●		●	
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	6 /-	6 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.48

Zone H-06
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)	
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A)				
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)	
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●		●	
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	6 /-	6 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.49

Zone H-07
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)	
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A)				
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)	
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●		●	
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	6 /-	6 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.50

Zone H-08
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)	
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A)				
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)	
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●		●	
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	6 /-	6 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.51

Zone H-09
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●				
	H-2 : Bifamiliale	●				
	H-3 : Multifamiliale			●		
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé	●		●		
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)					
	Latérales totales minimales (m)					
	Arrière minimale (m)					
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25		0.25		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5		5		
DIVERS						
RÈGLEMENT PAE 122-11		●		●		
PIIA				●		

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.52

Zone H-10
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)	
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)	
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●		●	
	Contigu		●		●	
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	6 /-	6 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.53

Zone H-11
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)	
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)	
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier	●				
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●		●	
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	6 /-	6 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3	3.3			
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 6)	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.54	Zone M-01 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					●
	H-4 : Communautaire					●
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public				●	
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406	P-208	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	7.3
	Profondeur minimale	6	6	6	6	6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / -	60 / 450
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200		450
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	3/6	3/6	3/6	3/6	6/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	2 / 0 (A)
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	6 / 4 (A)
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	4
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50	0.35	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
PIIA						●

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Marge minimale pour jumelé	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/3,4,5	14.08.2014	Usages/impl.

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.55	Zone M-02 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406 P-208		

NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6/10	6/10	6/10	/	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			

DIVERS					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.56

Zone M-03
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	●[1]				
	H-4 : Communautaire	●[1]				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel			●		
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			P-208		
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2		/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10		/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200		/
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 / 10	6 / 10	6 / 10		/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
[1] PIIA		●				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) En rapport aux usages complémentaires pour un usage de type P-103, des normes particulières s'appliquent. Voir l'article 6.8 alinéa 3°.	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.57	Zone M-04 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	●[1]				
	H-4 : Communautaire	●[1]				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel			P-106		
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406 P-208		
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200	/	
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	3/6	3/6	3/6		/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
[1] PIIA		●				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.58	Zone M-05 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	●[1]				
	H-4 : Communautaire	●[1]				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406 P-208		

NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2		/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10		/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200		/
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	3/6	3/6	3/6		/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			

DIVERS					
[1] PIIA	●				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.59

Zone M-06
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	●[1]				
	H-4 : Communautaire	●[1]				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional				●	
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●	●	
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile				●	
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance			●		
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406 P-208		
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / -	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200	1000	
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6/12	6/12	6/12	10/	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50	0.35	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
[1] PIIA		●				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(B) Une marge de 100 mètres doit être calculée avec la zone Cm2 et tous bâtiments régis par la *loi sur les Édifices publics.*	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.60	Zone M-07 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	●[1]				
	H-4 : Communautaire	●[1]				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional			C-201		
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406 P-208		
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	2 / 6	2 / 6	2 / 6	/	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
[1] PIIA		●				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.61	Zone M-08 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	●[1]				
	H-4 : Communautaire	●[1]				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406 P-208		

NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	/	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			

DIVERS					
[1] PIIA	●				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.62	Zone M-09 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	●[1]				
	H-4 : Communautaire	●[1]				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile				●	
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406		
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / -	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 / 12	6 / 12	6 / 12	10 /	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50	0.35	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
[1] PIIA		●				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.63

Zone P-01
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire	●			
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel		P-103		
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif			R-104	
	R-2 Intensif			R-201 R-203	
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				

NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●	●	●	
	Jumelé	●	●	●	
	Contigu	●	●	●	
	Dimensions				
	Largeur minimale	7.3			
	Profondeur minimale	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2 ½	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)	7.3			
	Superficie de plancher maximale (%)	6			
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	6	/	/	/
	Latérale minimale (m)	2			
	Latérales totales minimales (m)	4			
	Arrière minimale (m)	2			
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35			
	Densité brute maximale (logement/hectare)				

DIVERS				
PIIA	●	●		

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.64

Zone P-02
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire	●			
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel		P-103		
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif			R-201 R-203	
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●	●	●	
	Jumelé	●		●	
	Contigu	●		●	
	Dimensions				
	Largeur minimale	7.3			
	Profondeur minimale	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2 ½	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	6	/	/	/
	Latérale minimale (m)	2			
	Latérales totales minimales (m)	4			
	Arrière minimale (m)	2			
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35			
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
PIIA		●	●		

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.65

Zone P-03
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale	●			
	H-4 : Communautaire	●			
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel	●			
	P-2 : Utilité public	P-201 P-203 P-205			
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				

NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale	7.3			
	Profondeur minimale	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2 ½	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	6 / -	/	/	/
	Latérale minimale (m)	2			
	Latérales totales minimales (m)	4			
	Arrière minimale (m)	2			
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35			
	Densité brute maximale (logement/hectare)				

DIVERS				
PIIA	●			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.65.1

Zone P-04
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES				
USAGE PERMIS				
H : Habitation (H)				
H-1 : Unifamiliale				
H-2 : Bifamiliale				
H-3 : Multifamiliale				
H-4 : Communautaire				
H-5 : Maison mobile				
H-6 : Chalet				
C : Commerces et services				
C-1 : De voisinage				
C-2 : Régional				
C-3 : Restauration				
C-4 : Hébergement				
C-5 : Artisanale				
C-6 : Relié à la ferme				
C-7 : Relié à l'automobile				
C-8 : Érotique				
C-9 : Faible nuisance				
I : Industrie				
I-1 Incidences légère et moyenne				
I-2 Incidences élevées				
P : Public				
P-1 : Public et institutionnel				
P-2 : Utilité public		P-203		
P-3 : Conservation				
R : Récréatif				
R-1 Extensif				
R-2 Intensif				
A : Agricole				
A-1 : Agricole sans élevage	●			
A-2 : Agricole avec élevage				
A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier				
A-6 : Autres				
Usage spécifiquement exclu				
NORMES				
NORMES SPÉCIFIQUES				
Structure du bâtiment				
Isolé				
Jumelé				
Contigu				
Dimensions				
Largeur minimale				
Profondeur minimale				
Hauteur en étage(s) min. / max.	/	/	/	/
Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/	/	/	/
Superficie de plancher maximale (m^2)				
Superficie de plancher maximale (%)				
Marges				
Avant min. / max. (m)		/	/	/
Latérale minimale (m)				
Latérales totales minimales (m)				
Arrière minimale (m)				
Densité				
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS				
Entreposage extérieur (article 10.3)			●	

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.66	Zone V-01 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	H-7 : Résidentiel « Domaine »	●(1)			
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
ANNEXE 7 – PAE DOMAINE CHARLEVOIX		●			
DÉBOISEMENT		●			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(1) contingenté, voir article 8 de l'annexe 7	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.67	Zone V-02 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			●(A)
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	H-7 : Résidentiel Domaine	●			
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406			
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif			●	
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage		●		
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			●
	Jumelé	●			
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				7.3
	Profondeur minimale				6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	- / 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	10 /-
	Latérale minimale (m)				10
	Latérales totales minimales (m)				20
	Arrière minimale (m)				10
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				0.05
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
RÈGLEMENT PAE No 122-11		●			
DÉBOISEMENT		●	●	●	●

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Pour une seule résidence, sans subdivision de terrain, sur un lot existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.68	Zone V-03 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu	C-406			
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
ANNEXE 8 – PAE DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE, PHASE IV		●			
DÉBOISEMENT		●			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.69	Zone V-04 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement		C-406 [1]		
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé	●			
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
ANNEXE 6 – PAE DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE, PHASES I, II, III		●	●		
DÉBOISEMENT		●	●		

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
[1] Excluant le secteur de zone 2	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.70	Zone V-05 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu	C-406			
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
ANNEXE 8 – PAE DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE, PHASE V		●			
DÉBOISEMENT		●			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.71	Zone V-06 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			●(A)
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	H-7 : Résidentiel Domaine	●			
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406			
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif			●	
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage		●		
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			●
	Jumelé	●			
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				7.3
	Profondeur minimale				6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	- / 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	10 /-
	Latérale minimale (m)				10
	Latérales totales minimales (m)				20
	Arrière minimale (m)				10
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				0.05
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
RÈGLEMENT PAE No 122-11		●			
DÉBOISEMENT		●	●	●	●

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Pour une seule résidence, sans subdivision de terrain, sur un lot existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.72	Zone V-07 Les Éboulements

	CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●			●(A)	
	H-2 : Bifamiliale	●				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	H-7 : Résidentiel Domaine	●				
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-406				
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					P-103
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
	NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●			●	
	Jumelé	●				
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale				7.3	
	Profondeur minimale				6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	1 / 2	
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	- / 10	
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	60 / 200	
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	10 /-	
	Latérale minimale (m)				10	
	Latérales totales minimales (m)				20	
	Arrière minimale (m)				10	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				0.05	
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
	DIVERS					
RÈGLEMENT PAE No 122-11		●				
DÉBOISEMENT		●	●	●	●	●
PIIA						●

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Pour une seule résidence, sans subdivision de terrain, sur un lot existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modifications
	1	127-11/10	01-09-2011	Ajout P-103

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.73-1	Zone V-08 Les Éboulements

	CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●				
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					●
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu	C-4				R-101
	NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-		
	Latérale minimale (m)					
	Latérales totales minimales (m)					
	Arrière minimale (m)					
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)					
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
	DIVERS					
	ANNEXE 9 – PAE DOMAINE LACOSTE	●				●
	DÉBOISEMENT	●	●			●

NOTE (Alphabétique)		**Amendement**		
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modifications

Grille des spécifications	Zone V-09
Annexe 1 / tab. A-1.66	Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	H-7 : Résidentiel « Domaine »	● (1)			
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406 (1)			
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
ANNEXE 7 – PAE DOMAINE CHARLEVOIX		●			
DÉBOISEMENT		●			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(1) Contingenté, voir *article 8 de l'*annexe 7	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

ANNEXE 2
TERMINOLOGIE

A

ABRI À BOIS Lieu où l'on peut entreposer du bois de chauffage en le mettant à couvert, afin de le protéger contre les intempéries.

ABRI D'AUTO Bâtiment accessoire, annexé au bâtiment principal, composé d'un toit supporté par des colonnes et servant au stationnement de véhicules de promenade. L'un des côtés de l'abri d'auto est fermé par le mur du bâtiment principal et un autre côté peut être fermé par un mur. L'abri d'auto ne peut, en aucun cas, être fermé sur plus de deux (2) côtés, en incluant le mur du bâtiment principal. La superficie d'une telle construction n'est pas comptabilisée dans la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal.

ABRI D'HIVER Abri temporaire, principalement en toile, utilisé pendant la période hivernale seulement, servant à abriter un véhicule de promenade, un passage piétonnier devant un bâtiment principal, ou tout autre remisage (bois, véhicule tout-terrain, motoneige, etc.).

ABRI SOMMAIRE Bâtiment rudimentaire servant d'abri en milieu boisé. L'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher, ne comporter aucune fondation et ne doit pas être pourvu d'eau courante. La superficie d'emprise au sol du bâtiment ne peut excéder vingt mètres carrés (20 m2) en zone agricole et trente-et-un mètres (31 m2) dans les autres zones. Il doit être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de cinq hectares (5 ha) en zone forestière et de 10 hectares (10 ha) en zone agricole. De plus, sa hauteur ne peut excéder 5 mètres, et aucune mezzanine ne doit être installée au-dessus du plancher.

Mod. R.177-15, art.6 eev 09/07/2015 Mod. R.194-17, art. 4 eev 11/05-2017

AGRANDISSEMENT Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES Espace hors rue, adjacent à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement, ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE CONSTRUCTIBLE Superficie d'un terrain lorsqu'on en exclut les marges de recul avant, latérales et arrière. De plus, les zones tampons, les bandes riveraines et les zones de contraintes telles que les secteurs à fortes pentes peuvent aussi affecter cette aire (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE Espace de terrain comprenant des cases de stationnement et des allées de circulation.

AIRE PROTÉGÉE Terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte.

ALLÉE D'ACCÈS Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement à partir d'une voie de circulation.

ALLÉE DE CIRCULATION Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

AUTOPRODUCTION Au sujet de l'énergie, l'autoproduction consiste à produire de l'électricité à partir d'installations privés ou individuelles, pour répondre en tout ou en partie à des besoins énergétiques privés (chauffage résidentiel, commercial ou autre, à la géothermie ou à la biomasse par exemple).

AUVENT Abri mobile, constitué de tissu, plexiglas, ou de métal, supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment, au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre, pour protéger les choses et les êtres de la pluie et du soleil.

AVANT-TOIT Partie d'un toit en saillie, servant à protéger contre les intempéries.

B

BAIN À REMOUS (SPA) Bassin artificiel de faible profondeur, de matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de forme variées, muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé pour maintenir un bouillonnement continu de l'eau qu'il contient.

BALCON Plate-forme en saillie sur la façade d'un *bâtiment* communiquant avec une pièce par une ou plusieurs *ouvertures*, fermé par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'escalier extérieur. Le *balcon* peut être protégé par une toiture.

BANDE DE PROTECTION HAUT DE TALUS

Une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevé des mesures suivantes :

- Une fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut de talus;
- Ou 15 mètres; (voir croquis A-2.9)

Ajout R135-12,eev 15/03/2012

BANDE DE PROTECTION BAS DE TALUS

Une bande de terrain longeant le bas de la forte pente, dont la profondeur est de 10 mètres; (voir croquis A-2.9).

Ajout R135-12, eev 15/03/2012

BÂTIMENT

Toute *construction* ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

B*âtiment* détaché du *bâtiment principal*, érigé sur le même *terrain* que le *bâtiment principal* et servant à des fins accessoires et différentes de l'*usage principal*. Le *bâtiment accessoire* doit rester subsidiaire et dépendant de l'*usage principal*.

BÂTIMENT AGRICOLE

B*âtiment* construit à des fins agricoles, à l'exception des *bâtiments* résidentiels.

BÂTIMENT ANNEXÉ OU ATTENANT

B*âtiment* attaché au *bâtiment principal* et faisant corps avec ce dernier, se situant sur le même *terrain*.

BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE

B*âtiment accessoire* servant à entreposer des marchandises, des matériaux, des équipements, ou de la machinerie. Dans certains cas, le *bâtiment d'entreposage* peut être l'*usage principal* du *terrain*.

BÂTIMENT EN RANGÉE

B*âtiment* faisant partie d'un ensemble d'au moins trois *bâtiments* principaux reliés par des murs mitoyens sur au moins trois *terrains* distincts.

BÂTIMENT ISOLÉ

B*âtiment* sans *mur mitoyen* et détaché de tout autre *bâtiment* présent sur le même *terrain*.

BÂTIMENT JUMELÉ

B*âtiment* faisant partie d'un ensemble de deux *bâtiments* principaux reliés par un *mur mitoyen* sur au moins deux *terrains* distincts

BÂTIMENT PRINCIPAL

B*âtiment* où est exercé l'*usage principal* pour le *terrain* sur lequel il est érigé.

BIFAMILIALE

Signifie une habitation comprenant deux (2) logements avec entrées distinctes.

Mod. R.194-17, art. 5 eev 11/05/2017

C

CABANON (REMISE) Voir « remise ».

CADASTRE Registre de l'État représentant et identifiant l'assiette territoriale des propriétés foncières et permettant l'enregistrement (la publicité) des droits réels. Il est composé de plusieurs plans et documents préparés par des arpenteurs-géomètres. Les plans montrent toutes les propriétés du Québec et les identifient par un numéro.

CARRIÈRE Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des *excavations* et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les *fondations* de toute *construction* ou d'y agrandir un *terrain* de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT Espace unitaire réservé au stationnement d'un véhicule.

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE Voir *garderie*

CERTIFICAT D'AUTORISATION Document officiel, émanant d'une autorité qualifiée, qui autorise un fait, qui rend compte d'un état, d'une qualité, qui cautionne la conformité d'une situation à certaines règles.

CERTIFICAT D'IMPLANTATION Document comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, par lequel ce dernier indique l'implantation prévue, sur le *terrain*, d'une future *construction*.

CERTIFICAT D'OCCUPATION Document délivré par la *municipalité* certifiant de l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l'*usage* en conformité aux règlements d'urbanisme.

CERTIFICAT DE LOCALISATION Document en minute comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dans lequel ce dernier exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelle d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au *cadastre*, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

CHEMIN PRIVÉ Voir *rue privée*

CLÔTURE À NEIGE Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) Le rapport entre la *superficie de construction au sol* d'un *bâtiment*, en excluant dans le calcul les *balcons*, les *perrons*, les rampes pour handicapés, les terrasses et les vérandas sur pilotis, et la superficie du *terrain* sur lequel il est érigé.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS) Le rapport entre la *superficie totale de plancher* d'un *bâtiment* et la superficie du *terrain* sur lequel il est érigé.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME *Comité consultatif d'urbanisme* de la municipalité des Éboulements, composé de résidants de la *municipalité* et de un ou de plusieurs élus municipaux, dont le principal mandat est d'étudier toute question relative à l'urbanisme et de soumettre des recommandations au *conseil* municipal.

CONTIGU(Ë) Se dit d'un *bâtiment* ou d'un *logement* uni à un autre *bâtiment* ou *logement*, d'un ou de plusieurs côtés, par un ou des murs mitoyens; peut se dire aussi d'un *terrain* adjacent à un autre ou d'une *zone* adjacente à une autre, ayant un point, une ligne ou une limite commune.

CONSEIL Le *conseil* de la municipalité des Éboulements.

CONSTRUCTION Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol. Comprend également les *enseignes,* quai, éolienne domestique, etc.

CONSTRUCTION PRINCIPALE C*onstruction* utilisée aux fins de l'*usage principal* d'un *terrain*.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE C*onstruction* sans *fondation*, érigée pour une fin spécifique et pour une période temporaire prédéterminée.

CONTRAINTE ANTHROPIQUE Immeuble, *ouvrage* ou activité résultant de l'intervention humaine et qui est susceptible, dans certaines circonstances, de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes.

COUPE D'ASSAINISSEMENT Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUR Espace compris entre les murs extérieurs d'un *bâtiment principal* et la *ligne de terrain* qui lui fait face.

COUR ARRIÈRE

1° DANS LE CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR — Espace compris entre la ligne arrière du *terrain* et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du *bâtiment principal*;

2° DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE — Espace compris entre la ligne arrière du *terrain*, le prolongement latéral du mur arrière du *bâtiment principal* vers la ligne latérale du *terrain* adjacent et le prolongement latéral du mur arrière jusqu'à la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* du côté de la *rue*;

3° DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL — Espace compris entre la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone*, le prolongement latéral du mur arrière du *bâtiment principal* vers la ligne latérale du *terrain* adjacent et le prolongement latéral du mur arrière jusqu'à la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* du côté de la *rue*;

4° DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL — Espace compris entre la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du *bâtiment principal* vers la ligne latérale du *terrain* adjacent.

COUR AVANT

1° DANS LE CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR OU PARTIELLEMENT ENCLAVÉ — Espace compris entre la ligne avant principale du *terrain* et le prolongement latéral du ou des mur(s) avant(s) du *bâtiment principal* vers la ligne latérale du *terrain* adjacent.

2° DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE — Espace compris entre la ligne avant principale du *terrain*, le prolongement latéral du mur avant vers la ligne latérale du *terrain* adjacent, le prolongement latéral du mur avant du côté de la *rue* jusqu'à la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* du côté de la *rue*.

3° DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Espace compris entre la ligne avant du *terrain*, le prolongement latéral du mur avant vers la ligne latérale du *terrain* adjacent, le prolongement latéral du mur avant du côté de la *rue* jusqu'à la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* du côté de la *rue* ainsi que la ligne arrière de *terrain* et la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone*.

COUR AVANT SECONDAIRE

Sur un terrain d'angle, espace compris entre la marge avant secondaire et le mur parallèle à celle-ci et les prolongements rectilignes réels ou imaginaires des murs avant et arrière du bâtiment principal.

COUR LATÉRALE

Espace compris entre la *cour avant* et la *cour arrière* du *terrain*, non occupé par le *bâtiment principal* et borné par les lignes latérales du *terrain*.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis.

D

DÉBLAI

Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Pour les fins du présent règlement, est considéré comme *déblai* les travaux d'enlèvement des terres :

1° Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;

2° Dont le but est de niveler le *terrain* à la base d'un talus.

Le *déblai* se différencie de l'*excavation* par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

DEMI-ÉTAGE

Partie du *bâtiment* située en dessous du toit et dont la superficie de plancher, mesurée dans la partie où la hauteur entre le plancher et le *plafond* fini est d'au moins un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75m), n'est pas moindre de quarante pourcent (40%) et pas plus de soixante-quinze pourcent (75%) de la superficie du plancher du *premier étage*.

DENSITÉ BRUTE

Le nombre moyen de logements à l'hectare compris à l'intérieur d'un périmètre du territoire donné.

DÉROGATION MINEURE

Procédure d'exception, établie par règlement, en vertu duquel le *conseil* municipal autorise la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à certaines dispositions du règlement de zonage ou de lotissement.

DÉROGATOIRE U*sage*, *construction* ou *terrain* non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

DISTANCE SÉPARATRICE Distance devant être laissée libre entre, d'une part, l'*installation d'élevage* et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, certains *bâtiments* non agricoles avoisinants, dans le but d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des *constructions* considérées, à l'exception des *galeries*, des *perrons*, des *avant-toits*, des *patios*, des *terrasses*, des cheminées et des rampes d'accès.

DOCUMENT D'AFFICHAGE Document synthèse, remis avec un permis de construction ou un *certificat d'autorisation*, devant être affiché de manière à être visible d'une *voie de circulation* à l'emplacement des travaux pour lesquels le permis ou le *certificat d'autorisation* a été délivré. Le *document d'affichage* n'est pas le permis ou le *certificat d'autorisation*.

DROITS ACQUIS Droits reconnus à un *usage*, à une *construction* ou à un *terrain dérogatoire*, si certaines conditions sont rencontrées afin de permettre le maintien d'une situation de fait et d'en jouir, même si cette situation n'est plus conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

E

ÉDIFICE PUBLIC Tout *bâtiment* appartenant aux administrations municipale, provinciale ou fédérale ou à tout autre gouvernement ainsi que tous les *bâtiments* énumérés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. c.S.3).

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION Surface occupée ou destinée à être occupée par une *voie de circulation* et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique.

ENCEINTE Ce qui entoure un *terrain* ou une partie de *terrain*, exclusif à un propriétaire d'une *piscine* à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

ENSEIGNE Tout dispositif, structure, emblème ou inscription visible depuis une *voie de circulation* et destiné à attirer l'attention, à passer un message ou à informer.

ENSEIGNE COMMERCIALE E*nseigne* attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert au même endroit que celui où est localisée ladite *enseigne*.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

E*nseigne* destinée à informer sur le nom du *bâtiment* ou le nom et l'adresse de l'occupant d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

E*nseigne* indiquant la distance et/ou la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces *enseignes* sont des *enseignes* destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des *enseignes* installées par la municipalité ou un ministère.

ENSEIGNE LUMINEUSE

E*nseigne* éclairée artificiellement, soit directement (luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par projection.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

E*nseigne* attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent de celui où est localisée ladite *enseigne*.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

E*nseigne* dont le caractère est passager et qui est destinée à des fins spécifiques pour un temps limité prédéterminé.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe d'accès aménagée en permanence, dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la *rue* à une *allée d'accès* sur un *terrain* adjacent à la *rue*.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Accumulation de matières, de produits finis ou semi-finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un *terrain* et excluant les véhicules de service.

ÉOLIENNE

Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (*bâtiment*, mât, hauban, corde, pylône, *fondation*, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.

ÉOLIENNE DE FAIBLE HAUTEUR (OU ÉOLIENNE DOMESTIQUE)

É*olienne* dont la hauteur ne dépasse pas douze mètres (12m) et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas quatre mètres (4m).

ÉTAGE

Partie d'un *bâtiment* comprise entre la surface d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le *plafond* au-dessus. Ne doit pas être considéré comme un étage, le *sous-sol*, un vide sanitaire et le *demi-étage* (comble).

EXCAVATION Action de creuser une cavité dans un *terrain* ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent règlement, l'*excavation* se différencie du *déblai* par l'obtention d'une forme en creux.

F

FAÇADE AVANT Mur extérieur d'un *bâtiment* faisant face à la *rue* à partir de laquelle l'*usage principal* a été numéroté par la *municipalité* et sur lequel une porte d'entrée doit être présente ».

Modifié, R.204-18 art.5 eev 28/04/2018

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ L'*inspecteur en bâtiment*.

FONDATION Ensemble des éléments d'assise d'un *bâtiment* dont la fonction est de transmettre les charges d'un *bâtiment* au sol sur lequel il s'appuie.

FOSSÉ Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des *terrain*s avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne, qui n'égouttent que les *terrain*s adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul *terrain*.

G

GALERIE Plate-forme en saillie sur la façade d'un *bâtiment*, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs *ouvertures*, habituellement entourée d'un garde-corps et qui est recouverte d'un toit. La *galerie* peut comporter un escalier extérieur.

GARAGE PRIVÉ ISOLÉ B*âtiment accessoire* ou, fermé sur les quatre (4) côtés, non exploité commercialement, aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules de promenade des occupants du *bâtiment principal*.

GARDERIE Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial, au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique*.

GESTION LIQUIDE Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE Le mode d'évacuation d'un *bâtiment* d'élevage ou d'un *ouvrage* d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pourcent (85%) à la sortie du *bâtiment*.

GÎTE Cet usage particulier comprend les établissements d'hébergement exploités par une personne dans son domicile et qui offrent au public un maximum de 5 chambres et le petit déjeuner servi sur place inclut dans le prix de location. Cet usage particulier ne peut toutefois pas se tenir dans la partie située au sous-sol d'une résidence.

GLORIETTE (GAZEBO) Pavillon extérieur d'agrément composé principalement d'une toiture supportée par des piliers reliés ou non à un plancher.

GRAVIÈRE Voir « Sablière-Gravière ».

H

HABITATION Tout *bâtiment* destiné à une habitation et à une occupation résidentielle par une ou par plusieurs personnes.

HABITATION BIFAMILIALE H*abitation* comptant deux (2) *logements* situés sur un même *terrain*.

HABITATION MULTIFAMILIALE H*abitation* comptant quatre (4) *logements* ou plus situés sur un même *terrain*.

HABITATION UNIFAMILIALE H*abitation* comptant un seul *logement*.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGE Nombre d'*étages* d'un *bâtiment* compris entre le plancher du *premier étage* et le toit.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE Distance verticale, en mètre, mesurée à partir du *niveau moyen du sol* et :

1° dans le cas d'un *bâtiment* dont le toit est plat, le point le plus élevé de la toiture du *bâtiment* à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et d'autres dispositifs mécaniques;

2° dans le cas d'un *bâtiment* dont le toit est en pente, le niveau le plus élevé du toit (faîte).

I

ÎLOT Signifie un ou plusieurs *terrain*s bornés par des *rues*, rivières ou voies ferrées.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT F*onctionnaire désigné* par la *municipalité* dont l'une des fonctions est de veiller à l'application et au respect des règlements d'urbanisme.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE Un *bâtiment* où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout *ouvrage* d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

L

LARGEUR MINIMALE La largeur minimale du lot est établie en front (côté rue), selon le cas, au croquis A-2.8. Aiout R135-12, eev 15/03/2012

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN Ligne ou partie de ligne située principalement au fond d'un *terrain* et respectant généralement l'alignement de la ligne avant principale. La ligne arrière est opposée à la ligne avant principale.

LIGNE AVANT PRINCIPAL D'UN TERRAIN Ligne correspondant à la ligne de *rue* qui se situe à l'avant de la *façade avant* du *bâtiment principal*.

LIGNE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN Ligne correspondant à une ligne de *rue* autre que celle de la ligne avant principale.

LIGNE DE TERRAIN Ligne délimitant un *terrain*.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN Ligne ou partie de ligne adjacente à une ligne avant, généralement perpendiculaire à la ligne avant principale et qui ne répond pas à la définition de ligne arrière.

LIGNE DES HAUTES EAUX Ligne servant à délimiter le *littoral* et la *rive*. Cette ligne est située à la ligne naturelle des hautes eaux.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX Aux abords d'un *cours d'eau*, endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, lorsqu'il y a un *ouvrage* de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'*ouvrage* hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ou, s'il y a un *mur de soutènement* légalement érigé, à compter du haut de l'*ouvrage* ou, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence 2 ans.

LITTORAL Partie des lacs et des *cours d'eau* qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux* vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT Une pièce ou un ensemble de pièces à l'intérieur d'un *bâtiment*, comprenant les commodités nécessaires afin qu'une ou que plusieurs personnes y tiennent feu et lieu.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL L*ogement* complémentaire situé à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale* isolée servant de *logement* à une ou des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du *logement* principal.

LOT Un immeuble indiqué et désigné sur un plan de *cadastre* et déposé conformément au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64), un immeuble décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un immeuble décrit par un numéro distinct, une fois soustraits les immeubles décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64).

LOT D'ANGLE Voir « *Terrain d'angle* ».

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL Voir « *Terrain d'angle transversal* ».

LOT ENCLAVÉ Voir « *Terrain enclavé* ».

LOT PARTIELLEMENT ENCLAVÉ Voir « *Terrain partiellement enclavé* ».

LOT INTÉRIEUR Voir « *Terrain intérieur* ».

LOT INTÉRIEUR TRANSVERSAL Voir « *Terrain intérieur transversal* ».

LOT PARTIELLEMENT ENCLAVÉ Voir « *Terrain partiellement enclavé* ».

LOT TRANSVERSAL Voir « *Terrain transversal* ».

M

MAISON MOBILE H*abitation unifamiliale* fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en *logement* et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au *terrain* qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une *fondation*.

MARGE DE RECUL Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point d'une *ligne de terrain* et en deçà de laquelle l'implantation d'un *bâtiment* est prohibée.

MARGE DE RECUL ARRIÈRE M*arge de recul* calculée à partir de la ligne arrière de *terrain*. En l'absence de ligne arrière, la *marge de recul arrière* est calculée à partir du dernier tiers de ou des lignes latérales.

MARGE DE RECUL AVANT M*arge de recul* calculée à partir de la ligne avant de *terrain*. Dans le cas où un *terrain* est borné par plus d'une *rue*, la *marge de recul avant* doit être observée sur tous les côtés bornés par une *rue*. Dans le cas d'un *terrain partiellement enclavé*, la *marge de recul avant* se calcule à partir de la ligne de *rue* qui se situe devant la façade principale du *bâtiment*.

MARGE DE RECUL LATÉRALE M*arge de recul* calculée à partir de la ligne latérale de *terrain*.

MARQUISE C*onstruction* placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un *perron*, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un *auvent* ou d'un *avant-toit*, ouvert sur les côtés, destinée principalement à protéger contre les intempéries.

MINI-MAISON Maison écologique de petite superficie (moins de 30 m^2), équipée d'une cuisine, d'un salon, d'une chambre à coucher et d'une salle d'eau, isolée et habitable toute l'année. La construction peut être munie de roues et d'essieux conçus uniquement pour le déplacement de celle-ci sur un terrain à vocation récréative extensive où elle ne pourra être exploitée à d'autres fins que celle locative. Elle doit obligatoirement être rattachée à une installation septique conforme au Q.2 R.22 de même qu'être alimentée en eau potable.

MODERNISATION Action de moderniser en remplaçant le matériel obsolète par de l'équipement plus moderne.

MODIFICATION Modification, autre qu'une *réparation*, apportée à une *construction* et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MOTEL Lieu d'hébergement touristique, comptant au plus deux (2) *étages* et donnant un service de location de chambres munies d'une entrée individuelle directement à l'extérieur et d'une salle de bain.

MRC Désigne la Municipalité régionale de comté de Charlevoix

MUNICIPALITÉ Désigne la municipalité des Éboulements.

MUR AVANT Tout mur d'un bâtiment ayant front sur une voie publique, à l'exception des lots transversaux. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR DE SOUTÈNEMENT Tout mur, paroi ou autre *construction* ou aménagement semblable servant à soutenir ou à retenir la poussée d'un *remblai*.

MUR MITOYEN Mur de séparation entre deux (2) *bâtiments contigus*; doit être continu et sans *ouverture* de la *fondation* jusqu'au toit.

MURET Petit mur construit autour de certains ouvrages

N

NIVEAU MOYEN DU SOL Moyenne des mesures de hauteurs entre le haut de la *fondation* et le sol fini adjacent prises à chaque mètre le long des murs extérieurs.

O

OPÉRATION CADASTRALE Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*;

OUVERTURE Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une *construction* comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies vitrées, les œils-de-bœuf, les chatières, les embrasures, les guichets, les trappes, etc.

OUVRAGE Tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont : assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

P

PANNEAU-RÉCLAME (ENSEIGNE PUBLICITAIRE) Voir « *enseigne publicitaire* ».

PARC Étendue de *terrain* public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

PARTIELLEMENT ENCLAVÉ Voir « Terrain partiellement enclavé ».

PATIO (TERRASSE) Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures.

PERGOLA Petite *construction* de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain déterminée par le schéma d'aménagement régional de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix.

PERRON Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme et donnant accès au *rez-de-chaussée*.

PIÈCE HABITABLE Toute pièce destinée au séjour des personnes, notamment la cuisine, la salle à manger, le salon, la chambre, la salle de jeu, le bureau et l'atelier.

PISCINE Un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60cm (2 pi).

PISCINE CREUSÉE Une *piscine* dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30cm (1 pi) sous le *niveau moyen du sol*.

PISCINE HORS TERRE Une *piscine* qui n'est pas creusée.

PISTE CYCLABLE Voie spécialement aménagée pour les cyclistes, généralement à l'écart de toute circulation automobile. Elle peut être réservée à l'*usage* exclusif des cyclistes ou être accessible à d'autres *usages* tels la marche ou le patin à roues alignées. Une piste cyclable peut comporter des panneaux de signalisation et, le cas échéant, des marques sur la chaussée semblables à celles que l'on trouve sur les routes.

PLAFOND Surface formant la partie supérieure d'une pièce, d'un lieu couvert.

PLAINE INONDABLE Espace occupé par un lac ou un *cours d'eau* en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables;

2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement;

4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement.

PLAN PROJET D'IMPLANTATION

Plan préparé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs *construction*s par rapport aux limites du *lot* ou des *lots* et par rapport aux rues adjacentes.

PLANTES COUVRE-SOL

Végétaux utilisés en aménagement paysager qui, lorsque plantés sur un *terrain*, forment une végétation dense et rase.

PONCEAU

Ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, qui est construit sous remblai.

PONT

Ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection et qui n'est pas construit sous remblai.

PREMIER ÉTAGE

Voir *rez-de-chaussée*.

PROFONDEUR MOYENNE

La profondeur des terrains est établie, selon le cas, au croquis A-2.7.

Ajout R135-12, eev 15/03/2012

PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE

Usage composé de petites unités d'hébergement commerciales (microchalets et refuges) pour une location à court terme, pouvant accueillir un bâtiment principal offrant des services (bureau d'accueil, bloc sanitaire, casse-croûte, café-bar, salle multifonctionnelle, appartement pour préposé) et des équipements récréatifs connexes (spa, sauna, etc.).

Ajout, R.177-15, art.6 eev 09/07/2015 Modifié, R.179-15, art.4 eev 12/11/2015

Modifié, R.204-18 art.4 eev 28/04/2018

R

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)

Règlement visant certains secteurs de la *municipalité* et permettant à la *municipalité* une planification du secteur par certains critères d'évaluation afin d'assurer un développement plus cohérent. Ces critères doivent traduire les caractéristiques souhaitées du développement. Une fois adopté, le PAE est intégré à la réglementation d'urbanisme.

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A)

Règlement visant certains secteurs de la *municipalité* ou certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat et qui permet à la *municipalité* d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale, tout en tenant compte des particularités de chaque situation.

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux meubles pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE (CABANON)

Petit *bâtiment accessoire* à l'*habitation*, destiné à abriter du matériel et divers objets appartenant aux occupants de l'*habitation* et servant habituellement à l'entretien de l'immeuble ou aux loisirs.

RÉNOVATION

Travaux de remise à neuf ou de remaniement effectués pour améliorer l'apparence et la fonctionnalité d'un bâtiment servant à l'habitation.

RÉPARATION

Travaux relatifs à la *remise* en état et d'entretien d'une *construction*, d'un *ouvrage* qui a subi un dommage, une détérioration.

RÉSIDENCE

Qualifie le *bâtiment* destiné à l'*habitation* par une ou plusieurs personnes, familles ou ménages.

RÉSIDENCE D'ACCUEIL

Résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services* sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement d'hébergement touristique, classifié selon la « loi sur les établissements d'hébergement touristique » (LRQ, chapitre E-14.2), et qui comprend toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière qui offre une unité de logement en location de courte durée (moins de 31 jours). Cette unité de logement peut être uniquement : un appartement, une maison ou un chalet qui est doté d'un service d'auto cuisine.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).

REZ-DE-CHAUSSÉE (PREMIER ÉTAGE)

Partie de *bâtiment* située entre le plancher au dessus du *sous-sol* et le plancher de l'*étage* ou du *demi-étage* supérieur ou du *plafond* fini. En l'absence de *sous-sol*, le *rez-de-chaussée* est la partie de *bâtiment* située au niveau du sol entre ce plancher et le plancher de l'*étage* ou du *demi-étage* supérieur ou du *plafond* fini.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et les *cours d'eau*, qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux*. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

1° LA RIVE A UN MINIMUM DE DIX MÈTRES (10M)

a) Lorsque la pente est inférieure à trente pourcent (30%), ou ;

b) Lorsque la pente est supérieure à trente pourcent (30%) et présente un talus de moins de cinq mètres (5m) de hauteur.

2° LA RIVE A UN MINIMUM DE QUINZE MÈTRES (15M)

a) Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pourcent (30%), ou ;

b) Lorsque la pente est supérieure à trente pourcent (30%) et présente un talus de plus de cinq mètres (5m) de hauteur.

ROULOTTE DE CHANTIER

M*aison mobile* destinée principalement aux travailleurs d'un chantier de *construction*, utilisée pour fin de bureau et/ou pour prendre leur pause.

ROULOTTE DE VOYAGE

Véhicule récréatif, motorisé ou tractable, aménagé en *habitation*, utilisé afin d'y abriter des personnes lors de court séjour en un lieu donné. Sont considérées comme des roulottes de voyage, les tentes roulottes et les autocaravanes.

RUE

V*oie de circulation* destinée à la circulation de *véhicule automobile*.

RUE PRIVÉE

V*oie de circulation*, donnant accès aux *terrains* riverains et ouverte au public de la même manière qu'une *rue publique*, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée et qui est désignée au *cadastre* par un numéro distinct.

RUE PUBLIQUE

Rue qui répond à l'article 66 de la *Loi les compétences municipales* ou une route dont le ministère des Transports a la gestion en vertu de la *Loi sur la voirie* pourvue que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

S

SABLIÈRE-GRAVIÈRE Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert **des substances minérales non consolidées**, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAUNA EXTÉRIEUR B*âtiment accessoire* permettant de prendre un bain d'air chaud et sec dont la température et le taux d'humidité varient.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL Voir *garderie.*

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix.

SOLARIUM Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil.

SOUS-SOL (CAVE) Partie d'un *bâtiment* située en dessous du *rez-de-chaussée* et dont moins d'un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75m) des *fondations* est au-dessus du *niveau moyen du sol* adjacent. Lorsqu'un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75m) des *fondations* est au dessus du *niveau moyen du sol* adjacent, cette partie du *bâtiment* est considérée comme un *étage*.

SUPERFICIE DE PLANCHER Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage mais exclut les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, rangement pour les logements ou pour le stationnement des véhicules.

SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL La plus grande surface horizontale du *bâtiment* au-dessus du *niveau moyen du sol*, délimitée par les faces externes des murs extérieurs ou l'axe des murs mitoyens en excluant les escaliers, les *balcons*, les *marquises*, les *galeries*, les *patios*, les rampes pour handicapés, les *terrasses* extérieures, les vérandas sur pilotis et les *perrons*.

SYSTÈME PASSIF Dispositif par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

T

TABLIER DE MANŒUVRE Espace adjacent à un *bâtiment* ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TERRAIN Un ou plusieurs *lots* ou partie de *lots contigus* et constituant une même propriété, à l'exclusion d'une *voie de circulation*.

TERRAIN D'ANGLE Lot ou t*errain* situé à l'intersection de deux *rues* qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à cent vingt-cinq degrés (125^{o}) (voir croquis A-2.3).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL Lot ou t*errain* d'angle bordé sur trois *rues* ou plus (voir croquis A-2.3).

TERRAIN DESSERVI Lot ou t*errain* situé en bordure d'une *rue* où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou *terrain* se trouvant en bordure d'une *rue* où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou *terrain* se trouvant en bordure d'une *rue*.

TERRAIN ENCLAVÉ T*errain* n'ayant aucun contact limité avec une *voie de circulation* (voir croquis A-2.3).

TERRAIN INTÉRIEUR Lot ou t*errain* bordé par une *rue* sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis A-2.3).

TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL Lot ou terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant au moins 2 lignes avant, et n'ayant pas de ligne arrière. Ce terrain ou ce lot est bordé par deux (**2**) rues (voir croquis A-2.3).

TERRAIN NON DESSERVI *Terrain* situé en bordure d'une *rue* où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas réalisés ou ne sont pas prévus par règlement.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI *Terrain* situé en bordure d'une *rue* où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou *terrain* se trouvant en bordure d'une *rue* où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (voir croquis A-2.3).

TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

T*errain intérieur*, desservi par l'aqueduc et l'égout, ayant un contact limité avec une *voie de circulation,* mais suffisant pour répondre aux exigences de l'article 5.5 du règlement de lotissement n°118-11*, voir croquis A-2.3 et A-2.8.* Ajout R135-12, eev 15/03/2012

TERRAIN RIVERAIN

T*errain* en contact avec une *rive*.

TERRASSE

Voir « *patio* ».

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Espace de forme triangulaire à l'intersection de deux lignes avant de *terrain*.

TRANSFORMATION (PERMIS DE)

Travaux de construction qui changent les caractéristiques physiques d'un bâtiment, soit une partie de la charpente, l'outillage mécanique ou l'emplacement des ouvertures de la construction existante, mais qui n'en augmentent pas l'aire des planchers.

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une *installation d'élevage* ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout *ouvrage* d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'HABITATION

Une ou plusieurs pièces situées dans un *bâtiment* à l'*usage* d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles.

USAGE

Fin à laquelle est destiné un *bâtiment* ou partie de *bâtiment*, un *terrain* ou partie de *terrain*.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

U*sage* différent, subsidiaire et au bénéfice de l'*usage principal*. L'*usage complémentaire* doit rester dépendant de l'*usage principal*.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un *bâtiment* ou d'une *construction*, non-conforme au règlement en vigueur.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un *terrain* ou un *bâtiment* est utilisé.

USAGE TEMPORAIRE U*sage* autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

V

VÉHICULE DÉSAFFECTÉ Véhicule qui est dépourvu d'une plaque d'immatriculation et/ou d'un enregistrement conforme et en vigueur depuis une période supérieure à vingt-quatre (24) mois.

VÉHICULE AUTOMOBILE Un *véhicule automobile* au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2)

VENTE-DÉBARRAS (VENTE DE GARAGE) Mise en vente à prix réduits sur une période temporaire, par un particulier, sur sa propriété, d'objets dont il veut se défaire.

VÉRANDA Galerie vitrée attenante à une maison.

VERRIÈRE Assemblage de plusieurs éléments transparents ou translucides constituant une partie importante de la surface d'un mur et/ou du toit d'un *bâtiment*.

VOIE DE CIRCULATION Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, *rue* ou ruelle, un trottoir, un *sentier de piétons*, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme *voie de circulation* réfère à la totalité de son emprise.

Z

ZONE Portion du territoire de la *municipalité* identifiée au plan de zonage.

ZONE DE FAIBLE COURANT Cette zone correspond à la partie de la *plaine inondable*, au delà de la limite de la *zone de grand courant*, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE FORTE PENTE Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente moyenne est de 25% et pus sur une hauteur d'au moins 5 mètres, telle que définie sur un plan de relevé d'un arpenteur-géomètre (voir croquis A-2.9).

Ajout R135-12, eev 15/03/2012

ZONE DE GRAND COURANT Cette zone correspond à la partie d'une *plaine inondable* qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE INONDABLE Voir *plaine inondable*.

CROQUIS A-2.1 **AIRE CONSTRUCTIBLE**

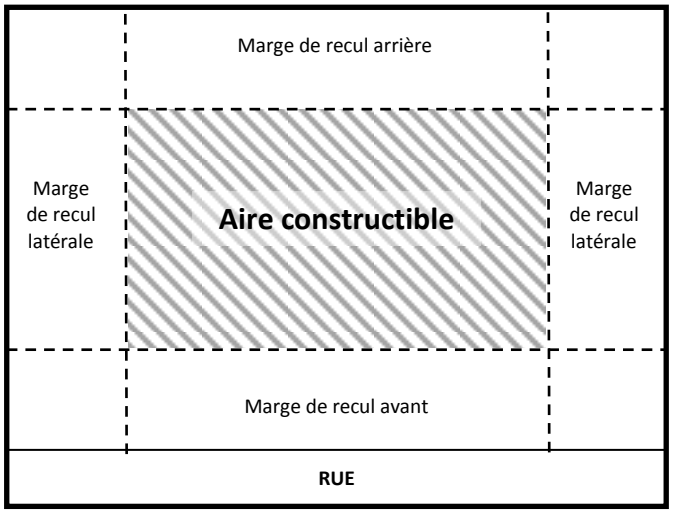

CROQUIS A-2.2 **AIRE DE STATIONNEMENT**

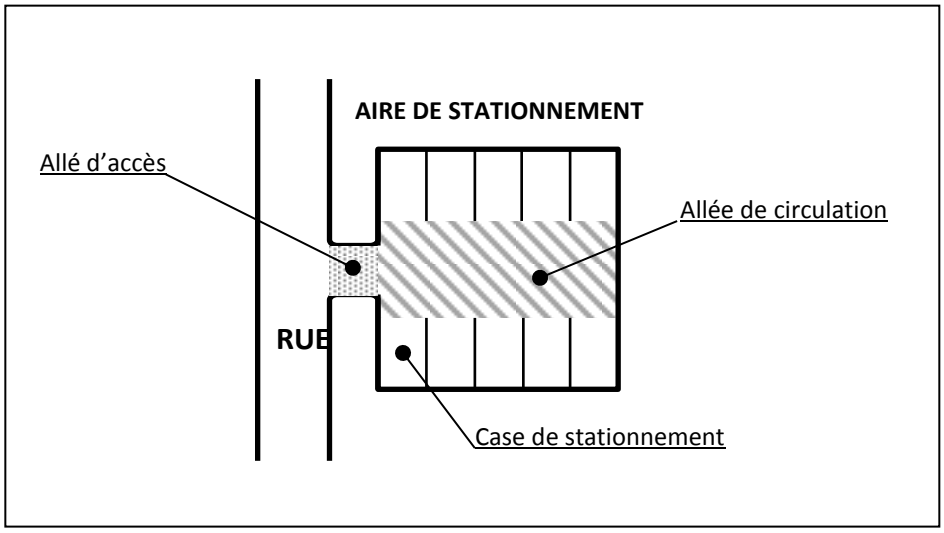

CROQUIS A-2.2 **COURS AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE**

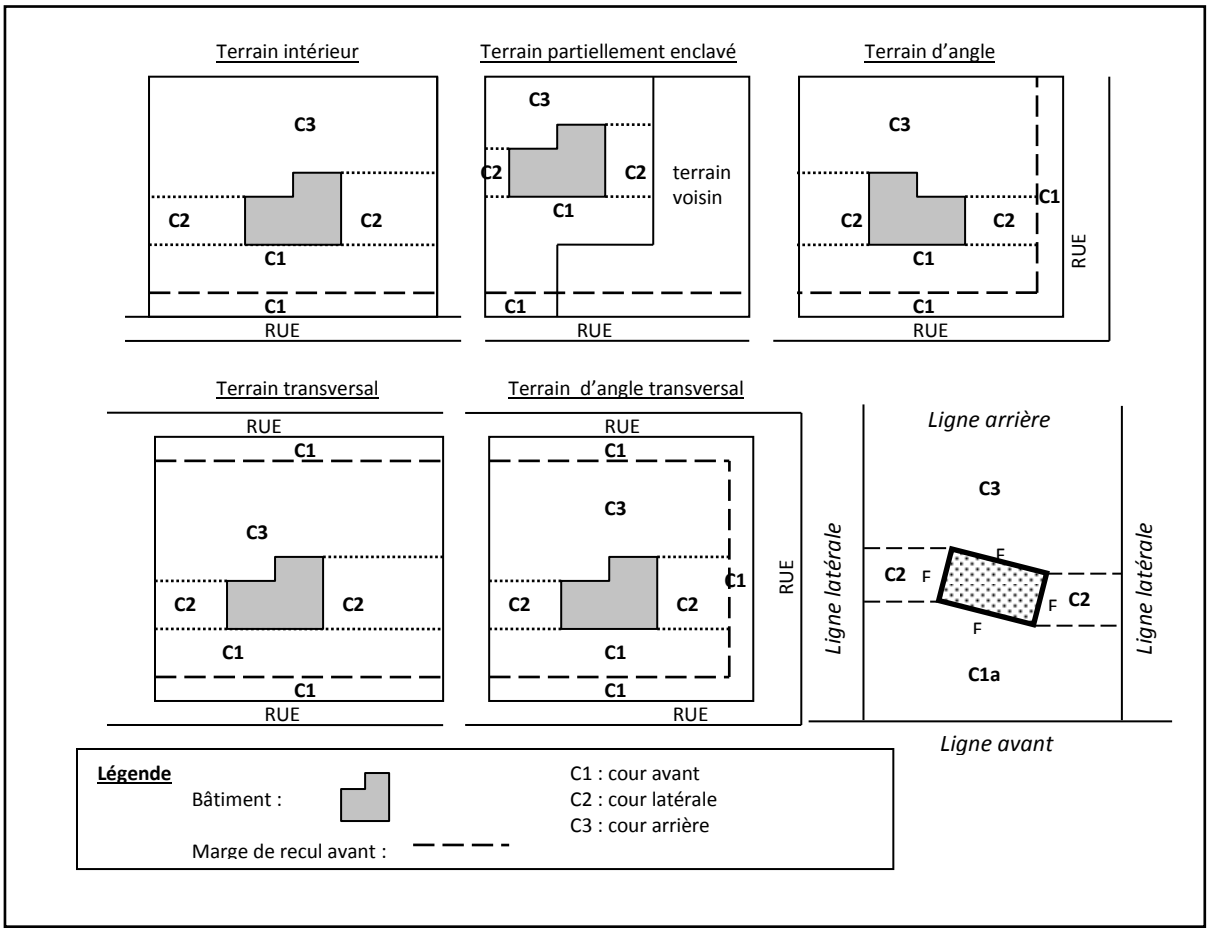

CROQUIS A-2.3 **HAUTEUR D'UN *BÂTIMENT* EN *ÉTAGE***

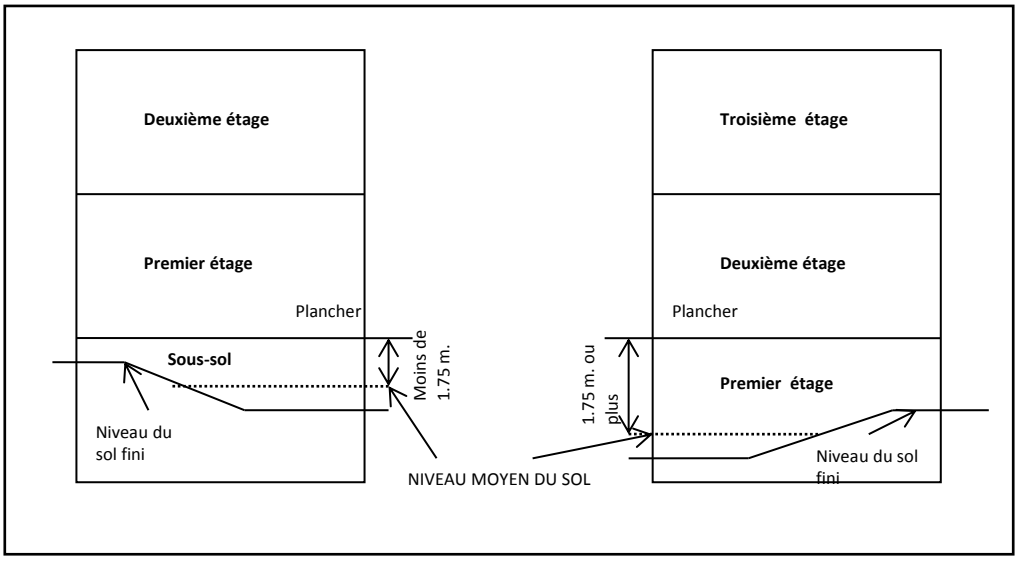

CROQUIS A-2.4 **HAUTEUR D'UN *BÂTIMENT* EN MÈTRES**

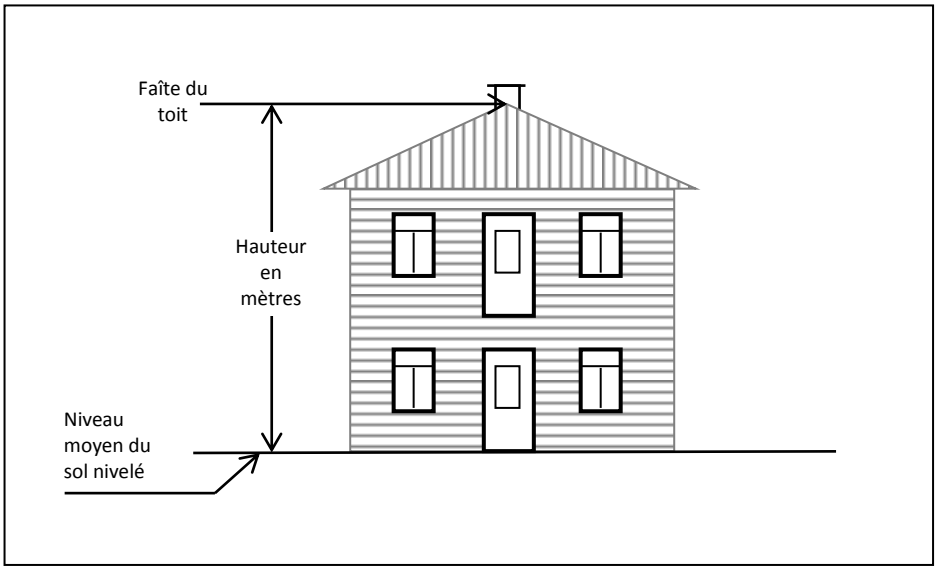

CROQUIS A-2.5 **EXEMPLES D'HABITATION**

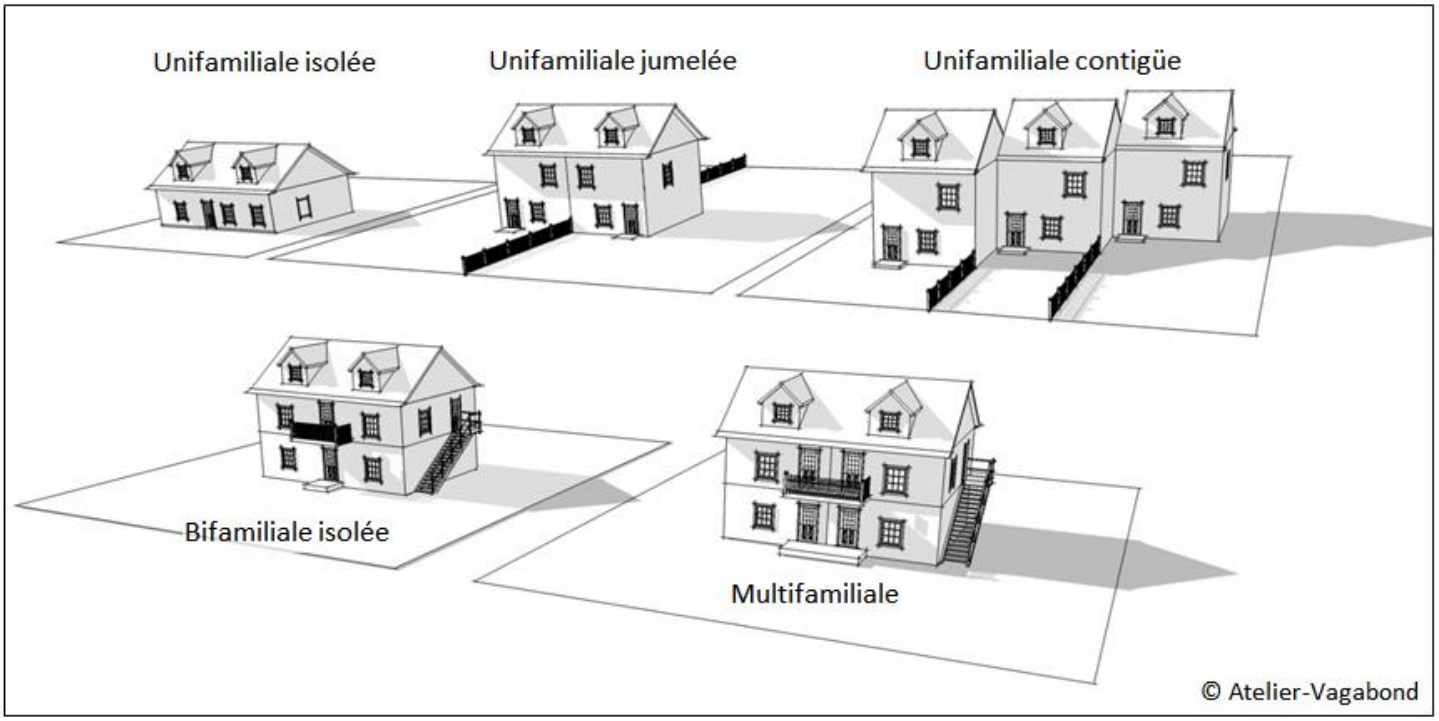

CROQUIS A-2.6 **TYPES DE TERRAINS**

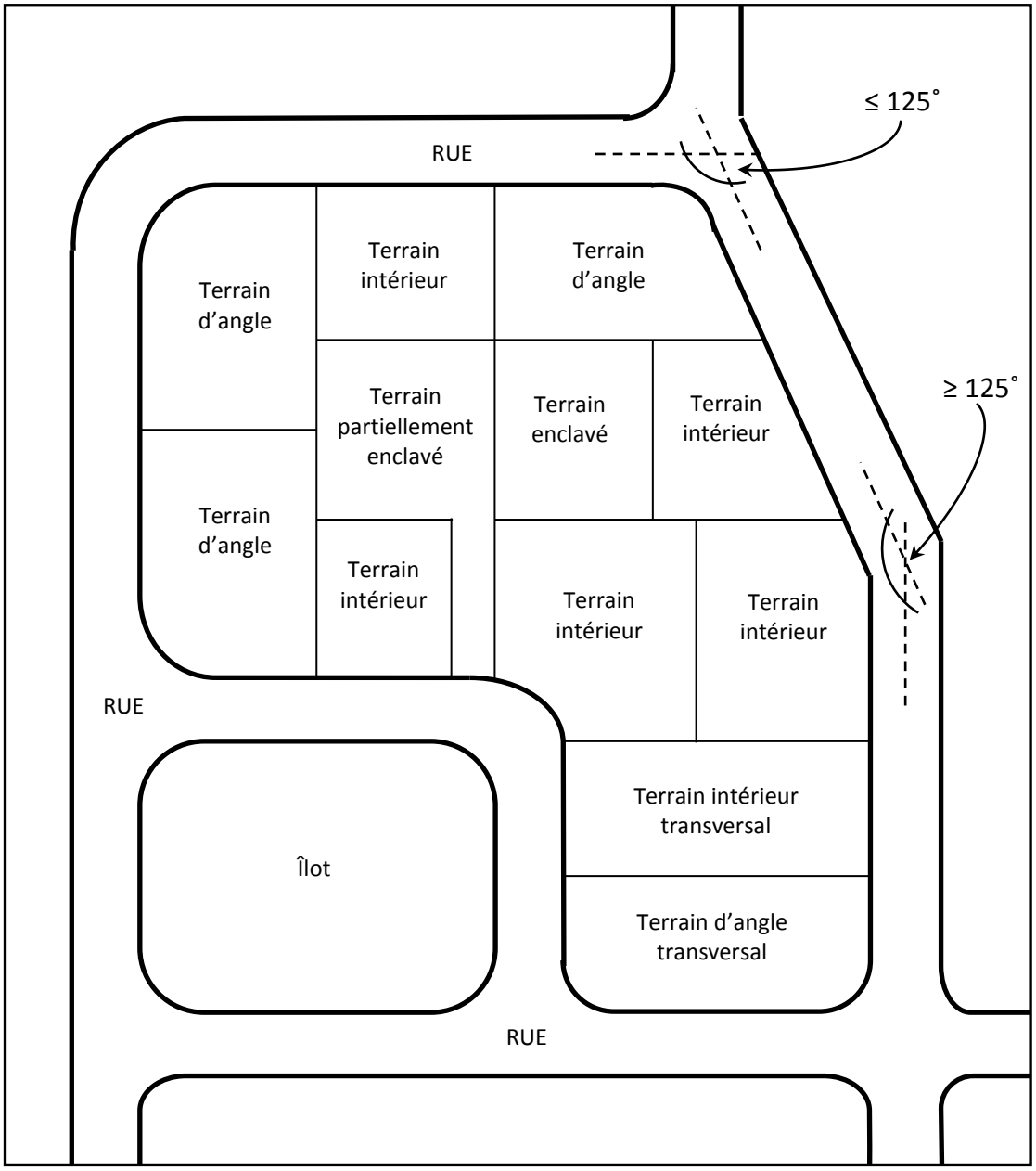

CROQUIS A-2.7 **ÉTABLISSEMENT DE LA PROFONDEUR MINIMALE DES TERRAINS IRRÉGULIERS**

Ajout R135-12, eev 15/03/2012

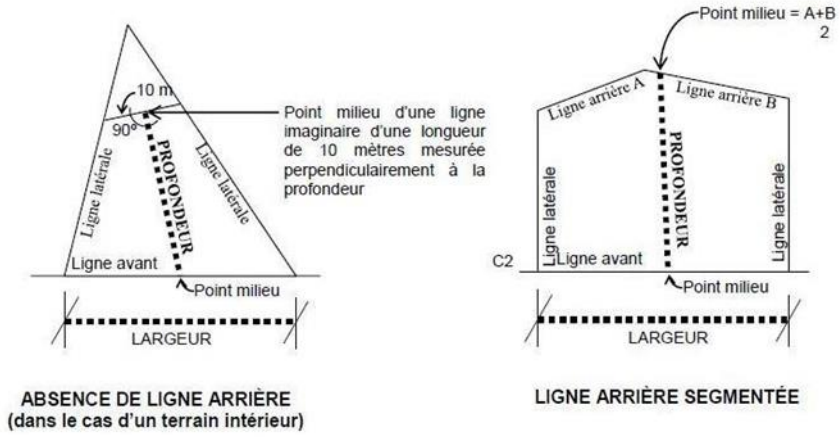

ABSENCE DE LIGNE ARRIÈRE
(dans le cas d'un terrain intérieur)

LIGNE ARRIÈRE SEGMENTÉE

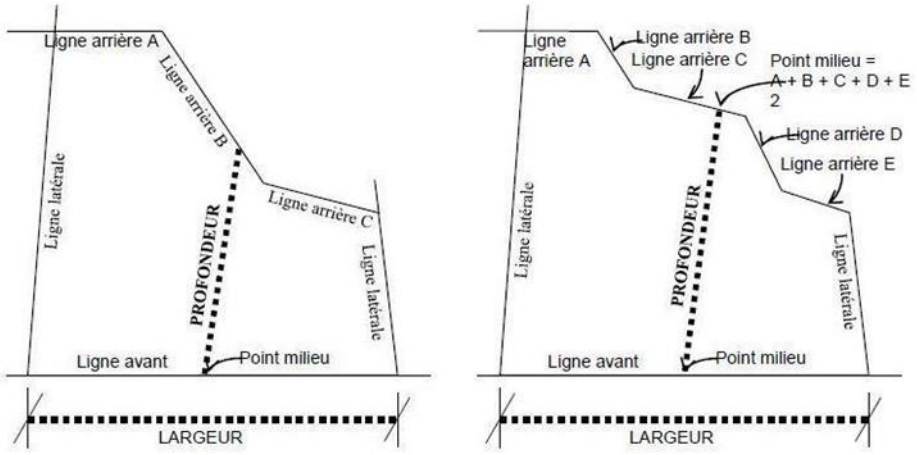

CROQUIS A-2.8 **ÉTABLISSEMENT DE LA LARGEUR MINIMALE DES TERRAINS IRRÉGULIERS**

Ajout R135-12, eev 15/03/2012

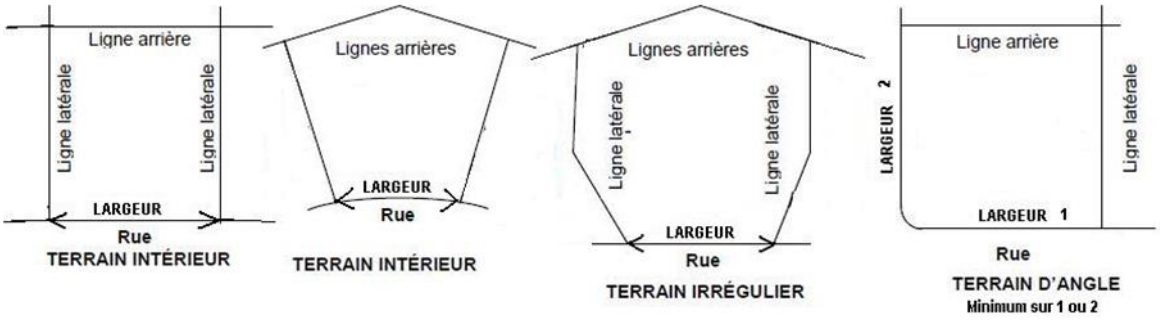

TERRAIN INTÉRIEUR

TERRAIN INTÉRIEUR

TERRAIN IRRÉGULIER

TERRAIN D'ANGLE
Minimum sur 1 ou 2

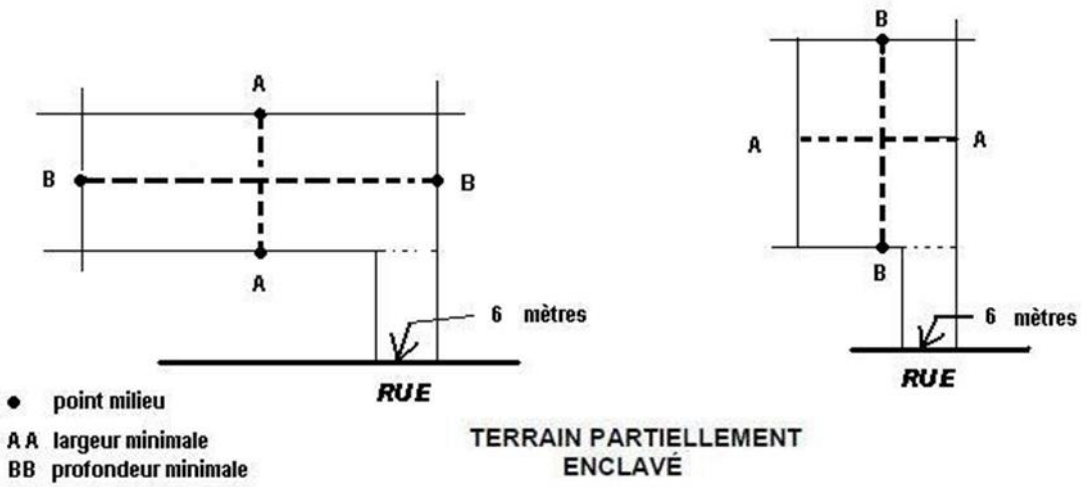

CROQUIS A-2.9 **TERRAINS EN ZONE DE FORTE PENTE**

Ajout R135-12, eev 15/03/2012

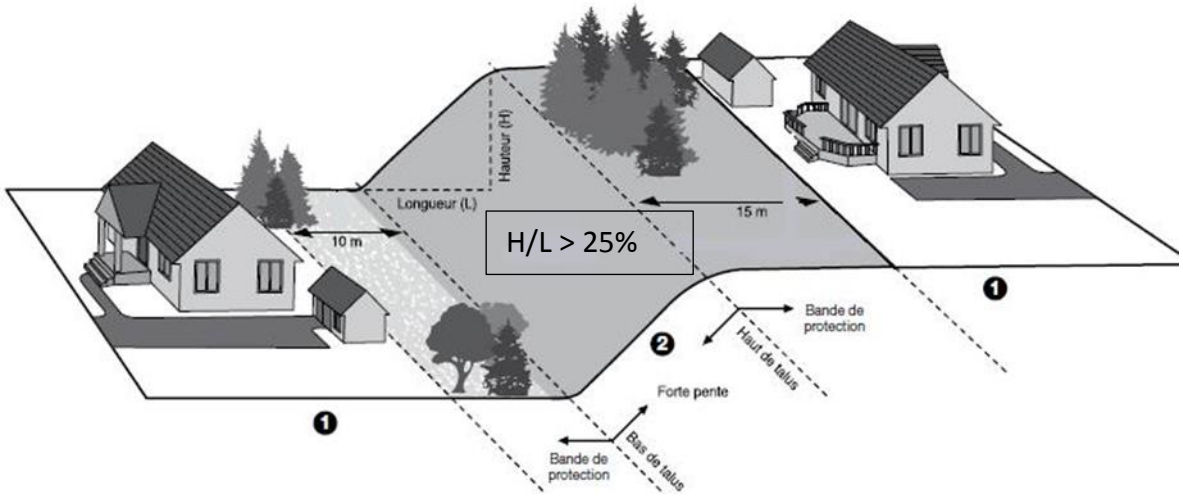

ANNEXE 3
MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° aucune *ouverture* (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

2° aucun plancher de *rez-de-chaussée* ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation ;

b) la stabilité des structures ;

c) l'armature nécessaire ;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la *plaine inondable* montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la *plaine inondable* auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

ANNEXE 4
CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, *ouvrages* ou de la *construction* proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;

2° assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du *cours d'eau* devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la *construction* ou de l'*ouvrage* ;

3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, *ouvrages* et *constructions* proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la *plaine inondable* ;

4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typiques des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la *construction*, l'*ouvrage* ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'*ouvrage* ou de la *construction*

ANNEXE 5
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

ANNEXE 5.1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1° Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

2° Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3° Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE 5.2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

ANNEXE 5.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

ANNEXE 5.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

ANNEXE 5.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

ANNEXE 5.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

ANNEXE 5.3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)[1]

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

ANNEXE 5.4 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

[1] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE 5.5 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation[2] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

[2] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE 5.5 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE 5.6 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE 5.7 NORMES DE LOCALISATION AU REGARD DE CERTAINS BÂTIMENTS ET USAGES (PARAMÈTRE H)

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.
(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401- 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 - 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 - 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 –320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

ANNEXE 5.8 NORMES DE LOCALISATION AU REGARD DE CERTAINS BÂTIMENTS ET USAGES (Paramètre H)

Notes :

[4] Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe 5.8, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

[5] Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

[6] Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

ANNEXE 6
Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel
La seigneurie des Éboulements phases I, II et III

table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... - 120 -

Article 1. ZONES ASSUJETTIES ..... - 120 -

Article 2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT ..... - 120 -

Article 3. PRIMAUTÉ ..... - 120 -

Article 4. TERMINOLOGIE ..... - 121 -

CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES 122

Article 5. USAGES AUTORISÉS 122
5.1 USAGES PRINCIPAUX 122
5.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS 122

Article 6. LOTISSEMENT 124
6.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS 124
6.2 TRACÉ DES RUES 124
6.3 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE 125
6.4 EMPRISE 125
6.5 PENTE LONGITUDINALE 125
6.6 CUL-DE-SAC 125
6.7 TERRAINS 125
6.8 PHASAGE DES TRAVAUX 126

Article 7. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 126
7.1 NORMES D'IMPLANTATION 126
7.2 ÉLÉVATION-TYPE DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX 126

Article 8. DÉBOISEMENT 127

Article 9. NORMES ARCHITECTURALES 127
9.1 TOIT 128
9.2 MATÉRIAUX 128

Article 10. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES 129
10.1 GÉNÉRALITÉS 129
10.2 CHAMP D'APPLICATION 129
10.3 NORMES GÉNÉRALES 129
10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 131

Article 11. INSTALLATION SEPTIQUE 131

PARTIE 3 - PLANS ET ANNEXES ..... - 132 -

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. ZONES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement « Plan d'aménagement d'ensemble développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements, phases I, II, III, Annexe 6 du règlement de zonage 117-11 s'appliquent à la zone V-04, incluant les secteurs de zone 1 à 6 contenus dans cette zone.

La zone V-04, telle qu'illustrée au plan de zonage du règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements et délimitée au plan coté « Plan projet de lotissement Les Flancs de la Seigneurie » daté du 15 janvier 2008, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3761 de ses minutes, est divisée en secteurs de zone 1 à 6, tels que délimités au plan intitulé « Plan d'ensemble du développement de la Seigneurie des Éboulements » de Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, daté 1e mars 2013, sous le numéro 1691 de ses minutes.

Article 2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité des Éboulements, décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un annexe de ce règlement devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 3. PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au présent règlement étant l'Annexe « 6 » du règlement de zonage 117-11, rendent inopérantes toutes les dispositions sur le même objet, de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieure de la zone V-04, telle qu'elle apparaît au plan de zonage du règlement de zonage 117-11 et au plan coté « plan projet de lotissement Les Flancs de la Seigneurie », daté du 15 janvier 2008, sous le numéro 3761 des minutes de Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, incluant ses secteurs de zone 1 à 6, tels que montrés au plan coté « Plan d'ensemble du développement de La Seigneurie des Éboulements », fait par Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, daté du 1e mars 2013, sous le numéro 1691 de ses minutes.

Article 4. TERMINOLOGIE

Les définitions particulières suivantes, s'appliquent au présent annexe.

Hauteur d'un bâtiment: moyenne entre le niveau du plancher du sous-sol et le niveau du plancher du rez-de-chaussée pour le point le plus bas et le mi-toit pour le point le plus haut dans le cas des toits en pente et le point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un toit plat, à l'exclusion des cheminées, antennes, et de tous dispositifs mécaniques. Le rez-de-jardin ou sous-sol n'est pas considéré dans le calcul de hauteur, si les murs apparents extérieurs possèdent un revêtement et un aménagement ne laissant percevoir qu'un maximum de un 1,22 mètre (4' pieds) de la fondation.

Versant : pente de toit d'une maison sous laquelle un étage ou une surface est habitable et fait partie de la superficie occupée intérieure de la maison.
Peut être considéré comme versant : une lucarne, le toit d'une cuisine d'été, d'une véranda et d'un solarium.

Toit plat : un toit plat est un toit dont le drainage se fait exclusivement par l'intérieur du toit. Ce toit peut avoir une légère pente (moins de 5%) pour permettre un meilleur écoulement de l'eau dans le toit, dans le respect des normes de constructions requises pour les toits plats.

Profondeur minimale : selon l'Annexe 2 « terminologie » du règlement de zonage 117-11.

CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES

Article 5. USAGES AUTORISÉS

Dans la zone V-04, au plan de zonage de la municipalité des Éboulements, les usages autorisés au plan d'aménagement d'ensemble « Développement résidentiel - La Seigneurie des Éboulements, phases I, II, III », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont uniquement les usages indiqués suivants, tous les autres usages sont prohibés :

5.1 USAGES PRINCIPAUX

- Résidence unifamiliale isolée;
- Résidence bifamiliale isolée;
- Résidence jumelée
- Résidence de tourisme (sauf dans la « secteur de zone 2 »[1]) aux conditions suivantes :
    - Obtenir un permis municipal (certificat de changement d'usage);
    - Fournir une preuve de classification officielle du ministère du tourisme (CITQ) dans un délai maximal de 90 jours.

[1] Selon les secteurs de zone, 1 à 6 montrés sur le plan d'ensemble du développement de La Seigneurie des Éboulements, no minute 1691, de Patrice Fortin, en date du 1e mars 2013.

5.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS

L'objectif principal de ce sous-chapitre est de permettre aux gens d'utiliser davantage leur résidence comme lieu de travail, tout en conservant la quiétude du secteur résidentiel.

Seuls les usages complémentaires à l'habitation suivants sont autorisés:

- Travailleur autonome ou à domicile : ne comprend aucunes consultations sur place;
- Catégorie I Hébergement :
    - Logement intergénérationnel
    - Gîte : doit fournir la preuve de classification officielle du ministère du tourisme (CITQ) dans un délai de 90 jours, pour l'obtention du permis municipal.
- Catégorie II commercial de services :
    - Services personnels
    - Services professionnels
    - Formation spécialisée : seulement 5 élèves maximum

5.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Un usage complémentaire nécessite au préalable d'obtenir une autorisation (certificat d'usage) de la municipalité, il peut se faire à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal et qu'il respecte les conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire doit être exercé principalement par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
2. Un usage complémentaire à l'habitation ne peut devenir un usage principal ;
3. L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
4. Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant, et dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts ;
5. L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale autorisée, l'entreposage extérieur est interdit;
6. Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.

5.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Un maximum de deux usages complémentaires est autorisé par usage principal aux conditions suivantes :
    - Un seul usage complémentaire est autorisé pour une même personne résidant à l'intérieur du bâtiment principal;
    - Pour l'ensemble des usages complémentaires autorisés, deux personnes résidant ailleurs que dans le bâtiment principal peuvent y travailler;
2. Les usages complémentaires doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un logement. Ils ne peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
3. Les usages complémentaires doivent être exercés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une seule entrée;
4. Les usages complémentaires, au total, ne peuvent occuper une superficie qui excède 40 m^2 ou 30% de la superficie totale du plancher, par habitation. La norme la plus sévère s'applique. A l'exception de l'usage de type gîte et garderie de jour où toute la superficie du logement peut être utilisée;

5. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception de celle permise à l'article 15 du présent règlement;
6. L'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement suffisant pour les usages complémentaires nécessitant des consultations ou des visites sur place.

Article 6. LOTISSEMENT

Les normes de lotissement suivantes s'appliquent dans la zone V-04.

Le plan de lotissement apparaissant au plan coté « Plan projet de lotissement, les flancs de La Seigneurie » daté du 15 janvier 2008, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre sous le numéro 3761 de ses minutes » au document joint à l'annexe de ce règlement, représente un découpage des différents terrains à titre indicatif seulement.

6.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS

Afin de développer la zone V-04, le promoteur s'engage à aménager à ses frais des espaces verts, parcs et terrains de jeux, dont un parc linéaire le long de la Rivière des Bourgeault, qu'il cèdera gratuitement à la municipalité. En conformité à l'article 3.2 du règlement de lotissement no 118-11.

6.2 TRACÉ DES RUES

Le développement comprend une rue privée, telle qu'identifiée dans le secteur de zone 1, sur le plan d'ensemble du développement de La Seigneurie des Éboulements, daté du 1e mars 2013, fait par Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 1691 de ses minutes.

Le tracé des rues publiques, le drainage, les pentes et les fossés, doivent être approuvés par la municipalité et doivent faire l'objet d'études et d'approbation par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

L'emprise des rues projetées est montrée au plan « Étude du tracé des rues », daté du 6 mars 2007, fait par Roche Ltée sous le numéro 45558-201-CIFE0209.

Une sortie sur le Chemin Côte-à-Godin à l'extrémité du Chemin Pierre-De Sales est prévue et devra faire également l'objet d'une étude et de l'approbation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et de la municipalité des Éboulements.

6.3 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Toutes les rues du développement, excluant la rue privée dans la zone 1, devront être cédées gratuitement ou pour 1$ à la municipalité selon l'entente établie entre les parties.

6.4 EMPRISE

L'emprise des rues doit être entre 15 mètres et 20 mètres maximum.

6.5 PENTE LONGITUDINALE

Les pentes longitudinales autorisées sont entre 1% et 12% sauf dans un rayon de 30 mètres d'une intersection, dont la pente maximale autorisée est de 5%.

6.6 CUL-DE-SAC

La longueur maximale des culs-de-sac dans la zone V-04 est de 1400 mètres.

L'emprise d'une rue aménagée en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre de 30 mètres minimum.

6.7 TERRAINS

TERRAINS	**NON-DESSERVIS**		**PARTIELLEMENT DESSERVIS (AQUEDUC)**	
	Plus 100m[1]	Moins 100m[3]	Plus 100m[1]	Moins 100m[3]
Largeur minimale (front)	50m ou 29m si (courbe intérieure rayon inférieur à 75m)	50m ou 29m si (courbe intérieure rayon inférieur à 75m)	25m	25m
Profondeur minimale	Plus de 50m	75m		30m
Superficie minimale	3 000 m^2	4 000 m^2	1 500m^2	2 000m^2

[1] Terrain situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

[3] Terrain situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

6.8 PHASAGE DES TRAVAUX

Les phases du projet I, II et III sont illustrées à titre indicatif, sur le plan coté « Plan d'ensemble du développement de La Seigneurie des Éboulements », fait par Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, daté du 1e mars 2013, sous le numéro1691 de ses minutes. Elles feront l'objet d'un protocole d'entente établit entre la municipalité et Investissements Charlevoix inc.

7. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

7.1 NORMES D'IMPLANTATION

		1	2	3	4	5	6
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (chacune des rues)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	Marge latérale minimale (m) (un côté)	6,0	4,5	6,0	6,0	6,0	6,0
	Minimum somme des marges latérales	12,0	7,0	12,0	12,0	12,0	12,0
	Marge recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Nbre de logement minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	2	2
	Nbre de chambres minimum	2	2	2	2	2	2
	maximum	6	6	6	6	6	6
	Nbre d'étage minimum	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
	maximum	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Hauteur minimum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	maximum	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14
	Dimension du plus petit des côtés	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	Superficie minimale au sol	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
	Superficie Habitable (sans garage et s-sol), minimale	70,0	70,0	100,0	100,0	100,0	70.0

7.2 ÉLÉVATION-TYPE DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX

Les bâtiments projetés auront une fondation de béton standard d'une profondeur approximative de 2 mètres par rapport au sol naturel. La hauteur maximale des bâtiments sera de 9,14 m. (30 pieds) pour un bâtiment de deux (2) étages. Une construction sur un terrain en pente pourra comporter des portes et fenêtres au niveau du sous-sol. Le calcul des fondations, rez-de-jardin ou sous-sol ne sera pas considéré comme un étage, si un revêtement extérieur autre que béton et un aménagement paysagé ne laisse percevoir que 1,22 mètres (4 pieds) de ladite fondation.

8. DÉBOISEMENT

Tout déboisement est interdit dans la zone V-04 sauf si une demande est produite et un certificat de déboisement, émis par la municipalité, est obtenu en conformité avec le présent règlement.
Cette demande doit contenir toutes les constructions prévues et les installations, ainsi que la superficie prévue à être déboisée et celle à être conservée et doit respecter les normes suivantes :

1° Déboisement sur l'ensemble du développement :

- Emprise routière : le déboisement devra se limiter à son infrastructure, aux accotements et aux fossés de drainage;
- 60% minimum doit être conservé;
- La conservation des essences nobles, tel que l'érable, doit être priorisée;
- Aucun déboisement dans les talus dont la pente est supérieure à 30%;

2° Déboisement sur les terrains individuels :

- 40% de déboisement sur toute la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 2 500m^2 au total, incluant toutes les installations et les constructions sises sur le terrain;
- Déboisement maximum de 1 500 m^2 d'un seul tenant;
- Bande boisée de 6m de largeur sur toute la périphérie (limite) du terrain, sur 80% du périmètre doit être conservée, le 20% étant inclus dans le calcul de la superficie maximale de déboisement permise;
- Aucun déboisement dans des talus dont la pente est supérieure à 30%;

9. NORMES ARCHITECTURALES

Les bâtiments doivent respecter les normes suivantes :

- Avoir au moins une galerie couverte;
- Les couleurs rose et mauve sont proscrites;
- Un minimum de 3 m² de fenestration, réparti en au moins deux ouvertures, devra être prévu en façade du bâtiment principal. Et un minimum de 3 m² supplémentaire de fenestration, devra être prévu :
  - sur chaque étage du bâtiment;
  - sur au moins deux côtés du bâtiment;
    Sauf pour un étage compris dans le pignon du toit, lequel devra avoir un minimum de 1,5 m^2 de fenestration sur un seul mur.

9.1 TOIT

1° Pour les secteurs de zone 1,2,3,4 et 6 :

Le toit doit être en pente et doit respecter les conditions suivantes:

- avoir une pente au minimum de 5/12 pour les maisons de 2 étages et une pente de 6/12 pour les maisons d'un étage;
- avoir deux versants à quatre orientations ou, quatre versants et au moins trois versants ou orientations doivent être visible de la rue.
- Le toit traditionnel à deux versants est interdit.

2° Pour le secteur de zone 5 :

Les toits dans cette zone peuvent être conçus selon les dispositions énumérées au point 1 précédent ou avoir toutes les caractéristiques suivantes :

- Le toit peut être plat
- Avoir un minimum de deux paliers, de niveau différent, d'au moins 0,61 mètre (2 pieds);
- La superficie minimale de chacun des paliers doit être d'au moins 25% de la superficie totale du toit (tous les paliers).

9.2 MATÉRIAUX

1° Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Les matériaux dominants seront le bois ou produit du bois de finition extérieure (Canaxel, Smart système) peint, teint ou huilé
- La pierre naturelle ou artificielle
- Le verre
- La brique
- L'agrégat, le stuc ou « Dryvit »

2° Les matériaux suivants sont proscrits pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires

- le vinyle
- l'amiante en bardeaux ou en plaques
- l'acier galvanisé
- l'acier émaillé
- l'aluminium et les colonnes d'aluminium

3° Nonobstant l'alinéa 2°, les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur, dans les limites indiquées :

- Le verre pour les gardes de galerie et pour la fenestration;
- Le stuc « dryvit », uniquement dans les pignons;
- Le revêtement extérieur de brique n'est permis que sur le bâtiment principal à condition que la superficie briquetée n'excède pas dix pour cent (10 %) de la superficie extérieure totale à revêtir sur ledit bâtiment principal;

10. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

10.1 GÉNÉRALITÉS

Les normes édictées dans ce règlement régissent les enseignes pouvant être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées, déplacées ou temporaires.

10.2 CHAMP D'APPLICATION

Sauf les dispositions particulières, les seules enseignes permises dans ce règlement sont celles utilisées pour l'identification du numéro civique, pour l'identification de la maison par un nom ou une expression et pour l'identification d'un usage complémentaire autorisé au plan d'aménagement d'ensemble. Tous les autres types d'enseignes sont prohibés.

10.3 NORMES GÉNÉRALES

A moins qu'il n'y ait des dispositions particulières applicables, toutes les enseignes doivent respecter les conditions suivantes :

1- Le numéro civique doit être visible de la voie de circulation et est obligatoire, il doit respecter les normes prescrites au règlement en vigueur sur la numérotation et l'affichage des numéros civiques sur le territoire de la municipalité, à moins d'une disposition spécifique édictée dans le présent règlement;

2- Une seule enseigne par habitation est permise pour les usages complémentaires ou l'identification de la maison;

3- L'enseigne ne doit pas être lumineuse mais peut être éclairée par réflexion;

4- Les résidences de tourisme pourront afficher le numéro civique et l'identification de la résidence selon les normes prescrites dans cet article.

Modifié R160-13, art.4 eev 12-12-2013

5- Tableau des normes applicables aux enseignes

Normes générales	**Secteurs de zones 1 à 6**	
	Usages complémentaires ou identification de la résidence	Numéro civique[15]
Superficie maximale de l'enseigne	0,28 m^2	0,15 m^2
Enseigne murale (à plat sur mur avant, côté rue)		
Hauteur maximale [16]	4,0m	n/a
Enseigne autonome – hauteur maximale		
marges minimales à respecter des limites de propriété	1,0 m	1,0 m
Norme générale [17] Hauteur maximale (incluant le support)	2,0 m	2,0 m
Norme particulière [17] Hauteur maximale pour les terrains en contrebas de la route (incluant le support)	2,0 m par rapport au niveau de rue (côté adjacent au terrain)	2,0 m par rapport au niveau de rue (côté adjacent au terrain)
Marges maximales de l'entrée	3 mètres	3 mètres
Matériaux autorisés exclusivement	Bois, métal, verre et la pierre	Bois, métal, verre et la pierre

Modifié R160-13, art.4 eev 12-12-2013

CROQUIS A.
NORME GÉNÉRALE

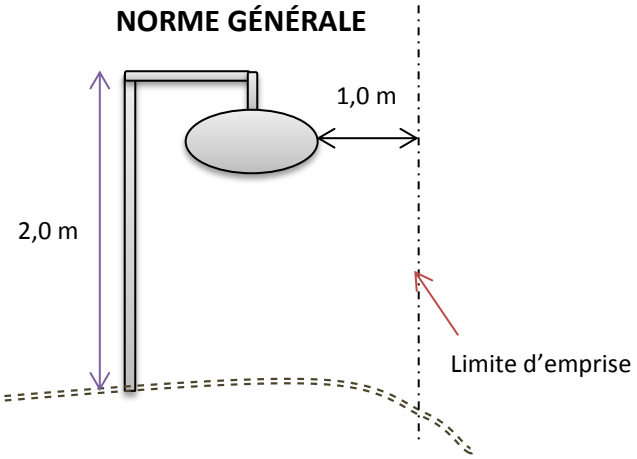

CROQUIS B.
NORME PARTICULIÈRE

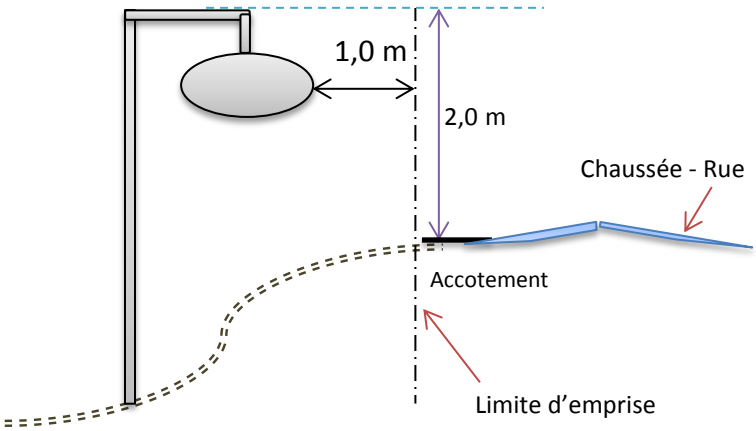

[15] Normes pour le support, les numéros civiques selon le règlement sur la numérotation civique et l'affichage en vigueur.

[16] Jusqu'à concurrence de la hauteur maximale du rez-de-chaussée.

[17] Voir croquis A et B

10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° L'enseigne principale à l'entrée du développement sera érigée aux abords de la route 362 et servira d'annonce principale pour le projet. Elle pourra être éclairée. Elle devra respecter les conditions suivantes :

- Elle devra être en bois recto verso et sa dimension maximale sera de 2,44 mètres (8 pieds) par 3,66 mètres (12 pieds), pour une superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);
- Elle offrira deux (2) bannières pour tous les entrepreneurs et les sous-traitants du projet incluant vingt (20) cases d'affichage pour la superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);
- Seuls les entrepreneurs et les sous-traitants du projet pourront s'annoncer sur l'enseigne principale à l'entrée du développement et il sera interdit pour ceux-ci de s'annoncer sur les terrains du développement.

2° Les maisons modèles à vendre pourront s'afficher par une annonce ne dépassant pas 1,22 mètres (4 pieds) par 2,44 mètres (8 pieds) située sur le terrain de la résidence pour être visible du chemin;

3° Les résidences de tourisme pourront afficher le numéro civique et l'identification de la résidence selon les normes prévus à l'article 5.3, en plus du panneau de classification provinciale obligatoire.

11. **INSTALLATION SEPTIQUE**

Dans les trente jours (30) suivant les travaux de construction des installations septiques, le requérant doit fournir à l'officier responsable de la municipalité un rapport d'inspection signé et scellé par une personne compétente en la matière et membre d'un des deux ordres professionnels suivants : Ordre des ingénieurs du Québec ou Ordre des Technologues professionnels du Québec. Ce rapport relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre:

- un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant la localisation exacte du dispositif concerné de la résidence isolée desservie, de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et de tout autre élément pertinent ;
- s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification.

Pour tout établissement, une capacité supplémentaire de 25% de la norme minimale permise doit être ajoutée pour toute installation septique isolée. Un pré-filtre installé à la sortie de la fosse septique est obligatoire. Le secteur de zone 2 est exclu de l'application de ce paragraphe.

PARTIE 3 - PLANS et annexes

1- « Plan projet de lotissement, Les Flancs de la Seigneurie », zones 1,2,3,4,5 et 6 », fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, no minute :3761 dossier :2000-1025, daté du 15 janvier 2008.

2- Étude géotechnique préliminaire, rapport no6290-08-01, dossier 6290-08, janvier 2007 de Laboratoires d'expertises de Québec Ltée (LEQ), par Raymond Juneau, ing. M.Sc.A.

3- « Plan d'ensemble du développement de la Seigneurie des Éboulements », fait par Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, no minute 1691, dossier : 00-1025, daté du 1e mars 2013.

Adopté le 6 mai 2013
En vigueur le 9 mai 2013

_____ _____

Bertrand Bouchard, maire Linda Gauthier, directrice générale

ANNEXE 7
Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel *Domaine Charlevoix*

TABLE DES MATIÈRES – ANNEXE 7

Article 1. ZONE ASSUJETTIE 132

Article 2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT 132

Article 3. TERMINOLOGIE 132

Article 4. PRIMAUTÉ 134

Article 5. ANNEXE 135

Article 6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS 135

Article 7. USAGES POUR LA ZONE V-01 136

Article 8. CONTINGENTEMENT 136

Article 9. DISPOSITIONS « PROJET RÉSIDENTIEL DOMAINE » 136

Article 10. LA DENSITÉ NETTE D'OCCUPATION DU SOL 136

Article 11. USAGES COMPLÉMENTAIRES 137

Article 12. LOTISSEMENT 137

12.1 Superficies et dimensions minimales 137

12.2 Rue 138

12.3 Aires pour parcs et espaces verts 138

Article 13. LE COUVERT FORESTIER 138

Article 14. LES CONSTRUCTIONS 139

14.1 Matériaux 139

14.2 Architecture 140

14.3 Normes d'implantation des bâtiments principaux 141

14.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires dans le secteur de zone V-01A 141

Article 15. AMÉNAGEMENTS DES TERRAINS 142

Article 16. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE FORTE PENTE 142

16.1 Normes particulières applicables à la zone de mouvement de sol « NC » et au secteur de zone V-01A 143

Article 17. INSTALLATION SEPTIQUE RÉSIDENCE ISOLÉE 145

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATOIRES

Article 1. ZONE ASSUJETTIE

Les dispositions du présent règlement « Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel Domaine Charlevoix » de la municipalité des Éboulements, s'appliquent à la zone V-01 et à la zone V-09, telle qu'illustrée au plan de zonage du règlement de zonage no 117-11.

Mod 194-17. art. 10.1. eev 11/05/2017

Article 2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le *conseil* de la municipalité des Éboulements décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe ou un annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 3. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les présentes définitions s'appliquent, à moins que le contexte ne donne un sens différent :

1. BANDE DE PROTECTION BAS DE TALUS : une bande de terrain longeant le bas de la forte pente, dont la profondeur est de 10 mètres.

2. BANDE DE PROTECTION HAUT DE TALUS : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
   - une fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus;
   - ou 15 mètres;

3. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles d'une rupture de talus ou d'un déplacement important et déterminer s'il y a lieu les travaux à effectuer pour sécuriser les constructions et assurer la sécurité des personnes.

4. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT: la hauteur d'un bâtiment principal est mesurée entre le niveau moyen du sol fini pour le point le plus bas et la mi-toit pour le point le plus haut dans le cas des toits en pente et le point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un toit plat, à l'exclusion des cheminées, antennes, et de tous dispositifs mécaniques. Ajout, R.158-13 art.8.1, eev 31-10-2013

CROQUIS A

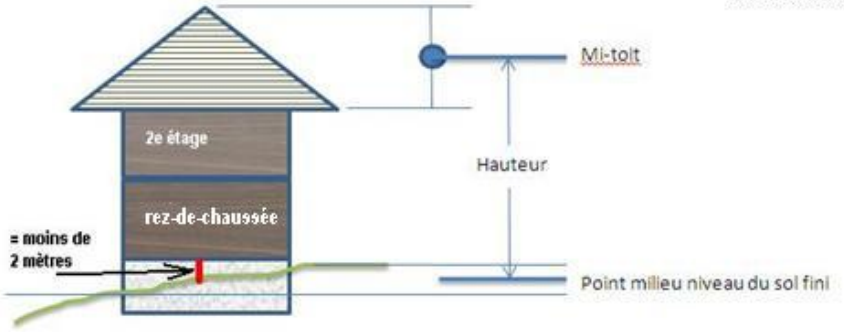

CROQUIS B

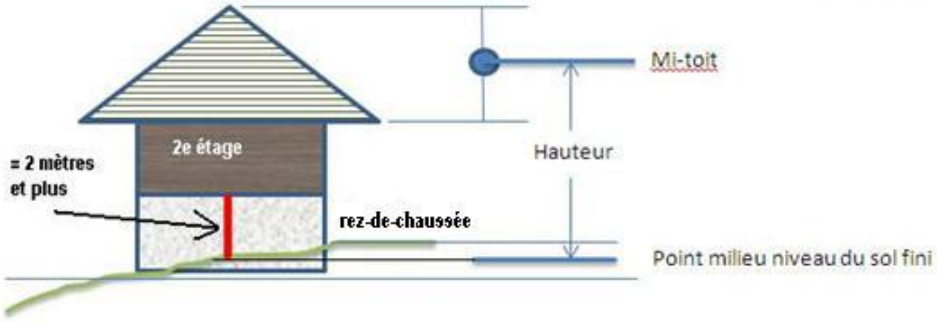

5. PROJET RÉSIDENTIEL DOMAINE : Propriété unique sur laquelle peut être érigée deux ou trois résidences avec des aménagements en communs.

6. REZ-DE-CHAUSSÉE (1E ÉTAGE) : partie de bâtiment située entre le plancher au-dessus du sous-sol et le plancher de l'étage ou du demi-étage supérieur ou du plafond fini. En l'absence de sous-sol, le rez-de-chaussée est la partie du bâtiment située au niveau du sol entre ce plancher et le plancher de l'étage ou du demi-étage supérieur ou du plafond fini.

   Lorsque le sous-sol est un rez-de-jardin, il sera comptabilisé comme un rez-de-chaussée s'il y a plus de deux (2) mètres entre le niveau moyen du sol fini et le plancher de l'étage ou le demi-étage supérieur (voir croquis A et B).
   Ajout, R.158-13 art.8.1, eev 31-10-2013

7. VOLUMÉTRIE ADDITIVE : construction constituée par l'addition de volume simple au sol, d'apparence moins massive que d'un seul tenant d'emprise au sol.

8. ZONE FORTE PENTE : dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente moyenne est de 25 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres, telle que définie sur un plan de relevé par un arpenteur-géomètre.

Toutes autres définitions contenues dans le règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici reproduites, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Article 4. PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent à l'Annexe « 7 » rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contenu de la règlementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieur de la zone V-01 ***et de la zone V-09, telles qu'elles apparaissent au plan de zonage 117-11 de la municipalité des Éboulements,*** *au présent règlement (Annexe 7), à moins d'une disposition particulière prévue à l'Annexe 7.*

Mod. 194-17 art. 10.2. eev 11/05/2017

Article 5. ANNEXE

Les documents suivants sont intégrés en annexe du présent règlement à titre de référence :

1) Le plan coté « Domaine Charlevoix » du Groupe Giroux arpentage, daté du 28 février 2011, signé par Alain Gosselin arpenteur-géomètre, sous le numéro 18289 de ses minutes,

2) Le plan coté « Domaine Charlevoix » du Groupe Giroux arpentage, daté du 28 février 2011, signé par Alain Gosselin arpenteur-géomètre, sous le numéro 18289 de ses minutes, version 13 datée du 18 juillet 2013; Ajout, R.158-13 art.7, eev 31-10-2013

3) Le Secteur de zone « V-01A » comprend les terrains identifiés numéros 124-131 et 1001 à 1008 inclusivement, y compris le chemin qui les traverse, tels que délimités sur le plan cité en 2) du présent article; Ajout, R.158-13 art.6, eev 31-10-2013

4) ÉTUDE GÉOTECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE de Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, datée de mai 2013 et portant le numéro 4850-88-01, y compris ses annexes; Ajout, R.158-13 art.7, eev 31-10-2013

5) Amendement au plan d'aménagement d'ensemble préparé à l'intention de la municipalité des Éboulements par la Société de développement Domaine Charlevoix, daté du 25 juillet 2011, rédigé par Guy Rivard mba, modifiant le plan d'aménagement d'ensemble en vigueur depuis 2005;

6) Plan d'aménagement d'ensemble Domaine Charlevoix inc. Gaston St-Pierre et Associés, daté d'août 2005 et tous les plans et documents contenus dans ce plan, tels que modifiés par l'amendement déposé (point 2).

Article 6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1) En cas de contradiction entre un titre et un texte, le texte prévaut;
2) En cas de contradiction le texte du présent règlement prévaut sur les documents à l'annexe de ce règlement et les règlements de zonage, lotissement et construction;
3) En cas de contradiction entre le texte des documents et plans joints à l'annexe de ce règlement et des dispositions du règlement de zonage, construction ou lotissement, le texte des documents à l'annexe prévaut.

CHAPITRE 2 NORMES APPLICABLES AUX ZONES Villégiature (V-01 ET V-09) PAE

Article 7. USAGES POUR LA ZONE V-01

Dans la zone « Villégiature » V-01, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables au plan d'aménagement d'ensemble « DOMAINE CHARLEVOIX », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :

- Résidence unifamiliale isolée
- Projet résidentiel Domaine

Mod. 194-17, art.10.3 eev 11/05/2017

Article 7.1. USAGES POUR LA ZONE V-09

Dans la zone « Villégiature » V-09, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables au plan d'aménagement d'ensemble « DOMAINE CHARLEVOIX », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :

- Résidence unifamiliale isolée
- Projet résidentiel Domaine
- Résidence de tourisme

Ajout. 194-17 art. 10.4 eev 11/05/2017

Article 8. CONTINGENTEMENT :

Projet résidentiel Domaine : un maximum de deux projets résidentiels domaine est autorisé au total à l'intérieur de la zone V-01 et V-09 ensemble, et non pour chacune des deux zones;

a. Exception : aucune résidence de tourisme dans les projets résidentiels domaine;

Mod. 194-17. Art. 10.5 eev 11/05/2017, Mod. 204-18. Art. 10,1 eev 28/06/2018

Article 9. DISPOSITIONS « PROJET RÉSIDENTIEL DOMAINE »

Tout projet résidentiel domaine doit comporter au minimum deux (2) et maximum (3) bâtiments principaux sur un terrain respectant les superficies établies.

Article 10. LA DENSITÉ NETTE D'OCCUPATION DU SOL

« Dans **les zones** « Villégiature » V-01 **et V-09**, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, la densité nette d'occupation du sol maximale est de 2 à 2.5 logements à l'hectare, et ce, excluant la superficie des rues et des parcs ou espaces verts ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel. »
Mod. 194-17. Art. 10.6 eev 11/05/2017

Article 11. USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages complémentaires applicables au plan d'aménagement d'ensemble « DOMAINE CHARLEVOIX » dans le respect des normes et conditions applicables des règlements en vigueur :

- Travailleur autonome et à domicile
- Services personnels et professionnels

Article 12. LOTISSEMENT

Le plan de lotissement apparaissant au plan coté « Domaine Charlevoix» daté du 28 février 2011, fait par Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 18289 de ses minutes, au document joint à ce règlement, représente un découpage des différents terrains à titre indicatif seulement, l'ensemble des normes de lotissement prévues au règlement de lotissement de la municipalité continuent de s'appliquer à l'intérieur des zones V-01 et V-09, sauf pour les dispositions particulières suivantes :

12.1 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES

	Largeur minimale front	**Profondeur moyenne minimale**	**Superficie minimale**
Terrains Nord (#1 à #37 incl.)[1]	50 mètres	55 mètres 75 mètres (adjacents cours d'eau ou lac)	3 500 m^2
Terrains Sud (#38 et plus)[1]	50 mètres	60 mètres 75 mètres (moins 100 mètres d'un cours d'eau ou 300m d'un lac)	4 000 m^2
Exceptions	29 mètres dans une courbe au rayon inférieure à 75 mètres		À moins 100 mètres d'un cours d'eau ou 300m d'un lac 4 000 m^2
PROJET RÉSIDENTIEL	50 mètres	60 mètres	• 2 bâtiments :

DOMAINE		75 mètres (moins 100 mètres d'un cours d'eau ou 300m d'un lac)	16 000 m^2 • 3 bâtiments : 20 000 m^2

[1] Les numéros de terrains sont en référence au plan « Domaine Charlevoix » du Groupe Giroux arpentage, signé par Alain Gosselin le 28 février 2011 sous le numéro 18289 de ses minutes.

Mod. 194-17. Art. 10.7 eev 11/05/2017

12.2 RUE

1) **LONGUEUR DE CUL-DE-SAC**

Aucune longueur de cul-de-sac maximale ne s'applique.

2) **PENTE DE RUE**

Les pentes longitudinales de rue doivent être entre 0% et 12% sauf :

a. Pour un tronçon de 100 mètres de longueur la pente longitudinale pourra atteindre 15%, à condition d'être à au moins 30 mètres d'une intersection et d'être élaborée sur des plans signés et scellés par un ingénieur.

12.3 AIRES POUR PARCS ET ESPACES VERTS

Le promoteur fera une cession monétaire représentant 10% de la valeur du terrain de la propriété du Domaine Charlevoix en date du 25 février 2011, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation multipliée par le coefficient de mise à jour pour la valeur au rôle 2011 (si nécessaire).

12.4 PROJET DE LOTISSEMENT CONCERNANT LE SECTEUR DE ZONE «V-01A »

Tout projet de lotissement concernant le secteur de zone V-01A doit montrer la superficie constructible pour chaque lot en fonction des normes d'implantation décrites aux articles du présent Annexe 7 « Plan d'aménagement d'ensemble Domaine Charlevoix ».

Ajout, R.158-13 art.8.2, eev 31-10-2013

Article 13. LE COUVERT FORESTIER

1) Sur l'ensemble du site, le déboisement maximum ne doit pas excéder la superficie nécessaire à l'implantation des infrastructures routières, d'électricité, de télécommunications, de service d'aqueduc et d'égout et des entrées charretières pour accéder aux terrains individuels;

2) La conservation d'une bande boisée est souhaitable en bordure de l'emprise des routes;

3) Pour chaque terrain loti du projet, un maximum de 40% peut être déboisé (incluant toutes les constructions, installations et aménagements de la propriété) au respect des dispositions suivantes :

   a. Sans pour autant excéder cumulativement 2 500m^2, ni qu'un même secteur du terrain n'excède 1 500m^2;
   b. Garder une bande boisée de 6 mètres de large sur 80% du périmètre du terrain;

4) Un maximum d'espaces boisés doit être maintenu, particulièrement sur la cime des talus et des collines et aucun déboisement dans les zones de pente de 30% et plus;

5) Les arbres de plus de 30cm de diamètre, mesuré à 1,0 mètre de hauteur à partir du sol adjacent, doivent être conservés. L'abattage d'un tel arbre est autorisé uniquement si :

   - L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
   - Fait partie des essences interdites ou restreintes;
   - Est dangereux pour la santé ou sécurité des citoyens;
   - Constitue une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
   - Empêche la construction des bâtiments dans l'aire constructible du terrain;

Article 14. LES CONSTRUCTIONS

Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les normes contenues dans cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et accessoires :

14.1 MATÉRIAUX Mod.R.158-13 art.8.3, eev.31-10-2013

1° Les matériaux de recouvrement murs extérieurs de tous les bâtiments autorisés, de couleur s'intégrant au milieu naturel, sont:

- bois;
- aggloméré de fibre de bois peint;
- fibrociment peint;
- pierre ou pierre reconstituée en béton léger;
- métal et verre (sauf acier « Galvalume », acier galvanisé et aluminium non émaillé);

2° Matériaux autorisés pour l'enveloppe des cheminées extérieures :

- pierre ou pierre reconstituée de béton léger;
- matériaux du revêtement extérieur du bâtiment;

3° Matériaux du toit de tous les bâtiments, de couleur s'intégrant au milieu naturel :

- bardeau de cèdre ou matériau composite d'imitation cèdre;
- bardeau d'asphalte;
- métal (sauf acier « Galvalume », acier galvanisé et aluminium non émaillé)

14.2 ARCHITECTURE Mod.R.158-13 art.8.3, eev.31-10-2013

1° BÂTIMENTS

Le bâtiment principal peut être composé d'un ou de plusieurs volumes simples dans le respect des normes d'implantation.

La superficie maximale pour un seul volume est de 100 m^2.

2° TOITS

Les toits devront avoir une des formes suivantes :

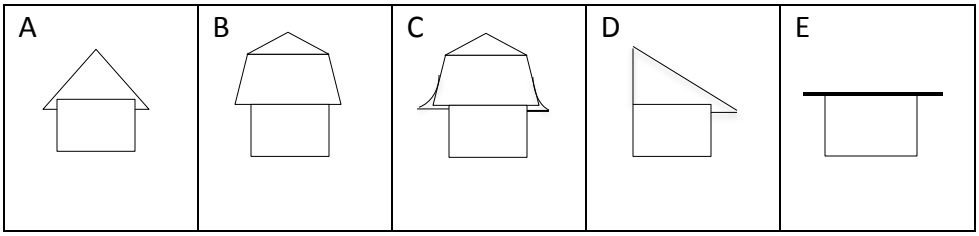

A. Deux versants pente régulière;
B. Deux ou quatre versants type mansardé;
C. Deux ou quatre versants type mansardé à rebord courbé;
D. Un versant, type appentis;
E. Toit plat

3° FENESTRATION

La façade (côté rue) du bâtiment principal doit posséder un minimum de 7% de fenestration de sa surface.

14.3 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Mod.R.158-13 art.8.3, eev.31-10-2013 Mod.204-18 art.10,2, eev.28-06-18

Normes d'implantation Zone V-01	Unifamiliale isolée Résidence de tourisme	Secteur V-01A Unifamiliale isolée	Secteur V-01A Résidence de tourisme
Dimensions			
Largeur minimale (côté rue)	7,0 m	7,0 m	7,0 m
Profondeur minimale	6,0 m	6,0 m	6,0 m
Hauteur en étage (s) min./max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2
Hauteur en mètres min./max.	n.a./9,14 m	n.a./9,14 m	n.a./9,14 m
Superficie d'implantation au sol min./max. (m^2)	42 m^2 / 200 m^2	42 m^2 / 150 m^2	100 m^2
Superficie d'implantation au sol maximale pour un seul volume	100 m^2	100 m^2	100 m^2
Marges			
Avant min./max.	9,0 m /n.a	5,0 m/n.a	9,0 m/n.a.
Latérale minimum	7,5 m	7,5 m	9,0 m
Latérales totales minimales (m)	15,0 m	15,0 m	18,0 m
Arrière minimale (m)	7,5 m	8,0 m (1)	10,0 m (15)

Normes d'implantation Zone V-09	Unifamiliale isolée	Résidence de tourisme
Dimensions		
Largeur minimale (côté rue)	7,0 m	6,0 m
Profondeur minimale	6,0 m	6,0 m
Hauteur en étage (s) min./max.	1 / 2	1 / 2
Hauteur en mètres min./max.	n.a./9,14 m	n.a./9,14 m
Superficie d'implantation au sol min./max. (m^2)	42 m^2 / 200 m^2	42 m^2 / 150 m^2
Superficie d'implantation au sol maximale pour un seul volume	100 m^2	100 m^2
Marges		
Avant min./max.	9,0 m /n.a	5,0 m/n.a
Latérale minimum	7,5 m	7,5 m
Latérales totales minimales (m)	15,0 m	15,0 m
Arrière minimale (m)	7,5 m	8,0 m (1)

14.4 NORMES D'IMPLANTATION BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LE SECTEUR DE ZONE V-01A Ajout R.158-13 art.8.3, eev.31-10-2013

Nonobstant les normes générales applicables du règlement de zonage N°117-11 sur les bâtiments accessoires, les dispositions suivantes s'appliquent expressément :

Normes d'implantation Secteur de zone V01A		**Bâtiment accessoire**
	Dimensions	
Superficie d'implantation au sol max. pour un bâtiment (m^2)		75 m^2
Superficie d'implantation au sol maximale cumulative pour tous les bâtiments accessoires		100 m^2
	Marges	
Arrière minimale (m)[(1)]		7,0 m[(18)]

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no 117-11, sur les bâtiments accessoires, continuent de s'appliquer comme si elles étaient décrites ici au long.

Article 15. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

1) ENTRÉE VÉHICULAIRE :
   Les entrées véhiculaires autant que possible ne doivent pas être rectilignes.

2) MURETS
   Les matériaux doivent être de pierres ou de bois ou recouverts de ces matériaux dans les parties apparentes, sauf :

a. Si érigé dans la marge de 20 mètres de toute limite de propriété, il doit être construit de pierre ou de béton recouvert de pierres;

3) CLÔTURES
   Les clôtures peuvent être implantées tout le tour d'une propriété aux conditions suivantes :
   a. un maximum de hauteur de deux (2) mètres;
   b. avoir une opacité inférieure à 50% afin de laisser percevoir la végétation et les vues.

4) ÉCLAIRAGE
   L'éclairage pour tous les lampadaires privés doit être dirigé vers le sol.

---

(18) *La marge arrière est mesurée à partir de la ligne de crête du talus relevée par l'arpenteur-géomètre, étant la ligne « haut de talus » telle qu'identifiée dans l'Avis technique MT.01.04.160.13.02, août 2013 (relevé LIDAR, automne 2012), en direction de la limite de propriété avant (rue).*

Article 16. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE FORTE PENTE

Mod.R158-13 art.8.4, eev.31-10-2013

Toutes constructions ou travaux sont interdits dans les zones de talus de forte pente et dans leurs bandes de protection. Peuvent être autorisés les travaux et constructions suivants, dans les talus et les bandes de protection des talus, telle qu'établie sur un plan de relevé d'un arpenteur-géomètre :

1) l'installation de clôtures, sans abattage d'arbres ou d'arbustes;

2) l'entretien les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation dans une bande de 2 m d'une construction principale et de 1 m d'une construction accessoire;

3) La conservation à l'état naturel et la plantation d'arbres ou d'arbustes;

4) La construction d'un bâtiment principal ou accessoire, d'infrastructures (installation septique conforme à la réglementation, puits d'eau potable pour résidence isolée), uniquement dans la bande de protection des talus, à la condition :

    - Étude géotechnique permettant l'intervention avec ou sans mesure de protection ou de construction particulière (ex : ancrage, ….)

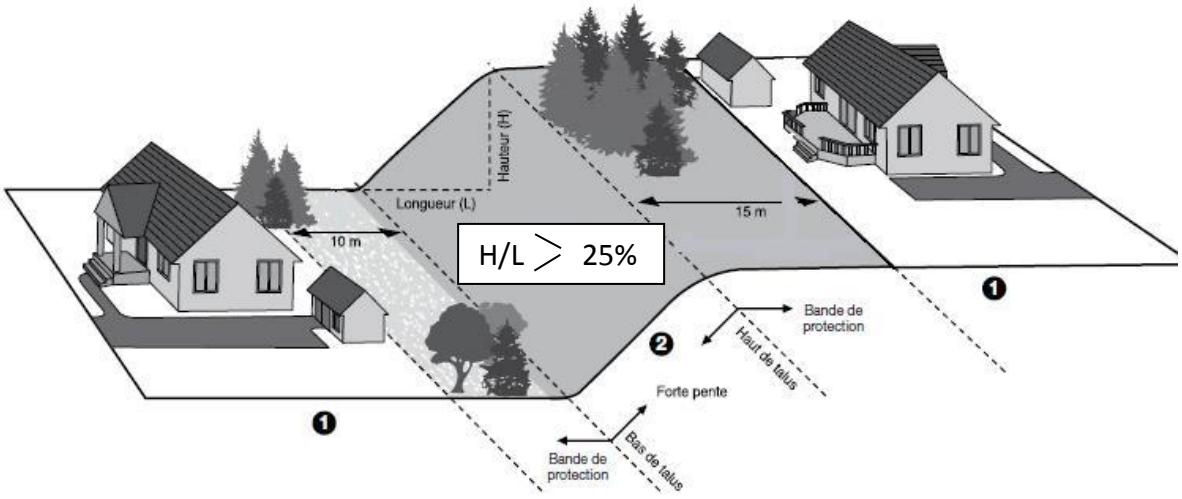

16.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE MOUVEMENT DE SOL NC ET AU SECTEUR DE ZONE V-01A Ajout R158-13 art.8.4, eev.31-10-2013

Nonobstant les généralités de l'article 16 du présent Annexe et le chapitre 13 du règlement de zonage no 117-11 concernant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, qui s'appliquent, les précautions suivantes doivent être prises dans la zone NC, telle qu'identifiée sur la cartographie contenue dans l'avis technique du Ministère de la Sécurité publique MT.01.04.160.13.02, août 2013 (relevé LIDAR, automne 2012) et en périphérie de celle-ci :

Les précautions suivantes doivent être prises en tout temps et s'appliquent à la zone NC telle qu'identifiée sur la cartographie :

a. Constructions sur les terrains résidentiels :

- Aucune concentration d'eau provenant des gouttières, des toitures ou des vidanges de piscine ne sera tolérée vers le talus; [19]
- La marge de recul avant minimale d'implantation des bâtiments doit être priorisée afin de s'éloigner le plus possible de la limite de la marge de précaution du haut de talus;
- Lors des travaux d'excavation pour la construction des bâtiments principaux et leurs accessoires, aucun empilement temporaire de sols d'excavation ne doit être toléré, dans le corridor de 6 mètres de largeur par rapport à la ligne de crête du talus;[20]
- Aucune excavation permanente ne doit être pratiquée au pied ou dans la pente du talus;
- Aucun remblai ne doit être effectué au sommet ou dans le talus, que ce soit en sol, en enrochement, déchets de pelouse, branches d'arbres, etc.. autre que celui permis par une expertise géotechnique définie par les mesures appropriées;
- Aucun déboisement non contrôlé autre que celui permis par la réglementation ou l'expertise géotechnique permettant l'intervention.

b. Constructions d'infrastructures (rue, fossé de drainage, etc.) :

[19] Étude géotechnique complémentaire, rapport des Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, no 4850-88-01, mai 2013, page 5.

[20] Étude géotechnique complémentaire, rapport des Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, no 4850-88-01, mai 2013, page 5.

- Aucune concentration en eaux de ruissellement autres que l'écoulement naturel des eaux de pluie et de fonte des neiges ainsi que l'utilisation pour le drainage des rues d'exutoires positionnés à des endroits stratégiques élaborés par un ingénieur sur recommandations du rapport géotechnique.
- Lors de la construction des infrastructures de rues et des fossés de drainage, un certificat de conformité sur le respect des mesures de précautions et d'interventions de l'expertise géotechnique, sur les travaux effectués, devra être émis par un ingénieur habilité.
- Aucune excavation permanente ne doit être pratiquée au pied ou dans la pente du talus;
- Aucun déboisement non contrôlé autre que celui permis par la réglementation ou l'expertise géotechnique permettant l'intervention.

Article 17. INSTALLATION SEPTIQUE RÉSIDENCE ISOLÉE

Lors de la construction d'une résidence, l'installation septique d'une résidence isolée doit être installée en ajoutant un facteur équivalent à une (1) chambre de plus dans le calcul de la capacité de l'installation et respecter toutes les normes du Q-2, r.22.

Dans les (30) jours suivants les travaux de construction des installations septiques, le requérant doit fournir à l'officier municipal responsable de la municipalité, un rapport d'inspection signé et scellé par une personne compétente en la matière et membre d'un des deux ordres professionnels suivants : Ordre des ingénieurs du Québec ou l'Ordre des technologues professionnels du Québec. Ce rapport relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, doit comprendre :

1) Un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant la localisation exacte du dispositif concerné de la résidence isolée desservie, de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et de tout autre élément pertinent;
2) S'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification;

ANNEXE 8
Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel
La seigneurie des Éboulements, phases IV et V

table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... - 148 -

Article 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES ..... - 148 -

Article 2. ZONES ASSUJETTIES ..... - 148 -

Article 3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT ..... - 148 -

Article 4. PRIMAUTÉ ..... - 148 -

Article 5. IDENTIFICATIONS DES ZONES ..... - 149 -

Article 6. DÉFINITIONS ..... - 149 -

CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES ..... - 150 -

Article 7. USAGES AUTORISÉS ..... - 150 -
7.1 USAGES PRINCIPAUX - 150 -
7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS - 150 -

Article 8. LOTISSEMENT ..... - 152 -
8.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS - 152 -
8.2 TRACÉ DES RUES - 152 -
8.3 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE - 152 -
8.4 EMPRISE - 152 -
8.5 PENTE LONGITUDINALE - 153 -
8.6 TERRAINS - 153 -

Article 9. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ..... - 154 -
9.1 NORMES D'IMPLANTATION - 154 -
9.2 ÉLÉVATIONS-TYPES DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX - 154 -

Article 10. DÉBOISEMENT ..... - 154 -

Article 11. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ..... - 155 -

11.1 ACCÈS DES VÉHICULES ..... - 155 -

Article 12. NORMES ARCHITECTURALES ..... - 155 -
12.1 TOIT - 156 -
12.2 MATÉRIAUX - 156 -

Article 13. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES ..... - 157 -
13.1 GÉNÉRALITÉS - 157 -
13.2 CHAMP D'APPLICATION - 157 -
13.3 NORMES GÉNÉRALES - 157 -
13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - 157 -

Article 14. INSTALLATION SEPTIQUE ..... - 158 -

PARTIE 3 - PLANS ET ANNEXES 145

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font parties intégrantes du présent ANNEXE.

12. ZONES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement « Plan d'aménagement d'ensemble développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements, phases IV et V, Annexe 8 du règlement de zonage 117-11 s'appliquent aux zones V-03 et V-05, telles qu'illustrées au plan de zonage du règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements et délimitées au plan coté « Plan projet de lotissement» daté du 7 février 2011, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 4929 de ses minutes et identifiées phase IV pour la zone V-03 et phase V pour la zone V-05.

13. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité des Éboulements, décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un annexe de ce règlement devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

14. PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au présent règlement étant l'Annexe « 8 » du règlement de zonage 117-11, rendent inopérantes toutes les dispositions sur le même objet, de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieure des zones V-03 et V-05, telle qu'elles apparaissent au plan de zonage du règlement de zonage 117-11 et au plan coté « plan projet de lotissement», daté du 7 février 2011, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 4929 des minutes, phases IV (zone V-03) et phase V (zone V-05).

15. IDENTIFICATIONS DES ZONES

Les phases IV et V identifiées au plan coté « Plan projet de lotissement » signé par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 7 février 2011 sous le numéro 4929 de ses minutes, correspondent respectivement dans l'ordre à la zone V-03 et V-05.

16. DÉFINITIONS

Les définitions particulières s'appliquent au présent ANNEXE.

Hauteur d'un bâtiment: moyenne entre le niveau du plancher du sous-sol et le niveau du plancher du rez-de-chaussée pour le point le plus bas et le mi-toit pour le point le plus haut dans le cas des toits en pente et le point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un toit plat, à l'exclusion des cheminées, antennes, et de tous dispositifs mécaniques. Le rez-de-jardin ou sous-sol n'est pas considéré dans le calcul de hauteur, si les murs apparents extérieurs possèdent un revêtement et un aménagement ne laissant percevoir qu'un maximum de 1,22 mètre (4' pieds) de la fondation.

Versant : pente de toit d'une maison sous laquelle un étage ou une surface est habitable et fait partie de la superficie occupée intérieure de la maison.
Peut être considéré comme versant : une lucarne, le toit d'une cuisine d'été, d'une véranda et d'un solarium.

Toit plat : un toit plat est un toit dont le drainage se fait exclusivement par l'intérieur du toit. Ce toit peut avoir une légère pente (moins de 5%) pour permettre un meilleur écoulement de l'eau dans le toit, dans le respect des normes de constructions requises pour les toits plats.

Profondeur minimale : selon l'Annexe 2 « terminologie » du règlement de zonage 117-11.

CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES

17. USAGES AUTORISÉS

Dans les zones V-03 et V-05, au plan de zonage de la municipalité des Éboulements, les usages autorisés au plan d'aménagement d'ensemble « Développement résidentiel - La Seigneurie des Éboulements, phases IV et V », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont uniquement les usages indiqués suivants, tous les autres usages sont prohibés :

17.1 USAGES PRINCIPAUX

- Résidence unifamiliale isolée;
- Résidence bifamiliale isolée (zone V-05 seulement – phase V);
- Usage spécifiquement exclu dans les deux phases (IV et V): résidence de tourisme

5.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS

L'objectif principal de ce sous-chapitre est de permettre aux gens d'utiliser davantage leur résidence comme lieu de travail, tout en conservant la quiétude du secteur résidentiel.

Seuls les usages complémentaires à l'habitation suivants sont autorisés:

- Travailleur autonome ou à domicile : ne comprend aucunes consultations sur place;
- Catégorie I Hébergement :
    - Logement intergénérationnel
    - Gîte : doit fournir la preuve de classification officielle du ministère du tourisme (CITQ) dans un délai de 90 jours, pour l'obtention du permis municipal.
- Catégorie II commercial de services :
    - Services personnels
    - Services professionnels
    - Formation spécialisée : seulement 5 élèves maximum

5.3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Un usage complémentaire nécessite au préalable d'obtenir une autorisation (certificat d'usage) de la municipalité, il peut se faire à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal et qu'il respecte les conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire doit être exercé principalement par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
2. Un usage complémentaire à l'habitation ne peut devenir un usage principal ;
3. L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
4. Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant, et dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts ;
5. L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale autorisée, l'entreposage extérieur est interdit;
6. Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.

5.3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Un maximum de deux usages complémentaires est autorisé par usage principal aux conditions suivantes :
    - Un seul usage complémentaire est autorisé pour une même personne résident à l'intérieur du bâtiment principal;
    - Pour l'ensemble des usages complémentaires autorisés, deux personnes résidant ailleurs que dans le bâtiment principal peuvent y travailler;
2. Les usages complémentaires doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un logement. Ils ne peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
3. Les usages complémentaires doivent être exercés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une seule entrée;
4. Les usages complémentaires, au total, ne peuvent occuper une superficie qui excède 40 m^2 ou 30% de la superficie totale du plancher, par habitation. La norme la plus sévère s'applique. A l'exception de l'usage de type gîte et garderie de jour où toute la superficie du logement peut être utilisée;
5. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception de celle permise à l'article 15 du présent annexe;
6. L'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement suffisant pour les usages complémentaires nécessitant des consultations ou des visites sur place.

18. **LOTISSEMENT**

Les normes de lotissement suivantes s'appliquent dans les zones V-03 et V-05.

Le plan de lotissement apparaissant au plan coté « Plan projet de lotissement » daté du 7 février 2011, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre sous le numéro 4929 de ses minutes » au document joint au présent annexe, représente un découpage des différents terrains à titre indicatif seulement.

18.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS

Afin de développer les zones V-03 et V-05, le promoteur s'engage à aménager à ses frais des espaces verts, parcs et terrains de jeux, dont un parc linéaire le long de la Rivière des Bourgeault, qu'il cèdera gratuitement à la municipalité. En conformité à l'article 3.2 du règlement de lotissement no 118-11.

18.2 TRACÉ DES RUES

Le développement comprend trois prolongements de rues des phases I, II et III et une rue en boucle donnant sur le Chemin Pierre-De Sales.

Le tracé des rues publiques, le drainage, les pentes et les fossés, doivent être approuvés par la municipalité et doivent faire l'objet d'études et d'approbation par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

L'emprise des rues projetées est montrée au plan coté « Plan projet de lotissement » daté du 7 février 2011, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre sous le numéro 4929 de ses minutes..

Une sortie sur le Chemin Côte-à-Godin à l'extrémité du Chemin Pierre-De Sales est prévue et devra faire également l'objet d'une étude et de l'approbation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et de la municipalité des Éboulements.

18.3 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Toutes les rues du développement, devront être cédées gratuitement ou pour 1$ à la municipalité selon l'entente intervenue entre les parties.

18.4 EMPRISE

L'emprise des rues doit être entre 15 mètres et 20 mètres maximum et le tracé prévu au plan-projet doit être soumis au conseil afin de déterminer l'emprise finale.

Le prolongement des rues existantes dans la zone V-03 : la largeur d'emprise pourra différer, sans jamais être inférieure à 18 mètres, s'il y a conservation des cercles de virages initiaux aménagés en plus des nouveaux cercles de virages aux extrémités.

18.5 PENTE LONGITUDINALE

1° Les pentes longitudinales autorisées sont entre 1% et 12%, à l'exception d'une seule section d'une longueur maximale de cent (100) mètres en forte pente, dont la pente longitudinale pourra atteindre 15%;

2° Sauf, dans un rayon de vingt (20) mètres des intersections, dont la pente maximale ne peut dépasser 4%;

18.6 TERRAINS

TERRAINS **<u>Phases IV,V</u>** **Zones V-03; V-05**	**NON-DESSERVIS**		**PARTIELLEMENT DESSERVIS (AQUEDUC)**
	Plus 100m[1]	Moins 100m[3]	Plus 100m[1] Moins 100m[3]
Largeur minimale (front)	50m **ou** 25m si (courbe intérieure rayon inférieur à 75m)	50 m **ou** 25m si (courbe intérieure rayon inférieur à 75m)	25m
Profondeur minimale	55m	75m	n/a
Superficie minimale[4]	4 000 m^2	4 000 m^2	4 000m^2

[1] Terrain situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

[3] Terrain situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

[4] Sauf pour 50% des terrains de la phase IV, en zone V-03 qui pourront avoir 3 000m^2 minimum

19. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

19.1 NORMES D'IMPLANTATION

		Phases IV et V
		(m)
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (chacune des rues)	9,0
	Marge latérale minimale (un côté)	6,0
	Minimum somme des marges latérales	12,0
	Marge recul arrière minimale	7,5
	Nbre de logement minimum	1
	maximum	2
	Nbre de chambres minimum	2
	maximum	6
	Nbre d'étage minimum	1,0
	maximum	2,0
	Hauteur minimum	2,5
	maximum	9,0
	Dimension du plus petit des côtés	6,0
	Superficie minimale au sol	50,0
	Superficie Habitable (sans garage et s-sol), minimale	100,0

19.2 ÉLÉVATIONS-TYPES DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX

Les bâtiments projetés auront une fondation de béton standard d'une profondeur approximative de 2 mètres par rapport au sol naturel. La hauteur maximale des bâtiments sera de 9,0 m. pour un bâtiment de deux (2) étages. Une construction sur un terrain en pente pourra comporter des portes et fenêtres au niveau du sous-sol.

Le calcul des fondations, rez-de-jardin ou sous-sol ne sera pas considéré comme un étage, si un revêtement extérieur autre que béton et un aménagement paysagé ne laisse percevoir que 1,22 mètre (4 pieds) de ladite fondation.

20. DÉBOISEMENT

Tout déboisement est interdit dans les zones V-03 et V-05 sauf si une demande est produite et qu'un certificat de déboisement, émis par la municipalité, est obtenu en conformité avec le présent règlement.

Cette demande doit contenir toutes les constructions prévues et les installations, ainsi que la superficie prévue à être déboisée et celle à être conservée et doit respecter les normes suivantes :

1° Déboisement sur l'ensemble du développement :

- Emprise routière : le déboisement devra se limité à son infrastructure routière, aux accotements et aux fossés de drainage;
- 60% minimum doit être conservé;
- La conservation des essences nobles, tel que l'érable, doit être priorisée;
- Aucun déboisement dans les talus dont la pente est supérieure à 30%;

2° Déboisement sur les terrains individuels :

- 40% de déboisement sur toute la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 2 500m^2 au total, le plus restrictif des deux, incluant toutes les installations et les constructions sises sur le terrain;
- Déboisement maximum de 1 500 m^2 d'un seul tenant;
- Bande boisée de 6m de largeur sur toute la périphérie (limite) du terrain, sur 80% du périmètre doit être conservée, le 20% étant inclus dans le calcul de la superficie maximale de déboisement permise, exception :
  - Lorsque requis, pour l'établissement d'une ligne de distribution électrique à l'arrière lot, cette bande boisée peut être réduite à trois (3) mètres;
- Aucun déboisement dans des talus dont la pente est supérieure à 30%;

21. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

21.1 ACCÈS DES VÉHICULES

L'accès aux véhicules doit être aménagé afin de respecter :

- Une largeur maximale de six (6) mètres;
- Localisé à proximité du bâtiment principal.

22. NORMES ARCHITECTURALES

Les bâtiments doivent respecter les normes suivantes :

- Avoir au moins une galerie couverte;
- Les couleurs rose et mauve sont proscrites;

- Un minimum de 3 m² de fenestration, réparti en au moins deux ouvertures, devra être prévu en façade du bâtiment principal. Et un minimum de 3 m² supplémentaire de fenestration, devra être prévu :
  - sur chaque étage du bâtiment;
  - sur au moins deux côtés du bâtiment;

  Sauf pour un étage compris dans le pignon du toit, lequel devra avoir un minimum de 1,5 m^2 de fenestration sur un seul mur.

22.1 TOIT

Le toit pour les phases IV et V peut avoir une des deux options suivantes :

a. Le toit peut être en pente à la condition de respecter éléments suivants :
   - avoir une pente au minimum de 5/12 pour les maisons de 2 étages et une pente de 6/12 pour les maisons d'un étage;
   - avoir deux versants à quatre orientations ou, quatre versants et au moins trois versants ou orientations doivent être visible de la rue.
   - Le toit à deux versants traditionnel est interdit.

b. Le toit peut être plat, dans le respect des éléments suivants :
   - Avoir un minimum de deux paliers, de niveau différent d'au moins 0,61 mètre (2 pieds);
   - La superficie minimale de chacun des paliers doit être d'au moins 25% de la superficie totale du toit (tous les paliers).

22.2 MATÉRIAUX

1° Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :
   - Les matériaux dominants seront le bois ou produit du bois de finition extérieure (Canaxel, Smart système) peint, teint ou huilé
   - La pierre naturelle ou artificielle
   - Le verre
   - La brique
   - L'agrégat, le stuc ou « Dryvit »

2° Les matériaux suivants sont proscrits pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires
   - le vinyle
   - l'amiante en bardeaux ou en plaques
   - l'acier galvanisé
   - l'acier émaillé
   - l'aluminium et les colonnes d'aluminium

3° Nonobstant l'alinéa 2°, les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur, dans les limites indiquées :
   - Le verre pour les gardes de galerie et pour la fenestration;
   - Le stuc « dryvit », uniquement dans les pignons;
   - Le revêtement extérieur de brique n'est permis que sur le bâtiment principal à condition que la superficie briquetée n'excède pas dix pour cent (10 %) de la superficie extérieure totale à revêtir sur ledit bâtiment principal;

23. **NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**

23.1 GÉNÉRALITÉS

Les normes édictées dans ce règlement régissent les enseignes pouvant être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées, déplacées ou temporaires.

23.2 CHAMP D'APPLICATION

Sauf les dispositions particulières, les seules enseignes permises dans ce règlement sont celles utilisées pour l'identification du numéro civique, pour l'identification de la maison par un nom ou une expression et pour l'identification d'un usage complémentaire autorisé au plan d'aménagement d'ensemble. Tous les autres types d'enseignes sont prohibés.

23.3 NORMES GÉNÉRALES

Sauf des dispositions particulières, toutes les enseignes sur les terrains du développement doivent respecter les conditions suivantes :

1- Une seule enseigne par habitation est permise d'une superficie maximale de 0,28m² pour les usages complémentaires ou l'identification de la maison et de 0,15m² pour le numéro civique;
2- L'enseigne peut être posée à plat sur le mur avant (côté rue) ou latéral de la résidence principale, au niveau du rez-de-chaussée et/ou elle peut être installée sur un support (socle, poteau, roche,…) d'un maximum de 2,0 mètres de hauteur (niveau du sol et point le plus haut : support, enseigne,…). Ce support doit être installé à un minimum d'un (1) mètre de la limite d'emprise de la rue et doit être située à moins de trois (3) mètres de l'entrée de la résidence;
3- L'enseigne ne doit pas être lumineuse mais peut être éclairée par réflexion;
4- Les matériaux permis pour les enseignes et le support sont : le bois, le métal, le verre et la pierre. Tout autre matériau est prohibé;

23.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1°L'enseigne principale à l'entrée du développement sera érigée aux abords de la route 362 et servira d'annonce principale pour le projet (phases I à V). Elle pourra être éclairée. Elle devra respecter les conditions suivantes :

- Elle offrira deux (2) bannières pour tous les entrepreneurs et les sous-traitants du projet incluant vingt (20) cases d'affichage pour la superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);

- Seuls les entrepreneurs et les sous-traitants du projet pourront s'annoncer sur l'enseigne principale à l'entrée du développement et il sera interdit pour ceux-ci de s'annoncer sur les terrains du développement.

2° Les maisons modèles à vendre pourront s'afficher par une annonce ne dépassant pas 1,22 mètres (4 pieds) par 2,44 mètres (8 pieds) située sur le terrain de la résidence pour être visible du chemin;

24. **INSTALLATION SEPTIQUE**

Dans les trente jours (30) suivant les travaux de construction des installations septiques, le requérant doit fournir à l'officier responsable de la municipalité un rapport d'inspection signé et scellé par une personne compétente en la matière et membre d'un des deux ordres professionnels suivants : Ordre des ingénieurs du Québec ou Ordre des Technologues professionnels du Québec. Ce rapport relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre:

- un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant la localisation exacte du dispositif concerné de la résidence isolée desservie, de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et de tout autre élément pertinent ;
- s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification.

Pour tout établissement, une capacité supplémentaire de 25% de la norme minimale permise doit être ajoutée pour toute installation septique isolée. Un pré-filtre installé à la sortie de la fosse septique est obligatoire.

PARTIE 3 - PLANS et annexes

4- Plan projet de lotissement, phases IV et V, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, no minute : 4929 dossier :00-1025, daté du 7 février 2011.

5- « Plan d'ensemble du développement de la Seigneurie des Éboulements », de Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, no minute 1691, dossier : 00-1025, daté du 1e mars 2013.

Adopté le 6 mai 2013
En vigueur le 9 mai 2013

_____ _____

Bertrand Bouchard, maire Linda Gauthier, directrice générale

ANNEXE 9
Plan d'aménagement d'ensemble, développement de villégiature Lacoste

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATOIRES

Article 18. ZONE ASSUJETTIE

Les dispositions du présent règlement « Plan d'aménagement d'ensemble, développement de villégiature Lacoste » de la municipalité des Éboulements, s'appliquent à la nouvelle zone V-08 créée à même la zone V-02 telle qu'illustrée au plan de zonage du règlement de zonage no 117-11.

Article 19. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le *conseil* de la municipalité des Éboulements décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe ou un annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 20. PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au présent règlement (Annexe « 9 », du règlement de zonage 117-11), rendent inopérantes toutes dispositions sur le même objet, de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieur de la zone V-08, telle qu'elle apparaît au plan coté « plan projet de lotissement » daté du 5 juillet 2012, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5465 de ses minutes, à moins d'une disposition particulière contenue dans le présent règlement.

NORMES APPLICABLES

Article 21. USAGES POUR LA ZONE V-08

Dans la zone « Villégiature » V-08, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables au plan d'aménagement d'ensemble « Développement de villégiature Lacoste », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :

- Usage de la classe habitation (H-1) : résidence unifamiliale isolée
- Usages de la classe conservation (P-3)
- Usages de la classe récréation extensive (R-1) sauf R-101

Article 1. USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

Les usages suivants sont spécifiquement interdits dans la zone V-08 :

- La classe C-4 (commerce d'hébergement)
- R-101 (activité nautique avec ou sans location)

Article 22. LA DENSITÉ NETTE D'OCCUPATION DU SOL

La densité nette d'occupation du sol maximale applicable à la zone V-08 correspond à la densité de l'affectation villégiature et est de 2 à 2.5 unités de logements à l'hectare, et ce, excluant la superficie des rues et des parcs ou espaces verts ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Article 23. USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages complémentaires applicables au plan d'aménagement d'ensemble « Développement de villégiature LACOSTE », dans le respect des normes et conditions applicables des règlements en vigueur, sont :

- Catégorie I Hébergement : uniquement logement intergénérationnel;
- Catégorie II Commercial de service : à l'exception de services de vétérinaires;
- Catégorie III Artisans : la pratique des métiers d'arts, 1er alinéa seulement (6.4 1° du règlement de zonage 117-11).

Article 24. LOTISSEMENT

Le plan projet de lotissement daté du 5 juillet 2012, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5465 de ses minutes, joint en annexe à ce règlement,

représente le tracé de la rue privée future, les limites du périmètre de la zone V-08 (incluant le premier terrain en bordure de la route 362) et le découpage des terrains à titre indicatif seulement.

La zone V-08 est subdivisée en trois zones, selon la numérotation suivante, à savoir que le premier terrain est situé immédiatement à l'arrière du terrain construit le long de la route 362.

- Les trois premiers terrains : zone 1
- Les cinq suivants : zone 2
- Les sept derniers : zone 3

L'ensemble des normes de lotissement prévues au règlement de lotissement de la municipalité continuent de s'appliquer à l'intérieur de la zone V-08, sauf pour les dispositions particulières suivantes :

Article 1. SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES TERRAINS

	Largeur minimale front	**Profondeur moyenne minimale**	**Superficie minimale**
TERRAIN NON DESSERVI	50 mètres	60 mètres	4 000 m^2
		75 mètres (adjacent cours d'eau)	5 000 m^2

Article 2. RUE

Le tracé de l'emprise de la rue est définie au plan coté « plan projet de lotissement » de Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5465 de ses minutes, daté du 5 juillet 2012 et joint en annexe au présent règlement.

1) NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LOTISSEMENT

Emprise : largeur	18 mètres
- Intersection des rues (emprises) - Courbe à l'intersection de rues - Rayon courbe intersection	- Entre 75° et 105° - Rayon min. 6m un côté, 0m l'autre - Premier 30m rectiligne
Cul-de-sac (longueur maximale)	Maximum de la zone V-08

2) CONSTRUCTION DE RUE

Les normes de constructions contenues au règlement no143-12 « Règlement décrétant les normes et les exigences de construction, réfection et entretien des chemins et entrées privées ainsi que les règles de municipalisation » s'appliquent ici comme si elles étaient au long décrites.
Les détails de constructions de la rue, emprise, fossé de drainage, pentes de construction, longueur devront faire l'objet d'un plan détaillé fournit par un ingénieur accrédité et approuvé par la municipalité des Éboulements.
Pour les entrées charretières un permis devra être demandé par chaque propriétaire, avant construction, dans le respect des normes édictées dans ce règlement (143-12).

Article 3. CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS

Le promoteur fera une cession monétaire représentant 10% de la valeur du site du développement de villégiature Lacoste, en date du 11 juin 2012, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation multipliée par le coefficient de mise à jour pour la valeur au rôle 2012, s'il y a lieu.

Article 25. NORMES D'IMPLANTATION

Les zones à l'intérieur du développement sont les terrains numérotés selon les règles édictées à l'article 11 du présent règlement.

Normes d'implantation	**Zone 1** **1,2,3**	**Zone 2** **4,5,6,7,8**	**Zone 3** **9,10,11,12,13,14,15**
Largeur minimale (m)	6,5	7,5	8,5
Profondeur minimale (m)	6,0	7,0	8,0
Hauteur étages (min/max)	1/2	1/2	1/2
Hauteur maximum (m)	8,0	8,0	8,0
Superficie au sol maximale (m^2)	150	180	200
Marge de recul avant (min)	8,0	8,0	9,0
Marge de recul arrière (min) (m)	10,0	10,0	10,0
Marge de recul latérale (min) (m) **Un côté / somme des deux côtés**	6,5 /13,0	6,5 /13,0	7,5 /15,0

Article 26. LE COUVERT FORESTIER

6) Avant toutes interventions sur la zone de développement V-08, un permis de déboisement selon les spécificités contenues au règlement relatif aux permis et certificats no 120-11, doit être demandé et inclure un relevé avant et après par une personne compétente pour :

   - La zone de développement, par le promoteur;
   - Les terrains individuels par les propriétaires de ces terrains;

7) Sur l'ensemble du site (ZONE V-08) :

   Le déboisement maximum ne doit pas excéder la superficie minimale nécessaire à l'implantation des infrastructures routières, d'électricité, de télécommunications, et doit répondre à l'exigence suivante:

   a. Aucun déboisement sur les terrains individuels, y compris les entrées privées et charretières des terrains 1 à 15, tel que numéroté sur le plan projet de lotissement en annexe du présent règlement;

8) Terrains 1 à 15 :

   Pour chaque terrain du projet, un maximum de 30% peut être déboisé (incluant toutes les constructions, installations et aménagements de la propriété) au respect des dispositions suivantes :

   a. Sans pour autant excéder cumulativement 1 200 m^2, ni qu'un même secteur du terrain n'excède 700m^2;

   b. Garder une lisière boisée tout le tour du terrain, et ne pas déboiser une longueur de plus de 8 mètres de largeur en front de rue, le long de la limite de propriété, pour l'entrée du terrain;

9) Un maximum d'espaces boisés doit être maintenu, particulièrement sur la cime des talus et des collines et aucun déboisement dans les zones de pente de 30% et plus;

Article 27. LES BÂTIMENTS

Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les normes contenues dans cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et accessoires.

Article 1. COULEUR

Tous les matériaux extérieurs doivent être de couleur sobre s'intégrant au milieu naturel. Les couleurs vives sont proscrites.

Article 2. MATÉRIAUX

Matériaux de recouvrement des murs extérieurs de tous les bâtiments sont les suivants:

- Béton architectural (ou bloc architectural);
- L'acier (pour les structures de poutres seulement, apparentes);
- Le panneau architectural de béton ou d'aluminium;
- Bois peint, teint ou verni (planche ou panneau finition extérieure);
- Fibrociment peint;
- Pierre ou pierre reconstituée en béton léger;
- Métal et verre (sauf acier « Galvalume », acier galvanisé et aluminium non émaillé);

Article 3. TOIT

1) Matériaux du toit de tous les bâtiments (principaux et accessoires), de couleur sobre s'intégrant au milieu naturel :
    - bardeau cèdre ou matériau composite d'imitation cèdre;
    - bardeau d'asphalte architectural;
    - tôle en acier émaillé (profilée, à la baguette, pincée);

2) Formes de toiture autorisées :

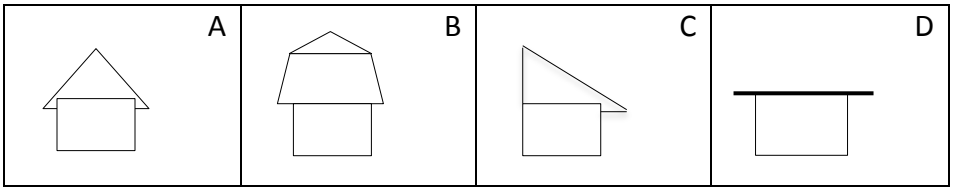

F. Deux versants pente régulière;
G. Deux ou quatre versants type mansardé;
H. Un versant, type appentis;
I. Toit plat;

Article 4. FENESTRATION

La façade (côté rue) du bâtiment principal doit posséder un minimum de 10% de fenestration de sa surface.

Article 5. BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires de type solarium sont interdits.

Article 28. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

5) ENTRÉE VÉHICULAIRE DES TERRAINS PRIVÉS:
Afin de diminuer l'impact visuel de la rue, les entrées véhiculaires doivent éviter de former une ligne droite continue à 90° entre la rue et la résidence principale.

6) ÉCLAIRAGE
L'éclairage pour tous les lampadaires privés doit être dirigé vers le sol.

7) DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
L'entrée du site, soit à l'intersection de la nouvelle rue avec la route 362, doit prévoir un aménagement avec écran visuel pour les conteneurs de matières résiduelles et recyclables accessibles aux résidents de la rue privée.

Article 29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____ _____

BERTRAND BOUCHARD
Maire

LINDA GAUTHIER
Secrétaire-trésorière & directrice générale

ADOPTÉ LE : 4 FÉVRIER 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR : le 14 février 2013

ANNEXES

1) Le plan coté « plan projet de lotissement) daté du 5 juillet 2012 fait par Dave Tremblay arpenteur-géomètre sous le numéro 5465 de ses minutes est joint en annexe du présent règlement.
    - La numérotation des terrains sera changée pour numéroter l'espace vert entre les terrains 3 et 4 sur ce plan.

2) Le document intitulé « Plan d'aménagement d'ensemble développement de villégiature Lacoste daté du 4 juillet 2012 et mis à jour le 3 décembre 2012, préparé par Marie-Andrée Huard, de la firme Habitat consultants est joint à cet annexe à titre de référence et n'a aucune portée réglementaire.

3) La grille de spécifications de la zone V-08, telle que représentée à cette annexe est ajoutée à l'annexe « A » du règlement de zonage no 117-11, grilles de spécifications.